

Nombre de Conseillers :

- en exercice..... 33
- présents..... 27
- absents..... 06
- votants..... 31
- procurations..... 04

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :

télétransmission en Préfecture le :

- 3 MAI 2023

publication en ligne le :

- 3 MAI 2023

DAVIET Roland, Maire.

Le 25 avril 2023 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 19 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf M. Jean-Philippe BOIS, Mme Marie-Thérèse BOUKOUYA, M. Jean-Philippe BRITON, Mme Célia DE LA CHAPELLE, M. Michel MARGUIGNOT et M. Martin PONCET, absents et excusés.

M. Jean-Philippe BOIS a donné procuration à M. Lucien LAVOREL.

M. Jean-Philippe BRITON a donné procuration à M. Joseph PELLARIN.

M. Michel MARGUIGNOT a donné procuration à M. Jean-Marc LOUCHE.

M. Martin PONCET a donné procuration à M. Philippe MORIN.

Mme Emmanuelle CUVEILLIER a été désignée secrétaire de séance.

- O B J E T -

2023 / 32 Mise à disposition au profit des sociétés SOCCO, CECCON BTP et MITHIEUX TP de parcelles communales sises aux lieux-dits "Aux Vignes de Metz" et "Les Plans Dessous Metz" pour le stockage de déchets inertes autorisé par arrêté préfectoral :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

L'activité du BTP en Haute-Savoie génère annuellement plusieurs millions de tonnes de matériaux inertes. En revanche, elle souffre d'un déficit en sites susceptibles d'accueillir ce type de déchets, la circulaire de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 27 février 2018 soulignant un manque d'exutoires sur le département pour l'élimination des déchets inertes, notamment pour le stockage des déblais de terrassement non valorisables.

Le premier dépôt de matériaux inertes au lieu-dit "Les Plans Dessous Metz", essentiellement au niveau de la parcelle cadastrée AM 77 appartenant à AREA, a été effectué par la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie à la fin des années 1990. Il couvrait environ 1,5 ha. Initialement, le site séparé du Fier par l'autoroute A41, a été exploité par la société d'autoroute AREA lors de la construction de l'A41. La surface devait être rendue en état mais en réalité cela n'a pas été le cas. Quelques parcelles avaient été remises en culture, et d'autres plus ou moins reboisées naturellement.

L'arrêté préfectoral n° DDAF-B/7-88 du 15 décembre 1988 instaurant des périmètres de protection pour les puits du Vallon du Fier à l'Est de l'A41, précise à son article 6 (alinéa 2) : "toutes les parties (hors Fier) qui ont fait l'objet d'extraction ces dernières années devront être remblayées avec des matériaux propres (terres, argiles, molasse, ...) à l'exclusion de déchets provenant de démolition (tout-venant souillé, gravats, blocs d'enrobés, ...)".

Les grands travaux sur Annecy : voie de contournement Nord et centre hospitalier devant générer un gros volume de matériau à entreposer, un projet a été défini visant à remblayer l'ancienne zone d'extraction du lieu-dit "Les Plans-Dessous" à Metz-Tessy avec ces matériaux inertes et naturels, et permettant de redonner au terrain la configuration qu'il avait avant l'extraction par AREA.

Par la suite, les entreprises SOCCO, CECCON BTP et MITHIEUX TP ont étendu la zone de dépôt de matériaux inertes au lieu-dit "Les Plans Dessous Metz" :

- Entreprises SOCCO et CECCON : par le biais d'une déclaration préalable établie en janvier 2008 pour la création d'un dépôt de matériaux inertes de classe 3 sur une épaisseur de 6 m par rapport au terrain naturel (TN) au niveau des parcelles cadastrées AM 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71 et 72, couvrant une superficie de 15 638 m² ;
- Entreprise MITHIEUX : par le biais d'une demande d'autorisation relative aux clôtures, installations et travaux divers établie en novembre 2006 pour la création d'un dépôt de matériaux inertes de classe 3 sur une épaisseur de 6 m par rapport au terrain naturel (TN) au niveau des parcelles cadastrées AM 51, 73 et 74, couvrant une superficie de 19 476 m².

En 2014, les sociétés SOCCO, CECCON BTP et MITHIEUX TP ont fait une demande de création de zone de stockage de matériaux inertes avec des prolongements au Nord, à l'Ouest et au Sud de la zone de dépôt préexistante. Ce projet n'a pas abouti du fait, notamment de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Savoie émettant un refus pour son développement vers le Sud (sensibilité des captages AEP du vallon du Fier) et de la non compatibilité du projet avec le PLU des communes historiques de Meythet et Metz-Tessy.

En conséquence, le projet a été modifié, réduisant l'emprise de l'ISDI projetée (suppression de l'emprise Sud sur Meythet) et prenant en considération le zonage du PLU d'Epagny Metz-Tessy qui limite la zone de dépôt de matériaux inertes à la seule zone Nm explicitement affectée à l'ISDI. Le site est situé sur le secteur de Metz-Tessy aux lieux-dits "Aux Vignes de Metz" et "Les Plans Dessous Metz", en bordure Ouest de l'A41, sur la zone de stockage de déchets inertes existante et dans sa continuité au Nord. Il est positionné en contrebas d'une terrasse occupée par des îlots résidentiels, des parcelles agricoles et l'aéroport d'Annecy - Meythet.

Par arrêté n° PAIC-2021-0063 du 10 juin 2021, les installations concernées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont été enregistrées.

L'enregistrement est prononcé pour :

- un rythme maximal annuel de 60 000 m³ soit 108 000 tonnes,
- un rythme moyen annuel de 50 000 m³ soit 90 000 tonnes.

Les parcelles concernées figurent au plan de situation et aux plans topographiques ci-annexés (annexe 1). La Commune d'Epagny Metz-Tessy est propriétaire de certains tènements.

A ce titre, SOCCO, CECCON BTP et MITHIEUX TP ont sollicité l'occupation des parcelles communales comprises dans l'emprise de la zone de stockage.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISER les sociétés SOCCO, CECCON BTP et MITHIEUX TP à occuper les parcelles ci-dessous référencées et telles que figurées sous teinte jaune au plan ci-annexé (annexe 2) pour le stockage de déchets inertes, à savoir :

Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle en m ²	Surface en dépôt en m ² (zone Nm du PLU)	Surface de la zone de retrait de 10m en m ²	Surface totale emprise ISDI en m ²
181 AM 35p	Aux vignes de Metz	670	174	94	268
181 AM 39p		735	119	116	235
181 AM 70p	Les Plans Dessous Metz	2318	1319	756	2075
181 AM 80		1139	1064	75	1139
181 AM 81		616	568	48	616
181 AM 85		579	410	169	579
181 AM 90		306	218	88	306
181 AM 91		331	228	103	331

Il est ici précisé que le chemin rural tel que figuré sous trait bleu audit plan (annexe 2) et dépendant du domaine privé de la commune, est uniquement intégré dans la zone de retrait de 10 mètres autour du dépôt de matériaux mais est malgré tout inclus dans l'emprise de l'ISDI projetée.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée (annexe 3) déterminant les conditions de cette mise à disposition en précisant notamment les modalités d'exploitation, les mesures à respecter visant à réduire les impacts sur le voisinage et sur l'environnement, les conditions d'admission des déchets et les modalités de remise en état du site.

Aux termes de ladite convention, il est notamment précisé ce qui suit :

- à titre de condition essentielle et déterminante les parcelles communales ne peuvent être occupées qu'à des fins d'entrepôt de matériaux inertes et sans odeurs, de classe 3, issus de terrassements et ce en dépôt définitif, à l'exclusion de tout matériau polluant ;
- concernant le bruit, l'occupant ne pourra exploiter le site que dans la plage horaire maximale de 07h30 et 18h00 du lundi au vendredi, le site ne pouvant pas être exploité les samedis, dimanches et jours fériés ;
- l'accès au site sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ;
- le chemin rural susvisé devra être maintenu ou, le cas échéant, devra être rétabli dans son état initial après réalisation des travaux d'aménagement du site.

Il est ici précisé que sur les parcelles communales objet des présentes, le volume théorique total sur la durée d'exploitation de 7 ans s'élève à 24 663 m³.

DÉCIDE que la convention est consentie pour une durée de sept (7) années à compter du jour de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0063 portant enregistrement d'une installation ISDI exploitée par le groupement SOCCO CECCON MITHIEUX, sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, aux lieux-dits "Aux Vignes de Metz" et "Les Plans Dessous Metz", soit à compter rétroactivement du 10 juin 2021.

Outre le retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions, la commune pourra décider le retrait total ou partiel de l'autorisation avant le terme fixé pour un motif d'intérêt général.

A l'expiration de la durée de la convention, soit le 10 juin 2028, qui ne pourra se prolonger par tacite reconduction, LE TITULAIRE ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Le renouvellement éventuel de la convention devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit attestant de l'accord des parties et d'un nouvel enregistrement au titre des ISDI.

DÉCIDE que le dépôt de matériaux autorisé par la présente convention est consenti moyennant une redevance de DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES le mètre cube (2,60 € / m³) de matériaux déposés. Le montant de la redevance ainsi défini sera indexé annuellement et suivra les variations de l'indice TP01, l'indice de base étant celui de septembre 2022, valeur 128,4.

Le cube des matériaux déposés résultera d'un relevé topographique établi au moins une fois par an aux frais de l'occupant et remis à LA COMMUNE.

Le règlement de la redevance interviendra une fois l'an au minimum au plus tard le 31 mars de chaque année.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la régularisation de ce dossier, notamment la convention de mise à disposition à intervenir avec les sociétés SOCCO, CECCON BTP et MITHIEUX TP.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,


Roland DAVIET.

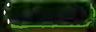



Le secrétaire de séance,


Emmanuelle CUVEILLIER.

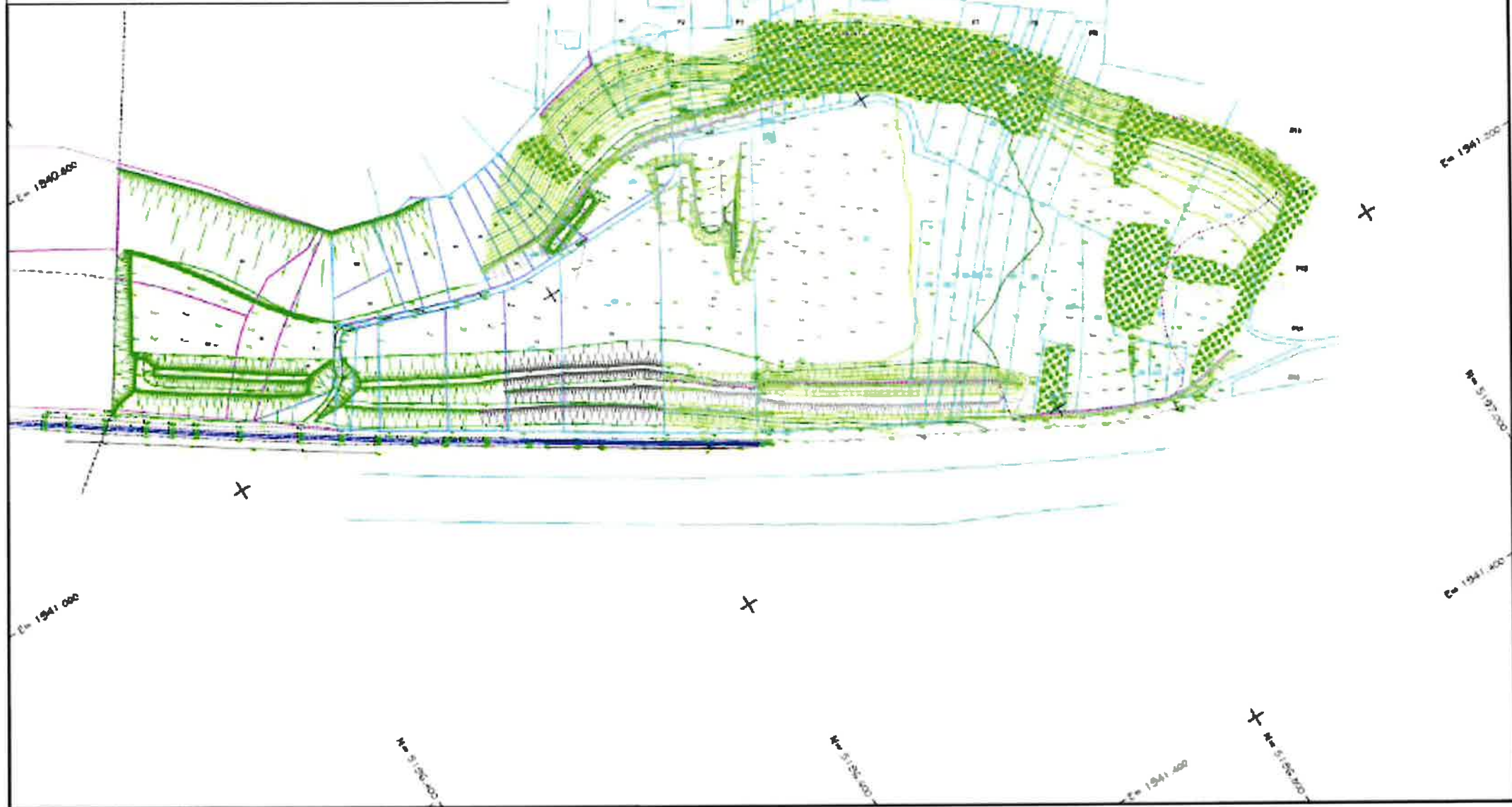


LEGENDE

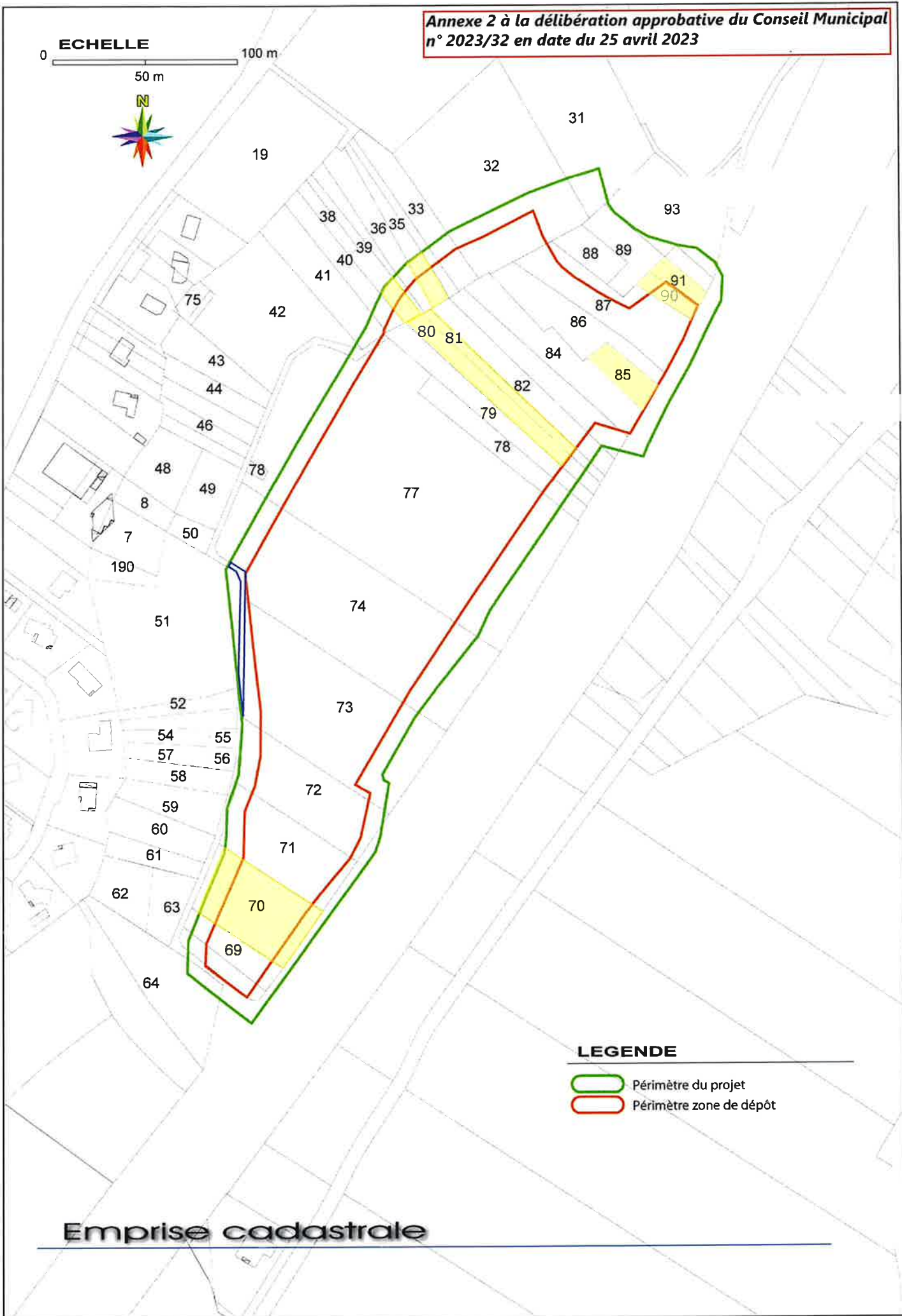
-  Périmètre du projet
-  Périmètre de dépôt de matériaux

VUE AERIENNE DU PROJET



Commune de Meythet et de Metz-Tessy
Plan topographique
Vue en plan
Echelle : 1/2000
Indice 0 au 16/04/2019



0 ECHELLE 100 m



LEGENDE

-  Périmètre du projet
-  Périmètre zone de dépôt

Emprise cadastrale

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE DÉPÔT DES PARCELLES COMMUNALES 181 AM 35p, 39p, 70p, 80, 81, 85,90 et 91 sise aux lieux-dits « Aux Vignes de Metz » et « Les Plans Dessous Metz »

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY ET LES SOCIÉTÉS SOCCO / CECCON BTP / MITHIEUX TP

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

La Commune d'EPAGNY METZ-TESSY, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Savoie, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville d'EPAGNY METZ-TESSY, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN sous le numéro 200 053 551,

Représentée aux présentes par Monsieur Roland DAVIET, Maire en exercice de ladite Commune, en exécution de la délibération du Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy n° en date du, devenue exécutoire par suite de sa transmission à la préfecture de la Haute-Savoie en date du et de sa publication par voie d'affichage le

Pouvant ci-après être dénommée dans le corps du présent acte sous le vocable « LA COMMUNE »,

D'UNE PART,

ET

La société **SOCCO**, société par actions simplifiée (SAS), dont le siège social est à CHAVANOD (74650), 1 route des Creuses - ZI des Césardes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, sous le numéro 327 020 095,

Représentée aux présentes par Monsieur Eric BECKER, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts que de la loi,

Intervenant aux présentes en son nom mais également en qualité de Président de la société SOMICE ISDI,

La société **CECCON BTP**, société par actions simplifiée à associé unique (SASU), dont le siège est à ANNECY (74000), 71 avenue des Iles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, sous le numéro 518 989 678,

Représentée aux présentes par Monsieur Charles ANCELIN, Dirigeant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts que de la loi,

3/14

Les parcelles concernées figurent au plan de situation et aux plans topographiques ci-annexés (annexe 1). La Commune d'Epagny Metz-Tessy est propriétaire de certains tènements.

A ce titre, les sociétés SOCCO, CECCON BTP et MITHIEUX TP sollicitent l'occupation des parcelles communales comprises dans l'emprise de la zone de stockage, étant précisé que la société SOMICE ISDI, société par actions simplifiée (SAS), sera chargée de l'exploitation du site.

CECI ETANT EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

LA COMMUNE autorise LE TITULAIRE à occuper les parcelles ci-dessous référencées et telles que figurées sous teinte jaune au plan ci-annexé (annexe 2).

Parcelle	Surface de la parcelle en m ²	Surface en dépôt en m ² (zone Nm du PLU)	Surface de la zone de retrait de 10m en m ²	Surface totale emprise ISDI en m ²
181 AM 35p	670	174	94	268
181 AM 39p	735	119	116	235
181 AM 70p	2318	1319	756	2075
181 AM 80	1139	1064	75	1139
181 AM 81	616	568	48	616
181 AM 85	579	410	169	579
181 AM 90	306	218	88	306
181 AM 91	331	228	103	331

Il est ici précisé que le chemin rural tel que figuré sous trait bleu audit plan (annexe 2) est uniquement intégré dans la zone de retrait de 10 mètres autour du dépôt de matériaux mais est malgré tout inclus dans l'emprise de l'ISDI projeté.

LE TITULAIRE est tenu d'occuper et d'exploiter lui-même lesdites parcelles en son nom. Il pourra, le cas échéant sous sa seule responsabilité, les apporter à un groupement d'exploitation du site créé pour l'exploitation du périmètre de dépôt de matériaux inertes administrativement autorisé.

A ce titre, la société SOMICE ISDI sera chargée, pour le compte du TITULAIRE de la présente convention, de l'exploitation du site. La société SOMICE ISDI, société par actions simplifiée (SAS), a son siège social à CHAVANOD (74650), 1 route des Creuses - ZI des Césardes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, sous le numéro 908 373 350. Les statuts de la société d'exploitation seront annexés aux présentes (annexe 3).

Le TITULAIRE reste néanmoins seule responsable de l'exploitation vis-à-vis de LA COMMUNE.

A titre de condition essentielle et déterminante, L'OCCUPANT s'engage à occuper lesdites parcelles communales qu'à des fins d'entrepôt de matériaux inertes et sans odeurs, de classe 3, issus de terrassements, et ce en dépôt définitif.

Conformément à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, les déchets admis relèvent uniquement de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse).

La société **MITHIEUX TP**, société par actions simplifiée à associé unique (SASU), dont le siège est à ANNECY (74600), 3 rue des Frères de Montgolfier - Seynod, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, sous le numéro 326 520 780,

Représentée aux présentes par Monsieur Charles ANCELIN, Dirigeant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts que de la loi,

Pouvant ci-après être dénommée dans le corps du présent acte sous le vocable « L'OCCUPANT » ou « LE TITULAIRE ».

D'AUTRE PART,

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs,

EXPOSE PREALABLE

Les sociétés SOCCO, CECCON BTP et MITHIEUX TP souhaitent continuer à stocker des matériaux issus de leurs seuls chantiers, et considérés comme des déchets inertes, sur une zone définie comme secteur d'apport de matériaux inertes au niveau du document d'urbanisme du secteur Metz-Tessy de la commune d'Epagny Metz-Tessy (zone Nm du Plan Local d'Urbanisme).

Le site est situé aux lieux-dits « Aux Vignes de Metz » et « Les Plans Dessous Metz », en bordure Ouest de l'A41, sur la zone de stockage de déchets inertes existante et dans sa continuité au Nord. Il est positionné en contrebas d'une terrasse occupée par des îlots résidentiels, des parcelles agricoles et l'aéroport d'Anecy - Meythet.

En raison de la nature et du volume de leurs activités, l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées. Aussi, une demande a été déposée par la société SOCCO au nom de groupement SOCCO, CECCON et MITHIEUX auprès des services de la Préfecture de la Haute-Savoie pour l'enregistrement d'une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la Commune d'Epagny Metz-Tessy. Cette demande a été enregistrée le 26 janvier 2021.

Par arrêté n° PAIC-2021-0063 du 10 juin 2021, les installations de la société SOCCO concernées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont été enregistrées.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 7 années incluant la remise en état du site et pour :

- un rythme maximal annuel de 60 000 m³ soit 108 000 tonnes,
- un rythme moyen annuel de 50 000 m³ soit 90 000 tonnes,

4/14

Il est ici précisé que la convention d'occupation précaire n'est régie par aucun texte légal. Il s'agit d'une convention sui generis régie par la liberté contractuelle. Ces conventions d'occupation précaire constituent donc une création de la pratique et de la jurisprudence.

La présente convention, qui n'est soumise à aucun régime particulier concernant le louage d'Immeuble, est donc consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions définies par les présentes.

A ce titre, la convention ne confère au TITULAIRE, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

La convention n'est pas soumise aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et ne pourra conférer la propriété commerciale au TITULAIRE.

Article 2 : Désignation du terrain

Les parcelles cadastrées 181 AM n° 35 et n° 39 sont sises sur le secteur de Metz-Tessy, au lieu-dit « Aux Vignes de Metz ».

Les parcelles cadastrées 181 AM n° 70, n° 80, n° 81, n° 85, n° 90 et n° 91 sont sises sur le secteur de Metz-Tessy, au lieu-dit « Les Plans de Dessous Metz ».

L'ensemble de ces tènements est classé au Plan Local d'Urbanisme du secteur de Metz-Tessy en partie en zone Nm « secteur naturel de dépôt de matériaux inertes » et en partie en zone Ns « Secteur naturel sensible », étant précisé que :

- la partie des tènements communaux compris dans l'emprise de l'ISDI enregistrée et telle que figurée sous trait rouge auxdits plans (annexes 1 et 2) est classée en zone Nm,
- la partie des tènements communaux uniquement intégrée dans la zone de retrait de 10 mètres autour du dépôt est classée en zone Ns.

Le propriétaire des parcelles objet des présentes identifié au fichier immobilier est la Commune de Metz-Tessy.

Il résulte de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 du 26 septembre 2015 la création d'une commune nouvelle en lieu et place des Communes d'EPAGNY et de METZ-TESSY, cette commune nouvelle ayant pris le nom d'EPAGNY METZ-TESSY.

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé que « Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolues à la Commune nouvelle dès sa création. »

En application de ce texte, les biens immobiliers ci-dessus désignés appartiennent désormais en totalité et en pleine propriété à la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY.

Conformément à l'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens appartiennent au domaine privé de LA COMMUNE.

Article 3 : Etat initial du terrain

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance du terrain,

Lors de la prise de possession **des parcelles** communales objet des présentes qui interviendra, il sera établi, aux frais de L'OCCUPANT :

- un bornage préalable du chemin rural et de la périphérie du site,
- un état des lieux contradictoire,
- un relevé topographique indiquant les niveaux avant remblaiement, étant précisé que ce levé topographique est requis pour valider la bonne exécution des aménagements à la charge du TITULAIRE et pour quantifier les volumes de remblais déposés.

L'OCCUPANT prend le terrain dans l'état dans lequel il se trouve le jour de l'entrée en jouissance **sans aucune garantie de la part de LA COMMUNE**, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre LA COMMUNE en raison de la situation ou de l'état du terrain, du sol et du sous-sol.

En conséquence, il prend en charge toutes les conséquences directes et indirectes, notamment financières, qui seraient liées à la réalisation de tous les risques liés à l'état du sol et du sous-sol.

Il prend en particulier à sa charge l'ensemble des risques de pollution, s'il s'avérait que le terrain est pollué, L'OCCUPANT prendrait à sa charge les coûts liés à la remise en état du terrain ainsi que l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes qui en résulteraient pour l'exécution de la présente convention.

L'OCCUPANT prend également à sa charge l'ensemble des obligations liées à la recherche archéologique.

Il supportera seul l'ensemble des conséquences notamment financières, directes et indirectes, qui pourraient résulter de la présence de vestiges archéologiques dans le sous-sol du terrain.

Il supportera de même les conséquences directes et indirectes des risques géologiques et géotechniques.

Toutefois, en cas de vice caché du terrain qui serait révélé par les études géotechniques conduites par L'OCCUPANT et rendant celui-ci impropre à la destination prévue par la présente convention, LE TITULAIRE pourra renoncer au bénéfice de la présente autorisation après en avoir informé LA COMMUNE.

L'OCCUPANT souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le terrain.

Au sein du périmètre de stockage, un chemin rural, dépendant du domaine privé de la commune, est identifié cadastralement. Il figure sous trait bleu au plan ci-annexé (annexe 2).

Ce chemin devra être maintenu ou, le cas échéant, devra être rétabli dans son état initial après réalisation des travaux d'aménagement du site.

A ce titre, LE TITULAIRE s'engage à prendre toutes dispositions pour préserver le chemin en évitant tout ruissellement ou glissement de terre susceptible de porter atteinte à sa viabilité.

7/14

4.4 Quantité de déchets et durée d'exploitation

Sur les parcelles communales objet des présentes, le volume théorique total sur la durée d'exploitation de 7 ans s'élève à 24 663 m³.

La quantité annuelle de déchets étant estimée, celle-ci peut varier en fonction des apports de matériaux issus des différents chantiers et de la réutilisation des matériaux.

4.5 Flux de camions

Le flux moyen de camions sera variable car le tri des matériaux et du remblai se fera sur le site de l'entreprise,

Article 5 : Conditions d'exploitation du site

5.1 Aménagement du site

Avant tout commencement de travaux et à l'issue de chaque phase de travaux, un état des lieux contradictoire des parcelles communales, des voiries et des accès sera effectué sur place.

L'aménagement du site devra être réalisé en harmonie paysagère avec le merlon existant sur les parcelles cadastrées à la section 181 AM 51, 71, 72, 73 et 74 comprises dans le périmètre du site, tant en terme de niveaux, qu'en terme d'engazonnement, de plantations... L'engazonnement et les plantations devront être réalisés au plus vite, soit dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de mise en forme des matériaux déposés, ou en cas de contraintes météorologiques, au plus tard le 30 novembre suivant la fin des travaux.

LE TITULAIRE, après avoir pris possession des parcelles, débroussillera les parcelles et décapera la terre végétale qui sera stockée sur place dans l'attente de sa réutilisation lors de la remise en état en fin d'exploitation.

Les matériaux les plus graveleux seront mis en fond de remblais tandis que les matériaux les plus fins seront mis en surface. Le remblai sera recouvert d'une épaisseur de terre végétale d'au moins 30 cm.

Les bornes existantes devront être rétablies au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le merlon existant sur les parcelles cadastrées à la section 181 AM sous les numéros 51, 71, 72, 73, 74 conformément à la Déclaration Préalable de Travaux n° DP 07411809X0010 devra être maintenu.

5.2 Règles d'exploitation

Dépôt de matériaux :

Le remblaiement et le dépôt de matériaux sur les parcelles de LA COMMUNE devront être effectués conformément aux prescriptions qui seront définies par l'arrêté d'autorisation.

Les matériaux déposés ne pourront être de classe 3 (terres) à l'exclusion de tout matériau polluant.

Article 4 : Description du projet autorisé

4.1 Formalités de demande d'autorisation de dépôt de matériaux inertes

Par arrêté n° PAIC-2021-0063 en date du 10 juin 2021, Monsieur le Préfet a enregistré l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée par la société SOCCO, située à Epagny Metz-Tessy, aux lieux-dits « Aux Vignes de Metz » et « Les Plans Dessous Metz ».

Il est ici précisé que le stockage de matériaux inertes n'est autorisé qu'en zone Nm « secteur naturel de dépôt de matériaux inertes » au Plan Local d'Urbanisme de Metz-Tessy (annexe 4).

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 7 années incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé.

Par ailleurs, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

4.2 Déchets admis

La convention vaut autorisation d'occupation et de dépôt temporaires du terrain désigné à l'article 2 à des fins exclusives de stockage de dépôts inertes et sans odeurs de classe 3, issus de terrassements, et ce en dépôt définitif.

Il est ici rappelé qu'un déchet inerte est un déchet qui ne subit ni entraîne aucune modification physique, chimique ou biologique, sur ou avec le milieu avec lequel il est en contact. Un déchet inerte souillé par un produit dangereux (peinture, vernis, colle, solvant,...) est dès lors considéré comme déchet dangereux et doit être traité comme tel.

Il n'y aura pas de produits bitumineux ni de déchets amiantés alors même qu'un déchet inerte amianté (amiante-ciment) peut être considéré comme déchet inerte sous certaines conditions.

L'OCCUPANT devra effectuer, et en justifier à LA COMMUNE, un sondage annuel effectué par un homme de l'art, justifiant que le dépôt n'est constitué que de matériaux de classe 3.

Pour le cas où il serait détecté ou trouvé des matériaux d'une autre classe, l'entreprise devra immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de lui adresser une requête, à ses frais et sous sa responsabilité, retirer ces matériaux à peine d'une astreinte de 1.000 € par semaine à compter du premier jour du mois qui suivra le rapport détectant ces matériaux.

4.3 Origine des déchets

Les déchets proviendront exclusivement du TITULAIRE. LE TITULAIRE devra tenir un registre d'admission et de refus des déchets (cf. article 5.3 Condition d'admission des déchets).

8/14

Horaires :

LE TITULAIRE s'engage à ne produire aucune nuisance sonore entre 18h00 et 7h30 du lundi au vendredi, le site ne pouvant être exploité les samedis, dimanches et jours fériés.

Accès :

L'accès aux parcelles communales objet des présentes se fera par la voie latérale de desserte parallèle à l'autoroute A41.

Tous les travaux d'entretien, de maintenance et de signalisation nécessaires seront à la charge de L'OCCUPANT après autorisation des services administratifs concernés.

Interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation :

LE TITULAIRE devra impérativement interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation et interdire les décharges sauvages. A ce titre, le site de stockage sera clos par un portail fermé à clé mise en place à l'entrée du site, étant précisé qu'un double de la clé devra être remis à la Commune d'Epagny Metz-Tessy et que le portail AREA existant reste en activité pour les accès latéraux d'exploitation. Des merlons périphériques seront mis en place par L'OCCUPANT.

L'accès au site sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. A ce titre, l'exploitant affichera à l'entrée de l'installation un avis avec les caractéristiques du site et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Accès du site par LA COMMUNE :

LE TITULAIRE s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que LA COMMUNE jugerait utile d'exercer.

Assurer la propreté du site est de ses abords :

LE TITULAIRE prendra les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de poussières et la dispersion des déchets par envol. A ce titre, LE TITULAIRE s'engage à renforcer le dispositif prévu au dossier enregistré par les services de la Préfecture pour lutter contre l'envol des poussières qui apparaît sous-dimensionné, avec brumisation et/ou utilisation des eaux pluviales pour limiter la consommation d'eau.

La propreté des voies de circulation sera assurée, notamment à la sortie du site.

Les abords seront régulièrement débroussaillés

Réduire les impacts sur le voisinage :

Concernant le bruit, LE TITULAIRE ne pourra exploiter le site que dans la plage horaire maximale de 7h30 et 18h00 du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

Les nuisances sonores sur le voisinage seront inévitables mais L'OCCUPANT s'engage à réduire les bruits gênants occasionnés par le fonctionnement du site : l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs... sera interdit. Par ailleurs, LE TITULAIRE s'engage à équiper les engins autorisés à entrer sur le site d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées, voir à modulation automatique adaptant leur puissance à 5 décibels maximum au-dessus du bruit ambiant.

Réduire les impacts sur l'environnement :

LE TITULAIRE s'engage à respecter la Charte « Chantiers Air Climat » élaborée par le Grand Anney et signée par la Commune d'Epagny Metz-Tessy. Cette charte, telle qu'annexée aux présentes (annexe 5) constitue une charte des bonnes pratiques pour des chantiers propres et moins émissifs en polluants atmosphériques.

Sur le milieu naturel, LE TITULAIRE prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution de la nappe tant par le contrôle des matériaux que par le contrôle des engins circulant sur le site. Toute fuite d'hydraulique, d'huile, de fuel ou tout autre produit polluant entraînera l'arrêt immédiat de l'engin concerné, la récupération et l'évacuation des matériaux pollués et LA COMMUNE devra être immédiatement informée de l'incident afin d'être en mesure d'opérer les contrôles adéquats sur la qualité de l'eau et de prendre le cas échéant, toute mesure utile. De plus, L'OCCUPANT s'engage à maintenir, au tant que faire ce peut, les arbres qui bordent le site.

Concernant l'écoulement des eaux pluviales, toutes précautions devront être prises pour assurer tant en phase de chantier qu'après parachèvement, l'écoulement des eaux pluviales sans pollution et sans apport de matériaux. Il devra notamment être tenu compte des solutions adoptées lors des travaux effectués pour le merlon réalisé sur les parcelles cadastrées à la section 181 AM sous les numéros 51, 71, 72, 73 et 74.

Dans ces cas, concernant le réaménagement coordonné du site, le stockage sera effectué par tranches successives. Le stockage sera réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie soumise aux intempéries.

5.3 Conditions d'admission des déchets

Respecter la liste des déchets admissibles

Seuls les déchets inertes et sans odeurs de classe III seront acceptés (cf. article 4.2).

L'OCCUPANT assurera le contrôle des dépôts de matériaux. Un contrôle visuel des déchets est réalisé à minima à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets interdits.

Le bannage direct, hors la présence d'un représentant de L'OCCUPANT, sans vérification des déchets est interdit.

Tracabilité des déchets à respecter et registre d'admissions et de refus

Les déchets proviendront exclusivement de L'OCCUPANT.

LE TITULAIRE établira un registre des admissions et des refus, en indiquant les raisons ayant provoqué un refus éventuel. Ce registre sera conservé par LE TITULAIRE qui pourra choisir une forme informatisée.

Désignation de responsable(s) du site et contrôles d'admission

Le TITULAIRE désigne en annexe (annexe 6) un ou plusieurs responsables du site et du contrôle des admissions qui sera/seront l'interlocuteur/les interlocuteurs de LA COMMUNE pour le suivi des opérations objet de la présente autorisation.

Tout changement de responsable(s) devra être notifié à LA COMMUNE.

5.4 Remise en état du site

Couverture finale à la fin de l'exploitation du site ou de chaque tranche du site :

A l'échéance de la convention, LE TITULAIRE devra procéder à la remise en état des lieux conformément aux instructions édictées par l'autorisation administrative de dépôt de matériaux afin que le rendu final soit conforme au projet d'aménagement. A titre de condition essentielle et déterminante, la remise en état du site devra respecter le projet d'aménagement initial autorisé, comprenant notamment la réalisation d'un merlon, sur les parcelles cadastrées à la section 181 AM sous les numéros 51, 71, 72, 73, 74 par la Déclaration Préalable de Travaux n° DP 07411809X0010.

A ce titre, la société SOMICE ISDI sera chargée, pour le compte du groupement TITULAIRE de l'occupation, de l'exploitation du site.

Elle devra respecter toutes les obligations résultant des présentes, notamment l'obligation de tenir un registre d'admission et de refus des déchets (telles que les conditions sont définies sous le § 5-2 ci-dessus) et de justifier de ce registre mensuellement au TITULAIRE.

LE TITULAIRE demeurera donc seul responsable vis-à-vis de la COMMUNE de tout manquement au respect de la présente convention.

Article 7 : Responsabilité et assurances

L'OCCUPANT sera seul responsable des dégâts occasionnés aux biens communaux occupés, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre et les objets qu'il a sous sa garde.

A ce titre, LE TITULAIRE devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables.

Il ne pourra pas inquiéter LA COMMUNE en raison de troubles ou de dommages subis de toute autre personne, sauf la faculté pour lui d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Ainsi, LE TITULAIRE aura l'obligation de clore et de surveiller les tènements mis à disposition pendant la durée de l'exploitation.

L'OCCUPANT est néanmoins tenu d'avertir les services de la mairie des usurpations, des dégradations et détériorations qui pourraient être commises.

Article 8 : Indemnités d'occupation et de dépôt

Le dépôt de matériaux autorisé par la présente convention est consenti moyennant une redevance de DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (2,60 €) le mètre cube des matériaux déposés, étant précisé que pour LE TITULAIRE ce montant s'entend TOUTES TAXES COMPRISES (TTC).

Le montant de la redevance ainsi défini sera indexé annuellement et suivra les variations de l'indice TP01, l'indice de base étant celui de septembre 2022 dont valeur est 128,4.

Le cube des matériaux déposés résultera d'un relevé topographique établi au moins une fois par an aux frais du TITULAIRE et remis à LA COMMUNE.

Le règlement de la redevance interviendra une fois l'an au minimum au plus tard le 31 mars de chaque année.

Tout paiement sera effectué par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

Il devra procéder au remblaiement du terrain, les matériaux les plus graveleux devant être mis en fond de remblais tandis que les matériaux les plus fins seront mis en surface.

Il devra également procéder à la remise en place de la terre végétale décapée et stockée sur place, étant précisé que la terre végétale sera d'une épaisseur d'au moins 30 cm.

Le modelé du site devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil.

Les nouvelles surfaces seront aux frais du TITULAIRE, selon la demande de l'autorité compétente et de LA COMMUNE, remises en herbage et feront l'objet d'un aménagement paysager intégrant un mélange de végétaux caduques, persistants et mellifères dans le cadre de la remise en état.

Le chemin communal compris dans le périmètre du site devra être maintenu ou, le cas échéant, devra être rétabli dans son état initial après réalisation des travaux d'aménagement du site.

Un accès à la partie supérieure du remblai devra être réalisé par LE TITULAIRE en vue de son entretien.

La clôture et le portail devront être enlevés par LE TITULAIRE.

En fin d'occupation, le bornage des parcelles occupées et du chemin rural sera établi aux frais de L'OCCUPANT et remis à LA COMMUNE.

Aménagements en fonction de l'usage ultérieur :

Après remblaiement, les parcelles communales seront ensemencées en graminées, pour obtenir une couverture végétale qui limitera l'érosion et facilitera l'entretien du site par les services communaux.

LE TITULAIRE s'engage, conformément aux dispositions du dossier SDIS enregistré, à reconstituer 0,8 hectares de zones humides. A ce titre, LE TITULAIRE s'engage à remettre à LA COMMUNE un plan détaillé des travaux envisagés pour validation préalable.

Plan topographique :

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournira à LA COMMUNE un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présentera l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Article 6 : Cession / groupement d'exploitation

6.1 Cession

Les droits ainsi concédés par LA COMMUNE à L'OCCUPANT lui sont personnels. Il ne pourra pas les céder ni les louer.

6.2 : Groupement d'exploitation

Toutefois et nonobstant ce qui précède, la présente convention pourra bénéficier à tout groupement d'exploitation du site créé pour l'exploitation du périmètre du dépôt de matériaux inertes administrativement défini par l'autorisation, groupement dont le TITULAIRE fera obligatoirement partie.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée de sept (7) années à compter du jour de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0063 portant enregistrement d'une installation ISDI exploitée par le groupement SOCCO CECCON MITHIEUX, sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, aux lieux-dits « Aux Vignes de Metz » et « Les Plans Dessous Metz », soit à compter rétroactivement du 10 juin 2021.

Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, cette durée de sept (7) ans inclut la remise en état du site.

A l'expiration de la durée de la convention, soit le 10 juin 2028, qui ne pourra se prolonger par tacite reconduction, LE TITULAIRE ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Le renouvellement éventuel de la convention devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit attestant de l'accord des deux parties.

Article 10 : Expiration de l'autorisation

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du bénéficiaire (décès ou dissolution de la société), de vente ou de transfert de la société.

10.1 Retrait pour motif d'intérêt général

LA COMMUNE pourra décider le retrait total ou partiel de l'autorisation avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général.

Le retrait doit être précédé d'un préavis notifié à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'au moins six (6) mois avant sa prise d'effet.

LE TITULAIRE sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

10.2 Retrait pour inexécution des clauses et conditions

L'autorisation pourra être révoquée par LA COMMUNE en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention et notamment :

- en cas de cession partielle ou totale en violation de l'article 6 ;
- en cas de non usage des parcelles communales dans les conditions définies par les parties dans la présente convention ;
- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements de L'OCCUPANT tels qu'énoncés dans la présente convention, les conditions définies aux présentes constituant une obligation de résultat à la charge du TITULAIRE.

Préalablement à la décision de retrait, LA COMMUNE met LE TITULAIRE en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de deux (2) mois au moins, sauf en cas d'urgence, éventuellement prorogable à sa seule discrétion. Si cette mise en demeure reste infructueuse, LA COMMUNE peut alors prononcer le retrait à l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation.

Le retrait pour inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice pouvant en résulter.

Le cas échéant, LE TITULAIRE devra évacuer les matériaux dans une décharge agréée et, selon les directives de LA COMMUNE et en fonction de l'avancement du chantier, assurer la remise en état du site en son état antérieur ou dans un état d'achèvement intermédiaire dans les conditions qui lui seront communiquées par LA COMMUNE.

10.3 Renonciation du titulaire au bénéfice de la convention

Sous réserve que la présente convention n'ait pas reçu un début d'exécution, LE TITULAIRE pourra renoncer au bénéfice de la présente convention après un préavis de six (6) mois courant à compter de la notification de sa décision à LA COMMUNE par lettre recommandée avec avis de réception.

LE TITULAIRE reste tenu de respecter ses obligations de remise en état du site telles que définies par l'article 5.4 ci-dessus.

LE TITULAIRE n'a droit à aucune indemnisation.

Article 11 : Suivi de la convention

L'OCCUPANT organisera une réunion annuelle pour présenter à LA COMMUNE :

- le bilan de l'exploitation de l'ISDI sur l'année écoulée avec présentation de photos aériennes réalisées par LE TITULAIRE constatant l'état du site,
- le prévisionnel envisagé sur l'année à venir.

Article 12 : Impôts et taxes

LA COMMUNE supportera tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains occupés.

Article 13 : Frais

Tous les frais pouvant résulter des présentes seront à la charge du TITULAIRE qui s'y oblige (levés topographiques, constats d'hulssier, ...).
La présente convention est réalisée sous seing-privé.

Article 14 : Règlements des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le Tribunal compétent pour connaître d'un différend entre LA COMMUNE et LE TITULAIRE est le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 : Absence de commission intermédiaire

Les parties déclarent que la présente convention a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

Article 16 : Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants qui ont valeur contractuelle :

- | | |
|------------|--|
| Annexe 1 - | Plans topographiques du site de dépôt de déchets inertes de classe III |
| Annexe 2 - | Emprise des parcelles communales concernées et du chemin rural à maintenir ou à rétablir |
| Annexe 3 - | Statuts de la société SOMICE ISDI chargée de l'exploitation du site |
| Annexe 4 - | Identification de la zone Nm au PLU de Metz-Tessy |
| Annexe 5 - | Charte « Chantiers Air Climat » |
| Annexe 6 - | Désignation de responsable(s) du site et contrôles d'admission |

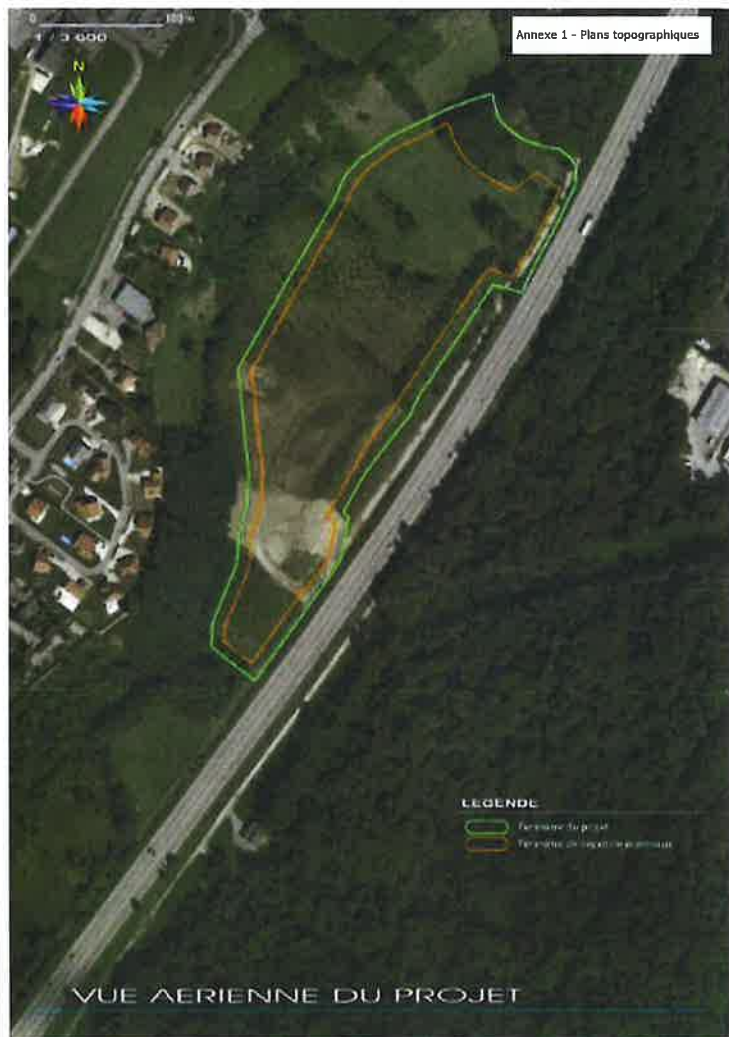
Fait à EPAGNY METZ-TESSY,
En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties

Le
Pour la société SOCCO et la société SOMICE ISDI,
Monsieur Eric BECKER.

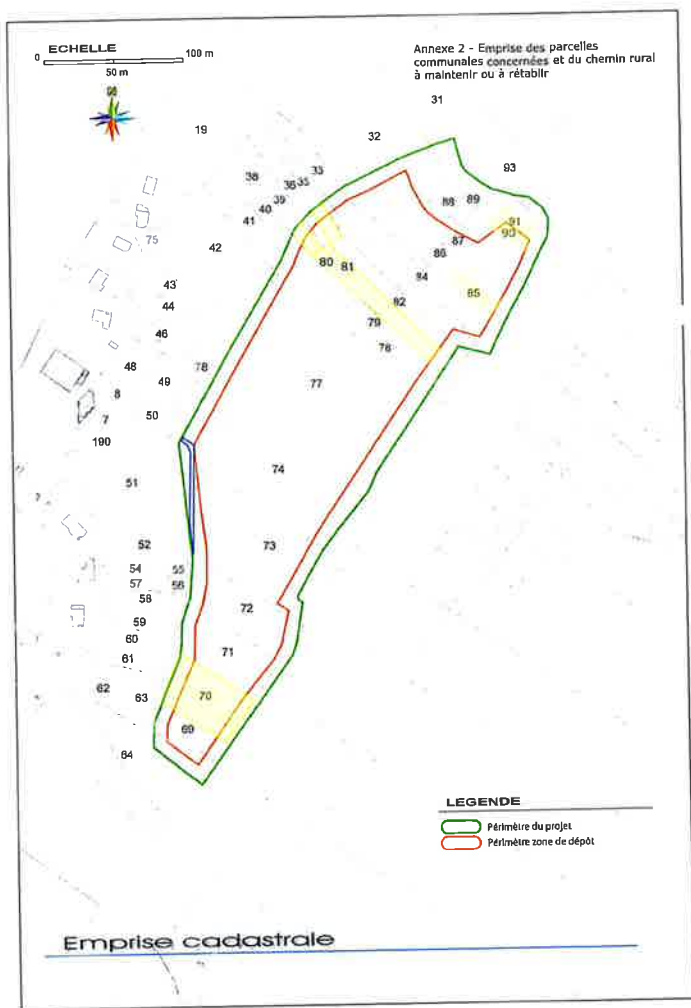
Le
Pour la société MITHIEUX, membre du groupement,
Monsieur Charles ANCELIN.

Le
Pour la société CECCON, membre du groupement,
Monsieur Charles ANCELIN.

Le
Pour la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
Le Maire, Roland DAVIET.



Commune de Meythet et de Metz-Tessy
Plan topographique
Vue en plan
Echelle : 1/2000
Indice 0 au 16/04/2019



Annexe 3 - Statuts de la société SOMICE ISDI

SOMICE ISDI

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 12 000⁰⁰ €
 SIÈGE SOCIAL : 1 ROUTE DES CREUSES
 74650 CHAVANOD

STATUTS - CONSTITUTION

Les soussignés :

- **SOCCO ENTREPRISE**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est à CHAVANOD (74650), 1 Route des Creuses, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANNECY sous le numéro 327 029 095 représentée par **VIVIANY**, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Serge BERTHOUCY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ains qu'il le déclare.
- **CECCON BTP**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 000 €, dont le siège social est à ANNECY (74000) - 71 Avenue des Iles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANNECY sous le numéro 518 989 678 représentée par **FINANCIERE C.V.L.**, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Charles ANCELIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ains qu'il le déclare.
- **MITHIEUX T.P.**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 600 000 €, dont le siège social est à ANNECY (74600), 3 Rue des Frères de Montgolfier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANNECY sous le numéro 326 520 780 représentée par **FINANCIERE C.V.L.**, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Charles ANCELIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ains qu'il le déclare.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION - DÉFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (« Article ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

- « **Action(s)** » :
Le terme « Action(s) » désigne les Actions composant le Capital de la Société.
- « **Associé(s)** » :
Le terme « Associé(s) » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement, autre(s) que la Société, détenteur(s) d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.
- « **Capital** » :
Le terme « Capital » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.
- « **Contrôle** » :
Le « Contrôle » d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personne(s) (physique(s), morale(s) et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s), de manière directe ou indirecte, agissant seule ou de concert :
 - détiennent(n) une fraction du capital leur conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

- dispose(nt) de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
- sont associé(s) ou actionnaire(s) de cette société et dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« Décision Collective » :

Le terme « Décision Collective » désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« Filiale(s) » :

Le terme « Filiale(s) » désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« Notification de Transmission » :

Le terme « Notification de Transmission » désigne la notification que l'auteur d'un projet de Transmission de Titres, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est tenu d'adresser préalablement à la Société et aux autres Associés.

La Notification de Transmission doit, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- L'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- L'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- La nature de la Transmission envisagée,
- L'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
 - Nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - Dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),

- La copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquiescer les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer.

Le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,

- Toutes conditions de paiement,
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- La copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

3

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de toutes installations de stockage de déchets inertes (ISDI),
- Le recyclage de déchets inertes,
- La vente de graviers, cailloux, sables, galats extraits du recyclage des déchets inertes ;
- L'acquisition de terrains en vue de la réalisation de l'objet social et de tout matériel nécessaire à l'exploitation de la société ;
- Toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,
- L'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 DENOMINATION

La dénomination de la Société est « SOMICE ISDI ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAVANOD (74650) 1 Route des Creuses.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Décision Collective des Associés.

5

Un projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

« Société » :

Le terme « Société » désigne la présente société SOMICE ISDI, régie par les présents statuts.

« Statuts » :

Le terme « Statuts » désigne les présents statuts de la Société.

« Tiers » :

Le terme « Tiers » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« Titre(s) » :

Le terme « Titre(s) » désigne :

- Toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« Transmission » :

Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

« Transmission Libre » :

Le terme Transmission Libre, tel que défini à l'Article 19 des Statuts, désigne une Transmission de Titres qui peut s'effectuer librement, sans Notification de Transmission préalable ni aucune restriction.

ARTICLE 2 FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions et après et de celles qui pourront être créés par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et son dépôt au siège social lui confèrent une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

4

ARTICLE 6 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6

TITRE II :
CAPITAL SOCIAL
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL
TRANSMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 8 APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- SOCCO ENTREPRISE, la somme de :	4 000 €
- CECCON BTP, la somme de :	4 000 €
- MITHEUX T.P., la somme de :	4 000 €

Total : **12 000 €**

Correspondant à la souscription de 1 200 Actions de 10 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes en date du 9 décembre 2021, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 9 CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de DOUZE MILLE Euros (12000 €). Il est divisé en 1 200 Actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

ARTICLE 10 AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 11 AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux restrictions et conditions définies à ce titre par les Statuts.

ARTICLE 12 LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- Lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
- En cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu.

Et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Compétence - Délégation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent d'accord avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 14 INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 15 DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'utilisateur pour toute Décision Collective de nature ordinaire et au nu-proprétaire pour toute Décision Collective de nature extraordinaire.

Chacun de l'utilisateur et du nu-proprétaire a le droit, selon le cas, de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nu-proprétaires et utilisateurs.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'utilisateur.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'utilisateur s'exerce, sauf convention contraire en entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non-exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'Actions démembrées non libérées, seul le nu-propriétaire est tenu de procéder à la libération desdites Actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- Les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- Les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-propriétaire ;

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 16 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux - Avants droit aux dividendes

Sauf à leur compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

11

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune opposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 17 PROPRIETE DES TITRES - FORME DES ACTIONS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 18 FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 19 TRANSMISSIONS LIBRES

Toute Transmission de Titres s'effectue librement (une « Transmission Libre ») lorsqu'elle intervient au profit d'une société contrôlée par l'auteur de la Transmission ou d'une société qui contrôle l'auteur de la Transmission.

L'Associé ayant procédé à une Transmission Libre est tenu de la notifier à titre d'information à l'ensemble des Associés et à la Société dans les trente (30) jours de sa réalisation.

Toute autre Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, est soumise aux restrictions et conditions définies par les présents Statuts.

ARTICLE 20 PROCEDURE D'AGREMENT

1. Principe

Toute Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (la « Procédure d'agrément »).

12

2. Notification de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des Associés, la Transmission projetée doit donner lieu à une Notification de Transmission.

3. Procédure d'agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, la collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

En cas de projet de Transmission au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

4. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

5. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait :

- La Société est tenue d'acquiescer ou de faire acquiescer, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, ce délai pouvant être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, la ou les personnes intéressées dûment appelées ;
- L'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert (« l'Expert »), au profit de la Société et/ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un Expert, celui-ci est désigné et remplit sa mission dans les conditions définies à l'Article 21 des Statuts.

13

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'Expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du prix déterminé par l'Expert.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 21 EXPERTISE

Lorsque les Statuts stipulent qu'une opération de Transmission de Titres doit être réalisée à un prix déterminé par un Expert, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

A défaut d'accord entre les Associés concernés et/ou la Société sur le nom de l'Expert à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'un des Associés et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert doit être une banque d'affaires ou un cabinet d'audit ou de commissariat aux comptes.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié par ses soins aux Associés concernés et à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Transmission est envisagée en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :

- Moitié par le ou les Associés cédants, au prorata du nombre de Titres cédés par chacun d'eux,
- Moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de Titres acquis par chacun d'eux.

14

TITRE III :
DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 PRÉSIDENT

1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par Décision Collective des Associés (le « Président »).

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révoquant par Décision Collective des Associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

5. Rémunération

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Associés.

15

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

8. Limitation de pouvoir

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

9. Responsabilité

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- Des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées,
- Des violations des Statuts,
- Et des fautes commises par lui dans sa gestion.

10. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

16

11. Exercice des droits des délégués du comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 23 DIRECTION GENERALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux »), personnes morales ou personnes physiques désignées par Décision Collective des Associés.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Directeur Général est révoquant par Décision Collective des Associés.

Le Directeur Général est révoquant « ad nutum » :

17

- La révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;

- La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

ARTICLE 24 CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, le cas échéant et dans les conditions prévues par la réglementation applicable sur rapport préalable du commissaire aux comptes ou du Président, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

18

2. Rapport du commissaire aux comptes ou du Président

Dans la mesure où la réglementation applicable l'exige, le Président avise le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un tel rapport est requis par la réglementation applicable, le commissaire aux comptes, ou le Président, selon le cas, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- Le nom des personnes directement ou indirectement intéressées ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la ou les personne(s) intéressée(s) ne prenant pas part au vote et leurs Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée à une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

3. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président

19

au commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 25 CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'observation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 26 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

La collectivité des Associés peut, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, décider de limiter la durée du mandat du commissaire aux comptes à trois (3) exercices. Dans ce cas, le commissaire aux comptes titulaire accompli ses diligences conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ses fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Elle désigne également, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévus par la loi.

20

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 DÉCISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- Soit en assemblée,
- Soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés,
- Soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- Ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

Toutefois, doivent obligatoirement être prises sous forme d'assemblée les Décisions Collectives suivantes :

- Rémunération des mandataires sociaux
- Agrément des cessions d'actions
- Révocation du Président ;
- Révocation d'un Directeur Général ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- La dissolution de la Société,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

21

2. Convocation - Consultation

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 20% du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité social et économique sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. Forme de la convocation

La convocation est faite sept (7) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile ou siège social connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

22

6. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

7. Décisions Collectives

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les Décisions Collectives suivantes :

- Nomination, rémunération et révocation du Président,
 - Nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
 - Approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
 - Approbation des conventions réglementées,
 - Nomination des commissaires aux comptes,
 - Attribution d'un acompte sur dividendes,
 - Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
 - Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
 - Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
 - Prolongation de la durée de la Société,
 - Agrément d'une Transmission d'Actions,
 - Suppression du droit préférentiel de souscription,
 - Modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement.
- Emission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions et donnant accès au Capital,
- Attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
 - Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - Dissolution de la Société,
 - Transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne

23

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'Assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

4. Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'Assemblée est présidée par une personne choisie par l'Assemblée.

5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il peut être tenu une feuille de présence dûment émanée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant également les Associés votant par correspondance. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 29 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme.

- Soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.
- Modification des Statuts ne relevant pas de l'unanimité en application des dispositions ci-après.

Sous réserve de ce qui sera dit ci-après, ces Décisions Collectives sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de SOIXANTE DIX POUR CENT (70 %) des Actions.

Toutefois, les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés (les « Décisions Collectives Unanimes ») :

- Adoption ou modification de clauses statutaires qui ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité en vertu de dispositions légales,
- Modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- Modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

8. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en est désigné un.

ARTICLE 28 ASSEMBLEE GENERALE

1. Lien de réunion

Les assemblées sont tenues en France, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

24

ARTICLE 30 AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 31 PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

25

26

ARTICLE 32 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'Assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 33 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

27

ARTICLE 34 NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- Les délais courent à compter de la date de la notification ;
- La computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 35 EXECUTION FORCEE

Dans le cadre de l'application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « Notification d'Exécution Forcée »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou un pacte d'associés opposable à la Société sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du pacte et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société qui sera habilitée à insérer ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant de Titres en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

ARTICLE 36 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

2. Nomination du premier Président

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

- **SOCCO ENTREPRISE**, à ce présent et intervenant, qui déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

28

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

3. Formalités - frais, droits et honoraires

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour :

- Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds alloués à la libération des Actions,
- Et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

4. Substitution

Par les présentes, les soussignés déclarent expressément se substituer la Société dans les droits et obligations afférents à la convention conclue le 9 août 2019 avec la société ARFA (RCS 702 027 871) portant sur l'acquisition d'une parcelle de terrain sise sur la commune d'EPAGNY METZ-LESSY (74330) Lieudit Les Plans Dessous Metz, cadastré section AM, parcelle numéro 77, d'une contenance de 1 ha 56 a 85 ca, moyennant le prix de 80 000 €, le tout aux charges et conditions stipulées à ladite convention.

Chacun des Associés déclare avoir parfaite connaissance de ladite convention, pour en être signataire, et accepter, pour le compte de la Société, l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

5. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- Ouvrir, sous la dénomination « SOMICE ISDD », un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- Faire réaliser tous travaux sur les biens de la Société, signer tous contrats et marchés ;
- Acquérir le bien immobilier sis à EPAGNY METZ-TESSY (74330) Lieudit Les Plans Dessous Metz, visé ci-avant ; à cette fin, signer tous actes et conventions ; procéder à tout appel de fonds en compte courant auprès des associés à cette fin ;

29

- Consentir, dans les conditions qu'il appréciera, au profit des établissements de crédit prêteurs toutes sûretés et garanties et, notamment, tous nantissements sur les titres acquis ;
 - Passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires ;
 - Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ; et plus particulièrement, demander le transfert au bénéfice de la Société de l'arrêté préfectoral numéro PAIC-2021-0063 du 10 juin 2021 autorisant la société SOCCO ENTREPRISE à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) localisée à EPAGNY METZ-TESSY (74330) Lieudit Les Plans Dessous Metz et « Aux Vignes de Metz », dont les soussignés déclarent connaître parfaitement les charges et conditions ;
 - Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
 - Signer la correspondance ;
 - Retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
 - Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
 - Payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous prêts, dénominations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
 - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, être domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.
- #### **6. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société**

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de celles-ci emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

30

7. Processus de signature électronique

En accord entre les soussignés, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Connective sur <https://alcyaconseil.connective.eu/>.

Signatures :

Signé électroniquement aux dates figurant sous chacune des signatures ci-après.

SOCCO ENTREPRISE
Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de
Serge BERTHOULY
(+33687872121)
Date : 14/12/2021 15:07:14
Signé avec le code SMS à
usage unique: 068222

CECCON BTP
Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de
Charles ANCELIN
(+33620498085)
Date : 14/12/2021 07:57:20
Signé avec le code SMS à
usage unique: 412827

MITHIEUX T.P
Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de
Charles ANCELIN
(+33620498085)
Date : 14/12/2021 07:57:26
Signé avec le code SMS à
usage unique: 412827

**Pour acceptation des fonctions de président
SOCCO ENTREPRISE**

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de
Serge BERTHOULY
(+33687872121)
Date : 14/12/2021 15:07:07
Signé avec le code SMS à
usage unique: 068222

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

NEANT

31

32

SOMICE ISDI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 12 000 €
SIEGE SOCIAL : 1 ROUTE DES CREUSES
74650 CHAVANOD

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS EN NUMERAIRE

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
SOCCO ENTREPRISE 1 Route des Creuses 74650 CHAVANOD RCS 327 020 095	400	4 000 €	4 000 €
CECCON BTP Avenue des Iles Prolongées Cran-Gevrier 74960 ANNECY RCS 518 989 678	400	4 000 €	4 000 €
MITHIEUX T.P 3 Rue des Frères de Montgolfier 74960 ANNECY RCS 326 520 780	400	4 000 €	4 000 €
Total :	1 200	12 000 €	12 000 €

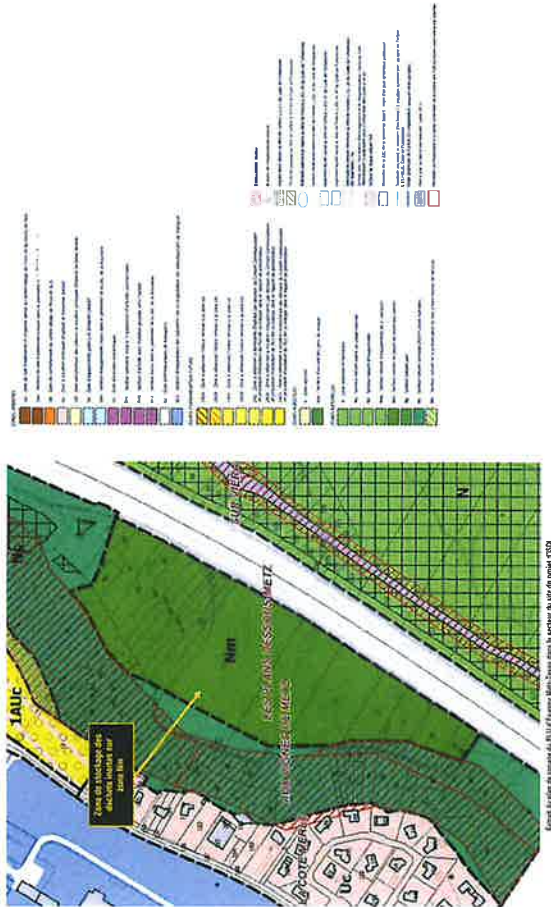
Signature :

Signé électroniquement à la date figurant sous la signature ci-après.

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - CONNECTIVE
ESIGNATURES de la part de
Serge BERTHOULY
(+33687872121)
Date : 14/12/2021 15:07:19
Signé avec le code SMS à
usage unique: 068222

**Pour SOMICE ISDI
SOCCO ENTREPRISE
Président**

33



Chemin de la rue au village de NIm
 Commune de Metz-Tessy
 Plan Local d'Urbanisme (PLU) - 2017

Annexe 5 - Charte Chantiers Air Climat



Charte
« Chantiers Air Climat »

Introduction

La préservation de la qualité de l'air est un enjeu majeur pour le Grand Anancy. La collectivité s'est dotée en 2017 d'un Programme Local pour la Qualité de l'Air (PLQA), démarche volontaire déclinée en axes stratégiques et actions prioritaires afin d'améliorer la qualité de l'air sur le territoire. Dans ce cadre, le Grand Anancy a travaillé avec le BTP 74, notamment lors d'un atelier de créativité tenu en 2018, afin de définir des actions permettant de réduire les émissions de polluants de l'activité BTP. Parmi les actions retenues, l'une d'entre elles est l'élaboration d'une charte « Chantiers Air Climat », co-signée par les principaux donneurs d'ordre du territoire. Cette action a été reprise dans l'action n°20 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé en conseil communautaire en Juin 2021.

La démarche Chantiers Air Climat vise ainsi à réduire les émissions de polluants atmosphériques des chantiers du BTP. La démarche est donc axée sur le volet « Air », mais l'aspect « Climat » est lui aussi abordé, car les mesures qu'elle propose permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les solutions permettant de réduire ces émissions de polluants existent, mais sont encore peu connues dans le milieu du BTP. Cette charte a donc pour but d'une part de synthétiser ces mesures afin de les porter à connaissance des acteurs des chantiers, et d'autre part de les

intégrer à une démarche complète prenant en compte tout le cycle de vie d'un chantier.

La construction de cette charte a été réalisée au moyen d'une concertation entre acteurs locaux, afin que ses orientations soient réalistes et adaptées aux contraintes locales. Les principaux enjeux liés à la réalisation des chantiers ont été abordés lors d'ateliers thématiques : commande publique, conception, et transport-mouvement des terres. Ces enjeux, ainsi que les outils permettant d'y répondre, ont été déclinés selon les rôles de chaque intervenant (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise), afin que chacun d'entre eux identifie son rôle dans la démarche. Cette dernière se veut évolutive, et prendra en compte les premiers retours d'expérience afin de s'adapter au mieux à la réalité du secteur, et permettre de mobiliser tous les acteurs du territoire pour des chantiers plus vertueux.

La charte « Chantiers Air Climat » a vocation à s'appliquer de façon volontaire à l'ensemble des opérations d'aménagement réalisées sur le territoire du Grand Anancy. Elle sera appliquée sur les chantiers du Grand Anancy, ainsi que sur tous ceux des maîtres d'ouvrage signataires, qu'ils soient publics ou privés. Enfin, ces signataires feront appliquer les mesures de la charte par la maîtrise d'œuvre et les entreprises du BTP.



Partie 1 : Contexte

Enjeux qualité de l'air

Les enjeux en termes de qualité de l'air de la présente charte rejoignent les enjeux globaux en termes de santé publique et de préservation de l'environnement tels qu'appréhendés et décrits dans le Programme Local pour la Qualité de l'Air (PLQA) du Grand Anancy, adopté en 2018. Ce document, consultable sur le site du Grand Anancy, présente un diagnostic de la qualité de l'air et les enjeux sanitaires associés.

Il ressort sur le territoire du Grand Anancy un enjeu particulier lié à la réduction des pollutions atmosphériques, notamment liées au secteur du BTP :

- occupation urbaine en forte progression, avec imbrication des zones industrielles et commerciales avec les secteurs d'habitat
- Influence de la topographie locale qui bloque la dispersion des polluants dans les situations météorologiques anticycloniques
- hausse démographique continue qui induit une intensité forte des chantiers de BTP sur le territoire, dans des contextes souvent sensibles
- mauvaise adéquation des ressources et des besoins qui induit des transports importants pour gérer les besoins en matériaux et matières premières, l'évacuation des excédents.

Le domaine du BTP représente, en données relatives (données Atmo AURA, 2019) :

- 6% des émissions totales de PM10
- 8% des émissions totales de NOx

Sources d'émission du secteur du BTP

Les sources d'émission du secteur du BTP sont une donnée clé, bien que faisant l'objet de diverses publications, est encore assez mal documentée quantitativement. Est en cause la difficulté à relier une source d'émissions avec une mesure, compte-tenu des différents facteurs qui influencent une mesure brute de pollution :

- dispersion des polluants atmosphériques très difficile à appréhender, modélisation qui demanderait un niveau d'instrumentation peu en adéquation avec l'importance des chantiers.
- mesure globale des polluants tributaire du « niveau de fond » à quantifier sur la zone d'études : les chantiers urbains se déroulent souvent dans un contexte d'activités à proximité denses, de transports induits importants, et faire la part des choses entre les contributions directes du chantier et la part due aux activités externes apparaît très exploratoire,
- dispersion des pollutions très liée à la météorologie locale : il est détaillé dans la suite de la charte l'importance de confier l'exploitation de mesures à des spécialistes, et de bénéficier d'un regard global sur le contexte météorologique du moment. En effet :
 - le régime de vents et températures va considérablement influencer sur la mesure des polluants
 - Les effets locaux de corridors et de topographie sont primordiaux (exemple : influence des brises de lac)
 - Les facteurs d'humidité et de pluviométrie ont une importance capitale dans l'accumulation de polluants atmosphériques : la pluviométrie représente un facteur d'abattement de pollution très

important, qui viendra fausser toute appréciation de l'importance des émissions liées à une activité particulière.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas scientifiquement et rationnellement possible de raisonner en seuils de pollution à respecter pour un chantier donné : la démarche est de considérer que le dépassement d'un seuil de pollution constitue une alerte à prendre en compte dans une optique sanitaire globale, et qu'il doit déclencher une recherche de causes éventuelles liées au chantier, mais l'essentiel de la démarche réside dans des facteurs d'évitement : à partir des activités supposées émettrices, le but est d'agir sur les processus avec des mesures dont on connaît l'efficacité en termes de réduction des émissions, sans que cela puisse être corrélié à des mesures de valeur relative d'abattement.

En synthèse, l'enjeu de pollution de l'air reste à appréhender à une échelle globale, et ne peut pas être transposé à des limitations de seuil locaux, mais la démarche vise à agir sur l'ensemble des méthodes et processus visant à l'évitement et la limitation des émissions.

Par ailleurs, pour la connaissance des sources d'émission, il est recommandé de se référer au rapport de l'ADEME « Qualité de l'air et émissions polluantes des chantiers du BTP », édition 2017, disponible en ligne : <http://www.ademe.fr/mes-dati-req>

Le résumé de ce rapport, croisé avec les expériences ayant été menées localement sur des chantiers tests de l'Agglomération Annemassienne (années 2015-2018) et Annéclienne (chantiers test en cours sur 2021-2022), est le suivant :

Activités émissives, chantiers du Bâtiment :

- **Activités mécaniques en gros œuvre (ponçage, découpage béton, ...)** : l'ensemble des actions qui comporte une abrasion mécanique des bétons, que ce soit par ponçage ou découpe, entraîne une très forte mise en suspension de particules de toutes tailles, et le concassage du béton produit en particulier des particules très fines, les plus dangereuses pour la santé.
- **Activités clos-couvert (principalement activités étanchéité du bâtiment et activités mécaniques en couverture)**. L'enjeu réside dans le type de processus utilisés pour l'ensemble des opérations de mise hors d'eau et hors d'air, en particulier sur les volets d'étanchéité : la mise en place de produits type asphalte, étanchéité bitumineuse, produit des polluants de tout type, HAP, pollutions chimiques ou particulaires.
- **Second œuvre (émission de polluants/colles et peintures)** : les pollutions sont directement en rapport avec l'importance des surfaces traitées, et le type de peintures, colles ou solvants utilisés. Cette pollution particulière peut être traitée dans le cadre des prescriptions de produits à utiliser (classification des émissions par type de produits) et n'a pas été explorée dans le cadre de la présente charte, elle est par ailleurs visée par la mise en œuvre de la réglementation RE 2020.
- **Activités de démolition (concassage, minage, ...)** : elle est directement en lien avec l'ensemble des activités de fragmentation de matériaux, couplé aux phénomènes d'émission dus aux chutes de matériaux, cette activité est extrêmement émissive et nécessite la mise en œuvre de processus de limitations particuliers (au premier rang desquels l'abattement par pulvérisation)
- **Gestion des déchets** : la gestion des déchets du bâtiment est un vaste sujet qui dépasse grandement la question des pollutions atmosphériques. Il aura avantage à être traité dans le cadre de chartes de type « bien construire », par ailleurs en cours de mises en place par la ville d'Anancy, et est en conséquence peu développé dans la présente charte sous l'angle trop restrictif de pollution de l'air.

Activités émissives, chantiers des Travaux Publics :

- **Terrassements et processus d'extraction + environnement pistes chantier et stockage matériaux** : l'ensemble des opérations d'extraction de débris meubles et de transport, y compris l'ensemble des mises en dépôt provisoire éventuel, est l'un des facteurs primordiaux d'émission de particules fines, en particulier PM10. La présente charte développe ce point avec l'ensemble des mesures d'évitement et de limitation qui peuvent être envisagées, en fonction des connaissances.
- L'extraction de débris rocheux est à considérer comme un cas particulier, qui mérite une attention particulière, car à rattacher aux très fortes nuisances qui sont générées par toute opération de fragmentation.
- **Traitements des sols (chaulage, ...)** : l'amélioration des caractéristiques d'un sol par apport de liant hydraulique génère une forte reque d'émission, de par la nature pulvérulente du liant à agglomérer au sol, et de par le brassage de matériaux qui est nécessaire pour incorporer le liant dans les couches de chaussée ou de remblais. C'est un cas particulier qui méritera une attention spécifique, ce type de process est encore peu utilisé compte-tenu de la nature des sols du bassin annécien.
- **Dépollutions** : tout chantier de dépollution comportant en conséquence du brassage de matériaux pollués sera à rattacher également à un risque fort d'émissions de polluants atmosphériques, par le couplage de l'émission de particules fines et de la pollution chimique qui existe au sein du sol considéré.
- **Enrobés et rabotages, couches de chaussées** : l'application des enrobés génère une pollution spécifique, de par le fait de chauffer des produits hydrocarbonés à haute température (généralement aux alentours de 180°C), avec l'émission de composés chimiques contenus dans le produit (notamment les HAP). Cette pollution spécifique n'est en général pas détectable avec les moyens mis en œuvre pour les opérations courantes (capteurs PM10 et NOx), et nécessiterait un suivi spécifique pour mieux mesurer les facteurs émissifs. Le rabotage de chaussée, quant à lui, revient aux opérations d'abrasion, mais avec des pollutions spécifiques à un matériau bitumineux. Les engins de rabotage sont en général pourvus de dispositifs d'abattement à la source (arrosage).
- **Activités mécaniques sur béton ou pierre (grenailage, coupes, abrasion, ...)** : comme pour le bâtiment, dès qu'il y a abrasion de produits bétons ou minéraux, la production de particules fines est importante, ce d'autant plus en travaux publics, il s'agit généralement d'opérations manuelles avec des engins manuels (clippage, tronçonneuse à béton), qui ne bénéficient pas de dispositifs d'abattement à la source, ou qui sont mal entretenus. La charte développe ce point, sachant que les chantiers d'aménagement s'accompagnent fréquemment de ce genre d'opération (clippage de pavés, coupes de bordures, grenailage de bétons, ...)
- **Transports induits, internes et externes** : c'est l'un des volets majeurs développés dans la charte, en lien avec le contexte local.
 - La thématique des transports induits par une opération n'est généralement pas abordée en conception de projet, et est induite en exécution par la situation de l'entreprise, ainsi que par l'état des ressources locales.
 - De par les exigences de BTP sont soumis à des charrois importants, qui se traduisent en matériaux, les chantiers très importants parcourus.

La réduction des distances parcourues est un thème insuffisamment pris en compte, et a un double bénéfice : bénéfice de réduction significative des transports et donc des pollutions de type NOx, couplé à des bénéfices financiers, par l'optimisation des cycles de ré-emploi de matériaux qui peuvent résulter de l'approche proposée ici.

La campagne de benchmark et les ateliers thématiques menés ont illustré l'importance de cette question, d'où l'attention particulière accordée au sein de la présente charte.

- **Moteurs thermiques des engins de chantier** : C'est l'un des volets mis en avant dans la charte aussi, avec des obligations en rapport sur l'équipement des engins avec des filtres à particule, mais cette disposition n'est pas transposable au contexte réglementaire européen.

Il a été mené un travail de compréhension des enjeux et de l'impact de la réglementation, ayant dégagé le caractère éminemment complexe de cet aspect. Il est de plus très difficile à instaurer, tant en prescriptions qu'en contrôle associé.

De plus, il peut induire rapidement des distorsions de concurrence entre entreprises, sans que le réel bénéfice ait pu être posé en face. Par conséquent, cet aspect est abordé, mais en l'état des connaissances il paraît prématuré de l'introduire en mesures prescriptives à caractère courant.

Du par le développement des ZFE (Zones à Faibles Emissions), par lequel le Grand Anancy est concerné, il est probable que ce sera un thème de perfectionnement de la présente charte à moyen terme, mais à contrario la récente réglementation Stage 5 (souvent appelée Tier 5, appellation des Etats-Unis) pour les EMNR et la réglementation Euro 6 pour les camions amènent à penser que le renouvellement rapide des engins dans les entreprises locales va rapidement abaisser les enjeux spécifiques, grâce à une amélioration importante de la performance du matériel courant.

Enfin, le développement de matériel électrique est au commencement, et induit souvent des polluants secondaires conduisant à mettre en garde contre toute prescription qui ne prendrait pas en compte le cycle énergétique complet. Cet aspect est également développé.

En synthèse, il est rappelé ci-après un tableau repris de la directive fédérale Air-Chantier de l'OFEV (Office Fédéral de l'Environnement), qui propose une nomenclature des émissions par types d'activités de construction.

Opérations générales des entreprises dans les travaux de bâtiment et ou génie civil	Emissions non liées des moteurs		Emissions des moteurs
	Poussières	COV, gaz (solvants, etc.)	NOx, CO, CO2, particules, COV MO, etc.
Installations de chantier, en particulier voies de circulation	1	1	2
Défrichage	2	1	2
Démolition, démantèlement et démontage	1	1	2
Protection des constructions : en particulier travaux de forage, bétons projetés	2	1	2
Eanchâssés des ouvrages en sous-sol et des ponts	2	2	1
Terrassements (aménagement extérieurs et travaux de végétalisation, drainage compris)	1	1	2
Fouilles en pleine masse	2	1	2
Corrections de cours d'eau	2	1	2
Couches de fondation et exploitation de matériaux	1	1	2
Travaux de revêtement	2	2	2
Voies ferrées	2	1	2
Béton coulé sur place	1	1	2
Excavations	1	2	1
Travaux de second œuvre pour voies de circulation, en particulier marquages des voies de circulation	1	2	1
Béton, béton armé, béton coulé sur place (travaux de génie civil)	1	1	2
Travaux d'entraînes et de protection du béton, forages et coupes dans le béton et la maçonnerie	2	1	1
Pierre naturelle et pierre artificielle	2	1	1
Couvertures : éanchâssés, revêtements	1	1	1
Eanchâssés et isolations spéciales	1	1	1
Cépages de façade : cépages et enduits de façade, plâtres	2	2	1
Peinture (extérieure et intérieure)	2	2	1
Revêtements de sol, de paroi et de plafond en bois, pierre artificielle ou naturelle, plastique, textile et fibre minérales (fibres projetées)	2	2	1
Nettoyage du bâtiment	2	2	1

Tableau 11 : Amplitude relative des émissions de polluants atmosphériques dues aux activités de construction

[1= faible; 2 = moyenne; 3 = forte]

Tableau 1 : Amplitude relative des émissions de polluants atmosphériques dues aux activités de construction (source : OFEV)

PARTIE 2 : La démarche Chantiers Air Climat

Conditions d'application de la charte

Les signataires de cette charte s'engagent à respecter la totalité de la démarche présentée dans ce document ainsi que ses annexes.

Engagement du Grand Annecy

Le Grand Annecy s'engage à appliquer la démarche sur l'ensemble des chantiers dont elle a la maîtrise d'ouvrage, notamment en respectant le protocole décrit par l'Annexe 1, pour la consultation de la maîtrise d'œuvre et des entreprises. L'Agglomération s'engage également à faciliter l'application de la charte pour les signataires, notamment en les accompagnant par une expertise technique.

Engagement des maîtres d'ouvrage

A compter de la signature de la charte, les maîtres d'ouvrage s'engagent à s'investir dans la démarche Chantiers Air Climat, en respectant les points suivants :

- Choisir un niveau d'application de la charte (A, B ou C) à l'aide d'une juste analyse des enjeux inhérents au chantier, dès la phase de définition du besoin ;
- Respecter les mesures de la charte à toutes les étapes de l'opération ;
- Se donner les moyens humains et financiers d'appliquer la charte et de la faire respecter sur ses chantiers ;
- décrire avec précision, dans la consultation de la maîtrise d'œuvre, les obligations contractuelles en lien avec la démarche ;
- être force de proposition, afin de faciliter la mise en place d'actions du maître d'œuvre ou des entreprises, et permettre le développement de solutions innovantes ;
- s'assurer du respect des mesures contractuelles, par la mise en place d'un contrôle régulier ;
- établir un bilan de la démarche, afin d'assurer le retour d'expérience et favoriser l'évolution de la charte

Engagement des maîtres d'œuvre et des entreprises

Les maîtres d'œuvre et les entreprises contractées par un maître d'ouvrage signataire devront respecter les mesures précisées dans les CCTP, qui représentent un engagement de l'entreprise à réaliser les travaux dans les conditions décrites par la présente charte.

Les entreprises ayant respecté ces prescriptions tout au long de la réalisation de leurs travaux, et ayant ainsi tenu un chantier propre et faiblement émetteur de polluants, se vront attribuer le label « Chantier Air Climat ». Cette participation sera ainsi valorisée sur le territoire du Grand Annecy.

Choix du niveau d'application de la démarche

Chacune des opérations concernées par la charte présentera des enjeux directement liés à sa situation urbaine (périmètre, densification urbaine à proximité, présence d'établissements sensibles...), à son envergure (périmètre d'aménagement, durée, intensité...) et éventuellement à sa récurrence (impact non pas considéré opération par opération, mais en considérant la mutualisation des impacts récurrents de manière annuelle, et les gains en lien avec l'application de la charte).

Ces chantiers sont classés en 3 catégories, qui détermineront le niveau d'application des mesures de la charte. Ces 3 niveaux sont détaillés dans le tableau suivant.

Niveau	Description
Chantier de niveau A	Chantiers à faibles enjeux, car peu émetteurs de polluants ou de faibles envergures. La charte est appliquée, et présente les mesures de bon sens à mettre en œuvre en phase conception, puis sur le chantier. Ce sont les mesures de base de la charte, qui ont prouvé leur efficacité et sont récurrentes. Elles sont simplement annexées au CCTP travaux concerné. En cas de nécessité, il est possible d'imposer des mesures supplémentaires.
Chantier de niveau B	Les travaux engagés sont assez importants et/ou s'inscrivent en milieu urbain dense, et les opérations occasionnent potentiellement une pollution particulière et/ou un transport important. Il convient alors de poser un cadre réglementaire plus poussé que le niveau A pour limiter les émissions, avec un enjeu de limitation & réduction en vue de la préservation de la qualité de l'air du territoire. Les mesures de base sont donc mises en œuvre par les entreprises sur le chantier comme pour la classe A. Ces mesures sont complétées par des mesures spécifiques au chantier concerné à partir d'une démarche d'étude et de limitation des impacts menée en conception. Dans ce cas, il est recommandé d'inclure au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) une notation environnementale spécifique portant sur ces aspects, permettant de comparer les offres des entreprises. Une méthodologie d'inventaire des enjeux en phase de conception est mise en œuvre de manière encadrée, elle se traduit par la formulation puis la gestion en phase travaux de mesures particulières, adaptées à l'opération et ses enjeux, intégrées au CCTP de l'opération puis mises en œuvre sous responsabilité de l'entreprise et sous couvert du Maître d'Œuvre. L'application de la démarche fait alors l'objet d'un rapport spécifique permettant d'inventorier les mesures adoptées, puis d'en effectuer un suivi d'efficacité et de pertinence.
Chantier de niveau C	Situés dans des zones très sensibles et à forts enjeux : position urbaine, population exposée importante, proche d'un établissement sensible (hôpital, école, maison de retraite...). Les travaux engagés sont conséquents, longs et potentiellement émetteurs de polluants sur des durées significatives. La démarche est alors identique aux chantiers de niveau B, mais des micro-captureurs de polluants seront installés sous tutelle de l'entreprise ou via une commande spécifique du Maître d'Œuvre, et un système d'aide en cas de dépassement de seuils de pollutions est mis en place et relié aux acteurs du chantier. L'objectif est de lier les mesures des concentrations en polluants fournies par les capteurs avec les activités opérées par les entreprises, tenues quotidiennement par les responsables QSE dans les journaux de chantier. Enfin, les parties prenantes de la démarche se réunissent chaque mois pour mettre en commun les résultats, tout en adaptant la démarche suivant les différents retours formulés. Ce type de chantier fera l'objet d'un retour d'expérience complet, via une synthèse récapitulant l'efficacité des mesures appliquées et leur mise en œuvre. Cette démarche demande une expertise pour l'exploitation des mesures à confier à un organisme spécialisé en pollution atmosphérique, et la mise en place éventuelle d'une mission spécifique de suivi et pilotage qui pourra être confiée au Maître d'Œuvre (mission à individualiser) ou à un Assistant à Maîtrise d'Œuvre (AMO) dédié.

Tableau 2 : Description des 3 catégories de chantiers

Le Maître d'Œuvre (MOA) doit, dès la phase de programmation, choisir le niveau d'application de la charte selon les caractéristiques du chantier. Ce premier choix sera ensuite validé en phase conception, avec le Maître d'œuvre (MOE).

Afin d'aider le MOA dans la détermination du niveau concerné, une approche multicritères est proposée ci-après en « faicette d'indices », qui détermine les seuils de passage en catégories B ou C (la proposition de ces critères est indicative et ne répond pas à des évaluations réglementaires). Le contexte urbain, la taille du chantier, la proximité d'établissements sensibles (écoles, maisons de retraite...) et/ou la densité de population exposée, et enfin la nature des travaux effectués sont des critères qui doivent le guider dans ce choix. Le MOA pourra également s'aider du tableau récapitulé dans le paragraphe « Sources d'émissions du secteur du BTP », qui résume le niveau d'émission en polluants de différentes opérations de BTP.

Le choix définitif pourra alors se faire au vu de l'appréciation du nombre de paramètres sur chacune des classes proposées, corrélié aux enjeux environnementaux et politiques du MOA.

Critères	Descriptions	Seuil niveau B	Seuil niveau C
Durée du chantier	Durée des travaux principaux de terrassements-gros œuvre	> 3 mois	> 1 an
Surface du chantier	Surface impactée par l'opération, de manière significative (surface terrasse)	> 4 000 m ² (zone urbaine) ou > 10 000 m ² (zone rurale)	
Contexte urbain	Densité de population dans le périmètre rapproché du chantier	Moyenne à forte	Crte avec existence d'établissements sensibles (ERP à proximité)
Mouvement des terres	Bilan des terres excavées pour les besoins de l'opération	> 10 000 m ³	
Démolitions	Caractéristique des démolitions nécessaires à l'opération	Un ou plusieurs bâtiments significatifs	
Approvisionnement	Bilan des matériaux en provenance de l'extérieur du chantier (non réalisés)	> 10 000 t	
Concentration du chantier	Caractéristique des densités de chantier d'infra linéaire ou chantier dense dans un périmètre restreint, incluant l'équipement de mesures	Chantier dense	Équipement dédié à mettre en œuvre sur des infrastructures linéaires, ou alors localisé au droit de points particuliers : Etude de positionnement de capteurs à prévoir
Sensibilité environnementale	Chantier qui s'inscrit dans le cadre d'une charte d'engagement au niveau de la collectivité, ou qui fait l'objet d'une étude d'impact préalable ou d'une autorisation environnementale spécifique	Oui, avec enjeux particuliers en réponse à l'étude d'impacts	Oui, avec enjeux particuliers en réponse à l'étude d'impacts : mise en place préalable de niveaux maxi d'émission à respecter
Cadre initial	Chantier qui s'inscrit dans un contexte de pollution récurrente déjà existante et qui bénéficie d'un dispositif réglementaire de réduction de la pollution de l'air	Oui, en lien avec les enjeux particuliers de sensibilité de la zone	Oui, en lien avec les enjeux particuliers de sensibilité de la zone : mise en place d'un plan de mesures au droit de l'opération

Tableau 3 : Choix du niveau d'application (approche en critères croisés)

Mise en œuvre de la démarche

Le tableau ci-après présente les rôles de chaque acteur intervenant sur le chantier, sur l'ensemble de son cycle de vie : de la phase de planification à sa réalisation.

Les chantiers de niveaux A, B ou C doivent respecter les actions inscrites en bleu dans le tableau : elles représentent les mesures de base, à appliquer sur tous les chantiers.

Les chantiers de niveau B doivent, en plus des actions inscrites en bleu, respecter les actions inscrites en vert.

Enfin, les chantiers de niveau C doivent respecter les actions inscrites en rouge, qui concernent l'équipement du chantier en micro capteurs de mesure des polluants.

Une phase de bilan et d'amélioration continue est également proposée, afin d'assurer le retour d'expérience de la démarche et d'enrichir cette charte au fur et à mesure.

Niveaux A et mesures communes – Niveau B – Niveau C

Phase de l'opération	Maitre d'Ouvrage (MOA)	Maitre d'Œuvre (MOE)	Entreprise	Prestataire externe & BE Impact
1 - Définition du besoin				
Phase planification	Intègre la pertinence du projet vis à vis de l'état initial urbain, démarche structurée depuis et après le vote de l'ouvrage			
Phase programmation	Écriture du programme de l'opération avec prise en compte des aspects qualitatifs de l'air et d'écologie dans la démarche de projet, Écude du niveau d'ambition de la démarche en lien avec les aspects environnementaux			
Phase consultation du MOE	Intègre un volet qualité de l'air et climat au CCTP de la Maîtrise d'œuvre, en lien avec le niveau de la démarche.			
2 - Conception du projet				
Phase faisabilité	Valide les 13 axes orientations et les mesures de gestion proposées, les éventuelles variantes et les mesures d'investissement complémentaires	Détermine les 13 axes orientateurs de projet avec un volet spécifique « impact qualité de l'air et climat » et propose la chose de la solution à étudier, détermine le besoin d'investissements complémentaires, Noté « classe d'équipement » des aspects qualité de l'air et climat		
Phase Avant-Projet	Valide les mesures d'atténuation ou d'évitement proposées, Valide le volet spécifique des mesures Chantiers Air Climat et les coûts éventuels associés, les impacts externes au projet.	Propose et justifie les mesures d'atténuation ou d'évitement au sein de la conception, et remplit le tableau annexé à des tranches Noté un volet spécifique « volet Chantiers Air Climat » au sein de l'AVP, avec proposition des mesures de gestion (MOE) et d'accompagnement externe d'événuels		

Phase de l'opération	Maitre d'Ouvrage (MOA)	Maitre d'Œuvre (MOE)	Entreprise	Prestataire externe & BE Impact
3 - Consultation des entreprises				
Phase Projet	Valide les mesures d'atténuation ou d'évitement proposées, Valide le volet spécifique des mesures et les coûts éventuels associés, les impacts externes au projet, Valide l'accompagnement externe et les coûts associés.	Intègre au CCTP les mesures de bon sens de la charte Réglementaire en Annexe 2) Développe technologiquement au projet les mesures d'atténuation ou d'évitement proposées et les intègre au CCTP, développe le tableau simplifié des transports, Intègre les coûts d'événuels proposés et le tableau de compensation.	Est éventuellement consulté dans le cadre de sourcing sur les solutions innovantes ou process particuliers.	Développe les coûts d'événuels associés à l'opération et propose les coûts de surveillance.
Phase DCE	Valide les critères et leur pondération, Valide les critères de variantes proposés.	Prépare la pondération des critères y compris environnementaux et élabore un cadre de métriques technique Chantiers Air Climat, Développe les critères spécifiques « coûts comparatifs à variantes éventuelles, Mesures associées à un accompagnement pour respecter l'impact environnemental (contraintes en niveau B)		
Phase AGT	Valide le choix du mixte d'air, y compris, sur les critères environnementaux	Noté le minimum technique sur l'aspect qualité de l'air et climat, Connectivité la mémoire technique sur les mesures additionnelles proposées.	Obtention en réponse le respect des mesures du CCTP, Développe en réponse le respect des mesures du CCTP « le cadre éventuel des variantes ou critères comparatifs, Intègre le tableau simplifié des transports (Tkm), Classe l'accompagnement externe proposé, partie entreprises (niveau C)	

Phase de l'opération	Maitre d'Ouvrage (MOA)	Maitre d'Œuvre (MOE)	Entreprise	Prestataire externe & BE Impact
4 - Phase réalisation				
Suivi hebdomadaire du chantier	S'assure du bon respect par l'ensemble de la chaîne des coordinateurs des perceptions Effectue une estimation des gains environnementaux réalisés, si possible en observant à l'aide d'un éco-compteur.	Est responsable de l'opération des mesures du CCTP et du suivi du journal de chantier, Est responsable du respect des mesures additionnelles non contractuelles - met en place des moyens de contrôle, Clôt le tableau d'information avec les mesures, et la gestion des fiches incidents, l'accompagnement externe des process, par un HDV mandaté de bien technique.	Remplit le journal de chantier Chantiers Air Climat, Justifie du respect des mesures incluses au CCTP, Incrément le tableau simplifié (un pour deux du chantier, Justifie du respect des mesures additionnelles contractuelles (au moyen du journal de chantier), Fait un suivi d'événuels et de mesures correctives.	Fait un suivi de l'opération, et élabore une analyse des impacts et une gestion de fiches incidents.
5 - Bilan et amélioration continue				
Bilan opération	Élabore un bilan de la démarche, et si possible une démarche de mutualisation sur les opérations récurrentes.	Fournit un bilan transports au cadre de l'opération, Fournit une fiche de benchmark permettant d'établir un bilan de l'opération et de faciliter une diffusion des pratiques innovantes ou vertueuses, Fournit les bilans éventuels relatifs à l'air et à l'éco-compteur, sur la base des indicateurs de l'opération, Fournit une synthèse des fiches incidents et sources d'ambitions innovantes possibles.	Fournit l'ensemble des indicateurs permettant un suivi quantitatif en lien avec les données critères à environnementaux des événements.	Fait un bilan de l'opération et de la fréquence des déplacements observés, du lien possible avec les actions du chantier.
Amélioration continue	Élabore un bilan annuel de l'opération de la charte et des démarches de projets, Partage les Scores de Benchmark en vue de faire évoluer la charte sur certaines pratiques innovantes.	Est éventuellement associé à un groupe de travail Chantiers Air Climat, faisant évoluer la charte.	Est éventuellement associé à un groupe de travail Chantiers Air Climat, faisant évoluer la charte.	Est éventuellement associé à un groupe de travail Chantiers Air Climat, faisant évoluer la charte.

Annexes

Annexe 1 : Protocole de la démarche par phase de l'opération

Annexe 2 : Mesures de bon sens (niveau A)

Annexe 3 : CCTP type de maîtrise d'œuvre

Annexe 4 : Tableau simplifié des transports

Annexe 5 : Tableau des enjeux en phase préliminaire

Annexe 6 : Journal de liaison hebdomadaire

Annexe 7 : Fiche incident en catégorie C

Annexe 8 : Tableau de conversion mesures OFEV

Charte chantiers Air Climat

Liste des annexes :

1. Protocole détaillé
2. Mesures niveau A
3. CCTP type MOE Charte
4. Tableau simplifié transports
5. Tableau enjeux en phase préliminaire
6. Journal de liaison hebdomadaire
7. Fiche incident catégorie C
8. Tableau de conversion mesures OFEV

Charte Chantiers Air Climat du Grand Anancy

Annexe 1 : Protocole de la démarche par phase de l'opération

Cette annexe à la charte Chantiers Air Climat détaille le rôle de chaque acteur du chantier (Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, entreprise ou bureau d'études spécialisés) selon les phases de l'opération. Elle précise ainsi le tableau synthétique de la démarche, avec une description des enjeux et de ce qui est attendu de chacune des parties prenantes.

Afin de faciliter la lecture, les parties détaillant les mesures en niveau C de chantier (équipement du chantier de micro capteurs qualité de l'air) sont encadrées, comme la présente phrase.

Sommaire de l'annexe

Phase planification-programmation 2
 Définition du besoin 2
 La phase de programmation 3
 La phase de consultation du Maître d'Œuvre 4
 Phase conception 5
 Faisabilité-études préliminaires 6
 Phase avant-projet (APS et APD pour les missions bâtiment) 11
 Phase projet 16
 Consultation des entreprises 25
 Phase exécution – déroulement du chantier 29
 Phase bilan et amélioration continue 34

Phase planification-programmation

Définition du besoin

Le MOA est invité, lors de cette phase, à une réflexion globale sur son besoin et les Impacts associés, notamment dans le cadre de la charte, mais plus largement dans le cadre d'une politique d'achat responsable.

Le MOA est invité à se poser les questions suivantes, notamment issues du guide « Intégrer la qualité de l'air ambiant dans les documents d'urbanisme » de la DREAL Normandie (Août 2019).

Les questions principales, dans une optique « Bâtiment-Travaux Public », vont être :

- > Quelle est la sensibilité du cadre existant vis-à-vis de l'ouvrage, quelles sont les contraintes induites par cette sensibilité ?
- > Quelles sont les difficultés attendues de la phase de mise en œuvre, comment anticiper la gestion de ces difficultés dans le dimensionnement de cet ouvrage ?
- > Inventaire des impacts globaux vis-à-vis de la qualité de l'air et du climat, ce qui induit une réflexion large :
 - Dimensionnement de l'ouvrage, et confirmation de sa localisation vis-à-vis des zonages d'urbanisme et approches de cartes de sensibilité, cohérence avec le PCAET
 - Enjeux de pollution déjà présents, leviers d'action dans le choix des matériaux
 - Approche transport, difficulté de desserte du site, ressources monopolisées par le projet
 - Approche de forme urbaine éventuelle
 - Approche énergétique, ressources disponibles localement et mutualisations possibles entre des besoins sur le même territoire ? (réseaux de chaleur, ...)
- > Impacts externes et/ou mesures compensatoires :
 - Possibilité d'associer des compensations externes au projet ? (zones de compensation, espaces verts...),
 - Possibilité de mutualiser des projets pour réduction des impacts globaux ? (mise en lien de sites producteurs avec des sites consommateurs, approche mouvement des terres mutualisées...).

Un synoptique de réflexion globale de ce guide figure ci-dessous :

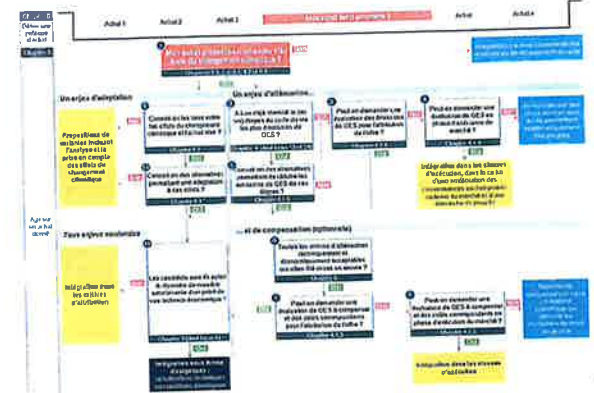


Figure 1 : Synoptique global tiré du guide ADEME

La phase de programmation

Le MOA intègre les réflexions de la phase de définition du besoin dans un programme d'opérations. Dans le cadre de l'application de la charte, il est proposé que les enjeux pollution de l'air et climat soient condensés dans un chapitre particulier de ce programme d'opérations, qui fasse état :

- > Des enjeux sommaires relevés dans la phase précédente ;
- > Des transcriptions en termes de programme d'opération, transformant les enjeux en réponses à apporter et méthodes de gestion de projet ;

Dès ce stade, une première option doit être prise quant au niveau d'application de la charte, soit de manière simplifiée, soit en analyse croisée suivant la méthodologie ci-dessus (si les paramètres sont déjà disponibles).

Cette option est à compléter le cas échéant par quelques questions particulières :

- > Le projet bénéficie-t-il d'un contexte politique, médiatique ou institutionnel particulier, qui pourrait dicter une ambition particulière et le choix de la catégorie C ?
- > Suite au diagnostic effectué, est-il nécessaire de mener des actions particulières pour assouvir le programme d'opération, ou renseigner l'étude ? (études de mobilité complémentaires, études de caractérisation géotechnique, état initial pollution de l'air...);

- > La collectivité a-t-elle les ressources permettant d'effectuer cette phase de programmation en interne, le recours partiel ou total à des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) est-il requis pour traiter des aspects plus spécialisés ?
- > Est-il nécessaire d'anticiper le suivi des pollutions par un premier bilan, mené avec une ASQA locale ? Y a-t-il des synergies avec des programmes de mesure en cours ?
- > Aspect phasage, saisonnalité, gestion des interventions en site occupé ou touristique : le projet bénéficie-t-il d'une sensibilité particulière vis-à-vis des aspects liés à la saisonnalité des interventions ? Quelles sont les périodes favorables versus les périodes où l'activité ne devra pas être émissive, compte-tenu des enjeux notamment liés à des aspects commerciaux et/ou touristiques ?
- > Aspect desserte et transports : compte-tenu des difficultés d'accès au site, de la sensibilité des voiries environnantes, certains aspects de desserte de l'opération et/ou d'impact du chantier sur les voiries environnantes peuvent-ils être anticipés et donner lieu à des demandes particulières ? (plateformes de groupage, transports alternatifs...)

La phase de consultation du Maître d'Œuvre

Le MOA intègre au dossier de consultation du MOE les préconisations proposées dans la charte. Il peut pour cela se référer à l'additif au CCTP de Maîtrise d'œuvre de la boîte à outils.

Il est primordial dans cette phase d'anticiper les futures missions et prérogatives du MOE, afin de lui donner la possibilité d'en tenir compte dans ses propositions de personnel affecté à la mission et d'honoraires correspondants. Ceci demande de l'expérience, pour détecter à l'avance les tâches additionnelles qui vont monopoliser du temps spécifique ou influencer sur le travail du MOE.

Le retour d'expérience des premières actions menées fait notamment apparaître :

- La question des degrés de qualification nécessaires : la question de la pollution de l'air, largement médiatisée, est encore un sujet méconnu au sein de la profession, et une montée en compétence sur ces sujets est nécessaire. Elle peut se traduire à court terme par le besoin d'association avec des partenaires spécialisés types bureaux d'étude d'impact.
- L'incidence des démarches proposées ci-après : la concertation menée en phase d'écriture de la charte a confirmé que, si l'approche d'optimisation mouvement des terres-recyclage est largement intégrée sur les gros projets, ce n'est pas encore le cas sur les petits à moyens projets.
- Le travail de caractérisation des matériaux et de leur potentiel de réemploi demande un investissement de la Maîtrise d'œuvre, que la charte généralise à l'ensemble des projets (à des degrés de précision adaptés au choix de niveau d'intervention et aux sensibilités du projet).
- Les besoins de renforcement de présence liée au suivi strict des mesures contractuelles, et au lieu éventuel avec les prestataires externes en catégories B et C : Il est souhaitable d'anticiper ces catégories en amont de la consultation du MOE, et d'isoler spécifiquement une mission de maîtrise d'œuvre renforcée « Chantiers Air Climat ». Il est, cependant, considéré que le niveau d'intervention en catégorie A ne justifie pas d'isoler une rémunération spécifique.

- Les sujétions de maîtrise de l'emploi des éco-comparateurs disponibles : cette question est à traiter spécifiquement, et si le MOA veut imposer l'emploi d'un éco-comparateur, il doit clairement le formuler dans le cahier des charges du MOE et s'assurer des garanties professionnelles nécessaires.

Afin de permettre au MOA de s'assurer de la qualité de sa future maîtrise d'œuvre vis-à-vis des attendus de la démarche, il paraît souhaitable dès cette phase d'adopter une notation dans laquelle la valeur technique comporte un sous-critère « dispositions proposées par la Maîtrise d'œuvre en lien avec la démarche environnementale du MOA », en demandant au MOE d'exposer ses qualifications en la matière, expériences et démarche proposée.

Points de vigilance :

- Ces aspects doivent être proportionnés à l'enjeu du volet qualité de l'air et climat, afin de ne pas introduire de trop forte restriction d'accès à la commande publique des bureaux d'étude récurrents du territoire, au profit de bureaux spécialisés qui peuvent faire valoir une plus grande récence de ce genre d'actions, raison pour laquelle la mise en œuvre de la charte se doit de respecter des paliers permettant la montée en compétence du tissu local.
- La charte « Chantier Air Climat » peut se superposer à une démarche visant à un meilleur contrôle des déchets, notamment dans le cadre d'une charte « construire propre » ou équivalent. Le MOA a alors intérêt à bien spécifier dans son cahier des charges les obligations qui incomberont au futur MOE pour animer ce type de charte, avec l'idée des synergies à trouver entre réduction des transports, contrôle des déchets et approvisionnements.

Phase conception

Préambule

Il ressort des concertations menées dans le cadre de l'écriture de cette charte une forte allonge sur la partie conception. En effet, le sujet de la pollution de l'air est éminemment complexe et ne permet pas de raisonner en valeurs absolues de critères à ne pas dépasser à l'échelle d'une opération.

Par conséquent, l'enjeu est de raisonner en terme de moyens et de prescriptions intégrées aux cahiers des charges que ce soit sur des process ou des matériaux, et non sur des critères comparatifs entre entreprises, pouvant s'avérer hasardeux à juger et à contrôler dans leur application.

C'est donc majoritairement au niveau de la conception du projet que l'enjeu est maximal, à travers le travail d'anticipation-limitation des impacts proposé par le MOE, et l'intégration au cahier des charges des entreprises d'actions clairement définies et intégrées aux marchés de travaux plutôt que de seuils à respecter.

L'évitement, à travers des choix de conception judicieux, reste bien évidemment la meilleure stratégie.

Faisabilité-études préliminaires

- **Maître d'Ouvrage**

Choix du niveau d'application de la charte

Sur la base des indications du MOE quant à la transcription spatiale et fonctionnelle du programme, le MOA valide définitivement le niveau d'application de la charte.

Validation des premières orientations et variantes de projet

Sur la base des premières esquisses et propositions de la Maîtrise d'œuvre, le MOA valide les premières orientations et variantes de projet, avec le souci d'examiner spécifiquement leur impact respectif sur les aspects climat et qualité de l'air :

Aspects à prendre en compte, à titre non exhaustif :

- Bilan comparatif des aménagements proposés vis-à-vis de l'utilisation des ressources primaires, du réemploi possible de matériaux, et des transports induits par l'opération ;
- Bilan cycle de vie des matériaux proposés (en amont éventuel de l'application de la RE 2020...), possibilité de mise en œuvre de démarches vertueuses pour favoriser un cycle court ;
- ...

Validation d'un programme d'investigation spécifique

L'un des aspects relevés dans le cadre des échanges ayant conduit à arbitrer les enjeux de la charte est la caractérisation amont de l'ensemble des matériaux.

En effet, et au vu de la situation particulière du bassin Annécien en termes de ressources primaires et filières d'accueil des inertes, un enjeu important est de disposer de la possibilité d'absorber en interne au projet l'ensemble des possibilités de recyclage-réemploi.

C'est passe par des études spécifiques, qui sont à verser en phase AVP et PRO pour permettre au MOE de disposer des informations nécessaires.

Afin de ne pas entraver le décal global des études, il est primordial dès la phase études préliminaires de recenser les besoins, et de solliciter les diagnostics nécessaires (Le MOE étant chargé de faire les cahiers des charges nécessaire) :

- Études de sol, en respect de la norme NFP 94500 sur les missions successives G1 et G2, mais avec le souci d'un périmètre et d'une densité d'investigation qui permette de confirmer :
 - o Les différents types de sol rencontrés, le potentiel de recyclage, le potentiel de retraitement (utilisation couche de forme...), les pollutions éventuelles...
 - o Notamment, capacité à introduire une différenciation entre différentes couches d'inerte ne disposant pas du même potentiel de réemploi,
 - o Périmètre de mission géotechnique prévoyant, en mission G2, de bâtir un modèle géotechnique du projet, et favorisant ainsi les optimisations à gérer par le MOE et/ou à proposer par les entreprises.

- Etudes relatives au potentiel de réemploi dans le cadre de démolitions éventuelles : des sociétés se sont spécialisées dans la question des pratiques de recyclage et réemploi, elles peuvent apporter une expérience profitable au service des projets (exemple : www.nao-eco.fr)

- **Maître d'Oeuvre**

Premières orientations, volet spécifique Chantiers Air Climat

Le MOE doit dans cette phase déterminer les enjeux associés à la charte, afin que dans la suite des études ces enjeux soient gérés et se traduisent tout au long de l'opération par des dispositions particulières.

Ces enjeux peuvent par exemple être répertoriés dans le tableau suivant, qui ne saurait être exhaustif, mais fournit simplement une base illustrative des réflexions et expériences consultées dans le cadre de l'élaboration de cette charte ou issus de travaux similaires.

Ces tableaux ont vocation à être ensuite incrémentés et détaillés dans le cadre de l'amélioration continue de cette charte.

Volet	Enjeu	Travaux à prévoir	Préambule de l'opération à prévoir
Contexte urbain et géographique	Présence d'établissements sensibles à proximité Densité de population à proximité du projet Présence d'une ZPE (Zone à faible densité) ou d'une réglementation particulière Contraintes liées à une activité touristique ou commerciale		
Contexte mouvement des terres	Projet générateur de mouvements de terre importants sur site, de stockages intermédiaires de matériaux (entrepôts, bennes, etc...) Projet générateur d'apport important de matériaux sur site, aspect pérennité local et transport, aspect stockage Projet générateur de charroi de matériaux sur de longues distances Difficulté de desserte au site et rapprochement aux voies publiques Phénomène qui va générer des impacts d'engins et/ou de piétons sur voies non revêtues		
Aspect passage et recyclage	Projet qui génère des déconstructions préfabriquées, gestion recyclage de matériaux Projet qui présente une dépollution préalable, enjeu de conditionnement des matériaux et des bennes de traitement		
Ajuster process, technique et origine	Enjeu lié au façonnage sur site de matériaux avec utilisation de précontrainte (cable, gainage de matériaux...) Enjeu lié à la fabrication sur site (cimentaire à béton, éléments de conception...) Enjeu lié au piéçage en site (engins Mobilités Non Routières)		
Aspect climat et gestion déchets non inertes	Enjeu lié au piéçage réalisé sur site en transport Choix des matériaux et cycle de vie Plan transport approprié pour les matériaux Plan gestion des déchets non inertes, li et transport		

Annexe 1 - Protocole de la démarche par phase de l'opération

D'autre part, les études préliminaires sont l'étape qui permet de tester les différentes réponses, techniques, fonctionnelles et architecturales, au besoin défini dans le programme d'opération.

Le MOE intègre à la comparaison des différentes variantes les aspects relatifs à la qualité de l'air et au climat :

- Qualité de l'air : en différenciant de manière comparative les impacts des différentes solutions présentées,
- Climat : approche davantage liée au cycle de vie des matériaux et à leur empreinte carbone. L'emploi d'un outil spécifique est vivement recommandé, vu la difficulté à objectiver cette approche sans bénéficier d'indicateurs pertinents.
- Cette approche relative au cycle de vie des matériaux peut être groupée avec une approche relative au « construire propre », en examinant les enjeux relatifs au volume de déchets produit et aux possibilités de meilleure maîtrise grâce au choix des filières d'approvisionnement (démarche intéressante pour des ouvrages de bâtiment).

Besoin d'investigations complémentaires

Il est primordial, comme exposé ci-dessus, que la genèse des bonnes pratiques intervienne le plus en amont possible et que les entreprises aient en phase de consultation le maximum de conditions favorables pour faire valoir toute action ayant un impact favorable en termes de qualité de l'air.

Ceci passe par une définition la plus complète possible des futures conditions, et des options de réemploi possibles,

Dans ce cadre, le MOE doit identifier dès la phase d'études préliminaires les investigations qui sont nécessaires, en fournissant une demande et un cahier des charges, permettant au MOA de consulter les prestataires spécialisés. L'expérience montre en effet que les contraintes de planning non anticipées mettent quelquefois à mal ce type de démarche, en ne permettant pas au MOE d'optimiser les projets en disposant des données nécessaires à temps.

Ces investigations peuvent en particulier concerner :

- L'ensemble des études géotechniques permettant de caractériser les sols rencontrés, les valorisations éventuelles (cf ci-dessus). L'expérience montre que ces études de sol sont souvent sectorisées par phases, avec des problèmes de continuité d'intervention. Il est recommandé d'établir des cahiers des charges comportant des options éventuelles, mais permettant d'assurer une désignation d'un prestataire qui va couvrir globalement l'ensemble des phases décrites dans la norme (G1 ES et PG, G2 AVP, G2 PRO, G4 et G5 éventuelle). Ces cahiers des charges doivent être élaborés avec le souci de prise en compte des réemplois possibles (essais de traitement, caractérisations GTR par couches de matériaux...).
- Le coût des études géotechniques, n'a peut-être été évoqué dans une phase d'études, se traduira souvent par des gains financiers très significatifs grâce aux économies de matériaux réalisées, ceci étant un corollaire positif aux aspects de préservation des ressources et de réduction des transports. Le MOE a un rôle essentiel à jouer en termes de réflexion, et de déclencheur de solutions.
- Lorsque l'opération comporte des démolitions ou curages préalables, un bilan des possibilités de recyclage et/ou valorisation est utile à envisager, ceci afin de déterminer des enjeux spécifiques

- Mise en correspondance de potentiel et de besoin éventuel (exemple : démolition se prêtant à la fabrication de matériaux destinés à du cloutage ou de la substitution de sols sensibles à l'eau...);
- Enjeux de pollution, nécessitant la prise en compte de méthodes spécifiques d'abatage afin de ne pas favoriser la dispersion des polluants ;
- Potentiel éventuel de recyclage de matériaux, hors opération, nécessitant des méthodes particulières de démolition mais permettant une réutilisation ? (Recyclage de charpentes en vieux bois, recyclage de vieux parquets...)

Cette démarche, aujourd'hui souvent perçue comme singulière et réservée à des projets particuliers, doit s'inscrire dans une volonté de favoriser les circuits de recyclage et réemploi

Mini étude d'impact sur les aspects qualité de l'air et climat

Il est demandé que le rendu de la phase faisabilité fasse l'objet d'un volet particulier dédié à la démarche de limitation des pollutions et préservation de l'aspect climat, en mettant à jour les impacts qui ont été inventoriés et des propositions de réponse à apporter dans la suite de l'étude.

En niveau B d'opération, il est proposé que ce rendu soit individualisé, pour marquer une attention particulière à ce volet et rendre visibles les efforts du MOE pour l'inventaire des enjeux particuliers à l'opération.

Cette « mini-étude » pourra comporter (proposition à adapter au cas par cas) :

- Exposé des enjeux du projet, en lien avec la taille de l'opération, son cadre urbain, sa durée, les techniques de mise en œuvre prévisibles,
- Inventaire des activités émissives prévisibles, liées à la construction du projet,
- Inventaire des transports inhérents à l'opération, notions de future desserte de l'opération,
- Inventaire des enjeux liés à l'aspect climat : cycle de vie des matériaux, variantes possibles, enjeux comparatifs...
- Inventaire des enjeux liés à la gestion des déchets produits, éventuellement mutualisé avec une démarche de type « construire propre »
- Recommandations pour la poursuite du projet

Critères de choix comparatif en lien avec les aspects pollution et climat,

Actions de réduction ou d'évitement pouvant être envisagées, et modalités d'étude dans la suite du projet (proposition de variantes, nécessité de diagnostics particuliers, incidences de phasage...)

Phase avant-projet (APS et APD pour les missions bâtiment)

• Maître d'Œuvre

Proposition des mesures d'atténuation ou d'évitement

La phase Avant-projet est essentielle dans le sens où elle fixe les caractéristiques architecturales, techniques et dimensionnelles du projet.

C'est en conséquence l'étape principale concernant le choix de solutions et de matériaux, la phase projet étant d'avantage destinée à préciser les quantités détaillées par postes et les process éventuels, en lien avec le CCTP.

C'est pourquoi la proposition des mesures d'atténuation ou d'évitement, notamment liées au projet lui-même et aux choix de conception, doit s'effectuer dans cette phase.

La phase projet concernera d'avantage les mesures liées au phasage, au process et mode d'exécution, et donnera lieu aux prescriptions du CCTP relatifs à la mise en œuvre du projet.

Ces mesures doivent s'appliquer à l'ensemble des volants de manœuvre possibles en conception, la liste suivante étant non exhaustive :

- L'inventaire des dimensions principales de l'ouvrage vis-à-vis des tableaux de critères de la charte : surface totale impactée par le projet, cubatures principales du projet, tant au mouvement sur place qu'en apport ou évacuation de matériaux excédentaires...
- L'inventaire des sources principales de nuisance et d'émission vis-à-vis des travaux projetés et du milieu ambiant, en référence à la nomenclature de la charte chantier air-climat :
 - Densité urbaine impactée et périmètre des émissions en fonction du chantier, de ses accès...
 - Inventaire des travaux émissifs, cubatures ou détails en rapport, estimation des principaux enjeux à intégrer en phase projet.
 - Émissions liées à l'environnement extérieur au chantier : importance des approvisionnements, des frotts, pistes d'accès, stockages tampons, gestion des déchets produits par l'opération...
 - Variantes techniques envisageables et impacts sur les émissions.
- Volants d'action liés à l'atmosphère du projet : bilan déblai-remblais, possibilités d'équilibre au sein de l'opération, réduction de production des inertes (cf chapitre spécifique ci-après) ;
- Volants d'action liés aux choix de matériaux et aux contraintes de façonnage in situ (exemple : la pose de pavés, comparée à la mise en œuvre de revêtements coulés on place, va induire du façonnage qui d'expérience est très producteur de particules fines et de contraintes chantier) ;
- Le choix des matériaux est également lié à un inventaire de disponibilité : de quelle manière les contraintes d'approvisionnement liées à une prescription vont entraîner un transport contraint et onéreux, existe-t-il une offre locale capable d'approvisionner le chantier ? (Pourrait s'ajouter le regard « social » lié à la main d'œuvre, mais ce n'est pas la focale de la présente charte...);
- Bien entendu, le choix des énergies, s'agissant d'une opération de bâtiment, va s'avérer primordial, mais il est considéré dans le cadre de cette charte que la mise en application réglementaire de la réglementation RE2020 au 1er Janvier 2022 pose déjà un cadre complet

suffisamment contraignant pour qu'il ne soit pas besoin de poser des exigences supplémentaires. En conséquence, ce choix se pose plutôt en amont de la phase AVP, en lien avec la programmation, le jugement des projets en phase concours, et les options éventuelles de globalisation des besoins énergétiques (création de réseaux de chaleur, recours à la biomasse...)

Approche spécifique des aspects transports-mouvement des terres

Il est à considérer dans le cadre de l'application de la présente charte que le volet transports est l'un des volets tangibles d'action de réduction des impacts de pollution atmosphérique, avec des impacts cumulés favorables sur les nuisances du chantier et la consommation des ressources : l'inventaire précis des incidences, en termes de besoin de matériaux et de transport externe au chantier inhérent à la mise en œuvre de l'opération est l'une des étapes primordiales d'application de la charte.

C'est également un aspect qui comporte de vraies marges de manœuvre, et qui généralement est peu traité dès lors que l'on sort des opérations majeures sur lesquelles le réemploi des matériaux intègre au projet est un enjeu économique primordial.

La phase de Benchmark autour de l'écriture de la charte a montré que des volants d'action très significatifs étaient possibles, dès lors que cet aspect était pris en compte très tôt en phase de conception et s'accompagnait d'une vraie recherche d'optimisation globale au projet.

La réduction des transports a de vrais bénéfices associés à la pollution de l'air, non comptabilisés dans le coût des projets : la durée de vie des routes du réseau communal et départemental est directement associée au bilan du nombre cumulé de passage de poids lourds, et leur réduction présente un enjeu ainsi que des impacts significatifs en termes de coût d'entretien et de renouvellement des chaussées existantes.

A l'inverse, la réduction des transports peut passer par des propositions de recyclage qui nécessitent des opérations (criblage, concassage...) pouvant s'avérer antagonistes localement avec les enjeux de réduction de la pollution atmosphérique : incidence en termes de PM10 produites par des installations mobiles de concassage sur site, en contrepartie d'une diminution des distances parcourues, et donc des polluants atmosphériques produits par les véhicules motorisés (NOx), indépendamment d'une approche climat-préservation de la ressource.

C'est pourquoi il est considéré que la phase Avant-Projet est la phase d'exploration de l'éventail des solutions possibles pour la maîtrise des aspects transports, la phase projet étant ensuite destinée à parfaire la mise en œuvre du plan de mouvement des terres à la suite des décisions prises à l'issue de la phase AVP, et à adapter les préconisations relatives aux process.

Les thèmes à traiter sont les suivants (liste non exhaustive, qui sera à adapter à chaque spécificité de projet) :

- Quantification globale des principaux transports inhérents au projet, et à la cubature des matériaux entrants et sortants du périmètre d'opération, soit sous forme d'un tableau simplifié des transports, soit à l'aide d'un éco-comparateur :
 - o Volume global des déblais excédentaires à l'opération, typologie de ces déblais
 - o Volume global des remblais nécessaires à l'opération, entre les remblais liés aux infrastructures (couches de forme et fondation, assises...) et les remblais associés aux ouvrages connexes (réseaux, ouvrages...)
 - o Volume global des matériaux d'œuvre nécessaires au chantier, considéré sur la partie infrastructure et gros œuvre : à comptabiliser en termes de matériaux manufacturés.

- o Etal des ressources locales, indications sur les sources d'approvisionnement potentielles afin d'estimer des distances de transport moyennes : ceci suppose un investissement du MOE dans une approche « mise en œuvre », accompagnée d'un éventuel sourcing auprès du DTP74 ou d'entreprises locales.
- o Bilan simplifié « tonnes/kilomètres » de l'opération, ou utilisation d'un éco-comparateur permettant d'avoir un regard plus global.
- Examen des pistes d'action possibles, dans une optique de réduction-évitement des postes transport :
 - o Quel est le potentiel de valorisation des déblais inertes de l'opération ? (au sein comme à l'externe de l'opération, cf projet VADEME de valorisation des déblais terreux...)
 - o Quelles sont les marges de manœuvre liées à l'alignement de l'opération, est-il possible de minimiser les remblais d'apport et d'absorber une partie des inertes réutilisables en adaptant le nivellement général des ouvrages ?
 - o Quelles sont les marges de manœuvre liées au plan masse de l'opération, afin de permettre une consommation interne des déblais par du remodelage intégré au projet, ou afin de limiter les excavations par la forme urbaine de l'opération ?
 - o Quels sont les choix techniques possibles pour réduire les cubatures d'apport, en particulier sur la partie infrastructure ? (Variantes de dimensionnement des chaussées, traitement de sols en place en couches de forme, fabrication de matériaux issus des déblais par techniques de criblage ou concassage...)

Le but de cet examen, mené dans la phase AVP, est de « peser » sur les choix de conception à travers l'identification des leviers de manœuvre possible, dans le but de valider le choix d'optimisations qui seront à développer en phase projet.

NB1 : s'agissant de projets globaux de type ZAC ou lotissements, il est souhaitable que le regard du concepteur soit global aux opérations de viabilisation ainsi qu'aux opérations de construction associées, afin que les éventuelles optimisations soient au bénéfice global de l'opération, et pas simplement à la portée sous maîtrise d'ouvrage publique.

En effet, l'impact « mouvement des terres » d'une opération de viabilisation nourrie est souvent majoritairement issu des déblais nécessaires aux fondations parkings endorres et adaptation bâtiments aux linéaments, et les gains les plus importants seront ceux qui peuvent concerner l'ensemble de l'opération, quelle qu'elle soit, sur le partage des prestations entre sphère publique et privée, ou sur le règlement des formes urbaines de la zone.

NB2 : s'agissant de projets d'envergure comportant du bâtiment, le volet transports doit s'intéresser à la gestion des déchets, qui représente un volet de manœuvre important autant sur le volet Air-Climat que sur le volet « construire propre », qualité des chantiers.

Il est alors proposé que l'équipe de Maîtrise d'œuvre effectue une quantification par principales natures de déchets des volumes attendus et filières d'élimination, afin de déterminer l'enjeu transport.

Cette démarche peut conduire à des synergies entre le volet Chantiers Air Climat et le volet « construire propre », à travers une démarche volontaire de maîtrise et gestion des flux concertés, donnant éventuellement lieu à une démarche introspective du MOA plutôt que de confier cela aux bons soins du compte-pro rata de chantier.

Lorsque l'opération présente une sensibilité particulière (opération de niveau C, opération en lien avec des procédures environnementales réglementaires au titre du code de l'environnement), le MOE formule à son MOA les besoins d'accompagnement externes qui lui semblent nécessaires à désigner pour la poursuite du projet, accompagné d'une estimation détaillée des besoins.

En lien avec la charte, ceci peut concerner :

- La désignation d'un organisme agréé pour le suivi et la surveillance de la pollution de l'air, qui sera chargé de suivi pollution en phase exécution, avec l'expertise des mesures et/ou la fourniture et pose des capteurs : il est important que cet organisme soit associé dans les phases projet, pour mise au point du partage des prestations et du type d'accompagnement proposé, localisation des capteurs et indication de la part de prestation qui concernera l'entreprise ;
- La désignation d'expertises particulières : agrément de matériaux, modélisations...

Recours éventuel à un éco-comparateur

Les aspects pollution de l'air sont transversaux, par nature globaux et difficiles à mesurer ou objectiver. De plus, le jugement quantitatif d'impacts cumulés fait appel à une expertise qui n'est pas courante chez le professionnel de la Maîtrise d'œuvre.

C'est pourquoi le recours à un éco-comparateur ayant été préalablement labellisé par la profession est une plus-value indéniable pour professionnaliser la démarche globale d'application de la charte.

A l'heure de l'écriture de la charte, les outils disponibles recensés sont :

- Le logiciel SEVE, développé par Routes de France. Ce logiciel bénéficie d'un agrément du CEREMA, et est reconnu par la profession. Il présente par contre une utilisation relativement experte, qui le rend peu efficace dans une phase AVP, étant plus destiné à configurer un comparatif de solutions en phase offre. Une version V4 est en cours de mise en place, et un projet de version simplifiée pour utilisation en phase conception devrait voir le jour au printemps 2022.
- Le logiciel Ecocon : ce réseau a été développé par TIFSTAR en lien avec le réseau scientifique et technique du ministère en charge du développement durable. C'est un éco-comparateur à destination des chantiers d'infrastructure routière, d'utilisation assez experte. Il paraît peu adapté aux chantiers récurrents de l'agglomération annécienne et n'a pas été étudié spécifiquement.
- Dans le cadre des actions de benchmark de la charte, l'outil « B2CB », développé par les Services industriels de Genève, a été testé. D'utilisation moins experte que les deux précédents, il présente surtout l'avantage d'offrir un caractère assez généraliste aux opérations de bâtiment-travaux publics, et de pouvoir avoir une utilisation incrémentale tout au long du projet. Appliquable sur le canton de Genève, il ne connaît pas aujourd'hui de développement côté français, mais ceci pourrait être une piste de travail profitable à la charte Chantiers Air Climat et des contacts ont été pris en ce sens auprès du pôle métropolitain, dans le cadre de l'action « Pact'air ».

Aspect spécifique de la gestion des approvisionnements et déchets de chantiers pour le bâtiment

Sur une opération de bâtiment, ou une opération complexe mêlant de l'infrastructure et du bâtiment, la question des approvisionnements et déchets de chantier est un thème « transversal » entre les aspects

Cela représente une forte implication de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre, d'où la nécessité d'avoir été décrit sous forme d'une mission spécifique dans le cahier des charges de Maîtrise d'œuvre.

Rendu phase AVP sur les aspects qualité de l'air et climat

Il est proposé de synthétiser l'approche de la charte par un document spécifique identifiant en synthèse le travail réalisé et les réponses proposées, intégrées à la conception du projet.

Le but est également de faire le lien avec d'éventuelles procédures environnementales associées.

Le sommaire de cette note de synthèse est le suivant :

- Présentation des caractéristiques principales dimensionnelles du projet ;
- Présentation des impacts « Chantier Air Climat » liés à la conception et à la mise en œuvre du projet ;
- Présentation des principales activités liées au projet qui sont sources d'émissions de pollution atmosphérique et/ou d'impact global climat ;
- Lien avec les procédures environnementales obligatoires, si le projet en comporte ;
- Proposition d'actions d'atténuation et/ou de réduction dans le cadre du projet, et dans un cadre global de l'opération (projet + projets annexes associés, cas d'une ZAC...);
- Examen éventuel des mesures antagonistes, et mise à jour des impacts internes et externes au projet pour aider à la prise de décision finale.

Exemple : il est possible d'envisager un recyclage local de certains matériaux, mais ceci passe par l'installation d'une plateforme provisoire de concassage mobile sur site. Cette installation va générer des économies importantes de trafic externe au chantier mais va induire un trafic spécifique interne, des nuisances liées à la transformation et au stockage des matériaux.

Il est donc toujours nécessaire de raisonner en bilan global, certaines mesures pouvant apparaître localement désavantageuses alors qu'elles introduisent un gain global substantiel. L'inverse est également vrai, certaines mesures de limitation locales peuvent engendrer un report de nuisance avec un bilan global désavantageux (exemple : je ne veux pas de dépôt de matériaux sur ma commune, mais le poste transport s'en trouve donc augmenté...)

- Recommandations pour la poursuite du projet :
 - o Mesures associées à la conception du projet,
 - o Mesures associées au process d'exécution,
 - o Individualisation des coûts associés lorsque cela est possible, objectivation des gains.

Définition des besoins d'accompagnement externes éventuels

L'accent aura été mis en phase études préliminaires sur les besoins de diagnostic associés à la conception du projet.

En fonction des pistes d'optimisation proposées, le MOE propose les campagnes d'investigation détaillées éventuellement nécessaires, et en dresse un cahier des charges ainsi qu'un climat.

climat (cycle de vie et préservation de la ressource), transport (réduction des émissions liées au transport), qualité des chantiers et nuisances urbaines (propreté, gestion des flux...).

Suivi notamment à une concertation avec le Service Bâtiments du Grand Annecy, les pistes d'action retenues sont :

- Action volontaire du MOA et du MOE pour quantifier en amont les approvisionnements et la production de déchets : démarche « gestion simplifiée des transports », appliquée spécifiquement au bâtiment, couplée à la démarche de valorisation-recyclage éventuelle : le Grand Annecy a en projet la mise en œuvre d'une recyclerie sur la déchetterie d'Epagny.
- Possible mise en œuvre d'une démarche de mutualisation-plateforme de transit : à étudier en fonction des enjeux spécifiques de l'opération et difficultés de desserte, mais cet aspect peut impacter l'organisation générale de la gouvernance et sera à prendre en compte dans la phase projet. Il peut résulter des enjeux de desserte relevés dans les premières phases d'étude.
- Démarche volontaire pour la gestion des déchets de chantier : à aborder par le biais de chartes de type « construire propre », en y ajoutant la quantification des volets transport : <https://inclusionverte.fr/volets-transport-verts/>
- Une approche volontaire sur ces aspects peut conduire à déléguer la gestion des approvisionnements et/ou l'élimination-recyclage des déchets à une société spécialisée, en les sortant du compte-pro rata de chantier traditionnellement concerné : c'est une approche volontariste qui doit être déterminée le plus tôt possible dans les études, si possible dès la phase études préliminaires, et validée à la phase permis de construire pour ensuite être décrite dans la phase projet.

Un exemple de mesure spécifique à inclure au CCTP est proposé dans le cadre du cahier des charges spécifique de Maîtrise d'œuvre. Le volet Transports peut être ajouté à la nomenclature du formulaire de récolement relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition (formulaire CERFA 14498*01).

Il est également recommandé de se référer au travail minutieux d'inventaire des types de déchets, des pratiques de traitement et des volumes concernés, effectué par la Cellule économique Rhône Alpes : *Etude sur les volumes et les flux de déchets et matériaux recyclés du BTP, Observatoire des « déchets et du recyclage » du BTP, Département de la Haute Savoie, Novembre 2012.*

Un exemple de tableau de classification issu de cette étude figure ci-dessous.



Figure 2 : Classification des déchets de BTP (source : CD74)

• **Maître d'Ouvrage**

Validation des mesures d'atténuation ou d'évitement

En phase avant-projet, le rôle du MOA est important, dans le sens où l'engagement du MOE sur l'ensemble des propositions techniques et architecturales est mis en face d'un engagement sur l'enveloppe prévisionnelle des travaux, et donc sur l'ensemble des coûts associés.

Le MOA doit donc valider l'ensemble des mesures proposées par le MOE, qu'elles soient internes ou externes au projet, à travers leurs incidences techniques et architecturales mais aussi leurs coûts associés, leurs incidences en termes de gouvernance et organisation de projet.

Validation du volet spécifique Chantiers Air Climat et des Impacts externes (niveau B)

En niveau B, le MOE doit proposer, en sus à l'application des mesures de « bonnes pratiques », un ensemble de mesures spécifiques directement étudiées en lien avec le projet, et répondant aux enjeux particuliers de l'opération.

De ce fait, l'aspect validation financière doit se faire avec le souci du retour coût-efficacité, sachant que l'efficacité environnementale ne se mesure généralement pas par un indicateur chiffré.

Il est essentiel en niveau B d'avoir une démarche objective de validation des gains et coûts associés, menée de manière pragmatique et en vision d'enjeu global.

Ceci peut conduire par exemple à valider une mesure spécifique dont la mise en œuvre peut créer des difficultés localement (cas cité ci-avant de mise en place d'installations de transformation de matériaux) mais dont le gain global est démontré. On retombe sur les notions d'intérêt local comparé à un intérêt plus global.

De même, il a été relevé, dans la phase de concertation menée pour l'écriture de la charte, des problèmes de partage des risques entre acteurs. Par exemple : le MOE souhaite développer une solution innovante, mais le règlement local de voirie ne permet pas de le faire (cas de réutilisation de déblais sous chaussée soumise à des contraintes de garantie de pérennité...).

Intervient alors la notion de « risque partagé » : le MOA s'empare d'une proposition, la défend vis-à-vis des parties prenantes dont les concessionnaires des voiries concernées, mais accepte la mise en place d'un protocole strict et engageant mutuellement les parties, assorti d'éventuelles obligations de réparation en cas de problèmes...

Dans cette démarche, le MOE doit être force de proposition et capable de décrire la sécurisation de la démarche (mise en place de contrôles extérieurs pour garantir l'exécution).

Phase projet

• **Maître d'Ouvrage**

Intégration au CCTP des mesures de niveau A de la charte

La phase projet est la phase de détermination de l'ensemble des caractéristiques techniques et fonctionnelles, mais aussi d'étude du mode de réalisation de l'ouvrage et process associés.

Les phases précédentes ayant permis de déterminer le volet des actions possibles en réponse aux enjeux inventoriés, la phase projet est la phase de mise au point des cahiers des charges en vue de la réalisation de l'ouvrage.

D'un point de vue pollution de l'air, inhérente au périmètre chantier et aux conditions d'exécution, c'est la phase primordiale pour anticiper la phase réalisation et déterminer quelles sont les mesures d'atténuation ou d'évitement qui seront intégrées au cahier des charges.

La concertation menée pour l'écriture de la charte a fait ressortir de façon constante que les entreprises tenaient à ce que les mesures proposées soient pragmatiques, mesurables, et n'introduisent pas de distorsion de concurrence en phase de choix des entreprises avec un contrôle d'exécution trop aléatoire.

En niveau A, le MOE intègre l'ensemble des mesures de base, dites « mesures de bonnes pratiques », au cahier des charges de l'entreprise.

Il effectue également l'ensemble des ajustements de conception issus de l'étude d'impact menée en phase AVP.

Il est vivement recommandé, vu la difficulté à mesurer et objectiver des paramètres de pollution atmosphérique, de raisonner en objectifs à atteindre bien décrits et mesurables plutôt qu'en critères qualitatifs. Exemple : « les voies d'accès au chantier devront être propres » versus « les voies d'accès au chantier bénéficieront d'un nettoyage journalier dans les phases de charroi de matériaux, et l'entreprise tiendra à disposition permanente sur site les engins permettant une intervention régulière de nettoyage de voirie pendant toutes les phases de terrassement ».

Anticipation du phasage de réalisation

D'autre part, la phase projet donne également lieu à l'étude du phasage de réalisation. Ce phasage doit être étudié avec le souci de minimiser les pollutions générées par l'ensemble des pistes de chantier et stockages de matériaux.

Ainsi, le MOE doit dans cette phase être attentif à :

- Anticiper la réalisation par des propositions de phasage qui conduisent à minimiser le temps d'exposition des fonds de forme et arrases terrassement à l'air : un point de sensibilité majeure pour les émissions de particules PM10 dues au trafic de chantier sur pistes non revêtues ;
- Prevoir de base l'ensemble des mesures destinées à assurer la traçabilité des accès chantier sans production de poussières ou ré-entrainement de fines : ceci passe par l'imposition de matériaux spécifiques, et s'il y a lieu de mise en place de revêtements provisoires (bouches, graves bitumes...);
- Imposer de base le système d'interface entre le chantier et les voies publiques permettant d'éviter un ré-entrainement de poussières sur les voiries externes au chantier (décolletur, lavage de roues... Dispositifs à adapter au type d'opération, terrains rencontrés et durées).

L'investissement en phase études du MOE sur le phasage d'opération est l'un des points essentiels de la charte. En effet, il peut être considéré que le MOE fixe les caractéristiques finales de l'ouvrage à construire, mais que l'entreprise fixe les process et phasages.

En matière de pollution atmosphérique, et sauf sujétions particulières, cette approche n'est pas suffisante. L'enjeu de diminuer les nuisances liées aux particules fines passe par une action volontariste afin d'imposer des objectifs mesurables, fixer des moyens imposés plutôt que des critères qualitatifs.

Ainsi, les expériences de chantiers pilotes montrent que la production de PM10 sur les voiries publiques peut être constatée hors heures ouvrées du chantier, pendant les périodes de pointe du trafic pendulaire par exemple, et être due au ré-entrainement de fines déposées pendant la phase chantier avec une teneur en eau élevée, qui ont ensuite séchées sur les voies publiques.

Il est primordial d'éviter les accès et parkings non revêtus, soumises à un trafic chantier pendant des durées significatives, notamment sur les périodes estivales.

Les réponses apportées peuvent être de trois types :

- Mesures d'entretien permanentes (exemple : humidification des supports pour éviter la production de poussières, air de lavage en sortie) : cette mesure conduit à des effets induits de production de « boues » de particules fines facilement entrainées puis redéposées sur les voies publiques, et peut s'avérer antagoniste avec l'objectif initial. Elle est surtout sujette à une vigilance permanente ;

- Mesures de mise en place de revêtements provisoires : elles génèrent un « surcoût » d'opération et seront difficiles à exiger si elles ne sont pas décrites précisément et incluses au chiffrage de l'opération
- Mesures d'aménagement du phasage pour diminuer les temps d'exposition des surfaces « vulnérables » : c'est la mesure la plus efficace, couplée éventuellement aux deux précédentes, elle consiste à intégrer à l'étude du phasage les exigences de mise en place rapide des revêtements définitifs (souvent les graves bitumes de fondation), quitte à aménager l'ordre d'exécution des ouvrages.

Dans un principe d'évitement, il n'existe pas de taille critique d'opération à considérer en deçà duquel ces aspects ne sont pas à prendre en compte. Ainsi, dès le niveau A, l'investissement du MOE en phasage doit conduire à analyser les mesures de réduction simplement liées à l'ordonnement des ouvrages et aux règles d'entretien en phase provisoire.

Développement spécifique de mesures en niveau B

Pour les chantiers de niveaux B et C, le MOE confirme les volets d'action de réduction des impacts des travaux issus de la phase Avant-projet, notamment vis-à-vis de leur coût induit et des moyens à mettre en œuvre. Le MOE étudie l'ensemble des mesures « B » proposées par la charte, et détermine, sur la base d'une appréciation des enjeux et suivant les travaux effectués, les mesures qui lui semblent les plus pertinentes pour les intégrer au CCTP du marché.

Le MOE sera attentif à ce que les actions proposées :

- Soient évaluables concrètement en phase chantier (contrôle de mise en œuvre, mesure...).
- Correspondent à des impacts avérés spécifiquement au chantier considéré,
- N'introduisent pas une distorsion de concurrence trop forte (mesures accessibles qu'à certaines PME très spécialisées), sauf si cela est motivé au regard des enjeux spécifiques auquel cas cette approche doit être justifiée,
- Permettent aux entreprises de mettre librement en œuvre leur approche concurrentielle dans la réponse apportée (pas de ciblage excessif, objectif de résultat et de fréquence, pas de moyens),
- Soient proportionnées aux enjeux et aux coûts résultants pour l'opération (approche coût-efficacité),
- Soient bien identifiées et décrites précisément au CCTP de l'opération pour permettre aux entreprises d'y apporter des réponses en phase offre.

Intégration des contrôles extérieurs et de la chaîne de communication (niveau C)

En niveau C, le MOA met en place les modalités de suivi et contrôle externe, sur la base des propositions du MOE. Ce suivi doit être correctement décrit en phase projet, notamment vis-à-vis des interactions qu'il va induire avec l'entreprise.

Ces interactions sont de deux types :

- En termes de moyens : la mise en place de dispositifs de suivi suppose la mise en place éventuelle de supports dédiés si le chantier n'en dispose pas (mais provisoires amovibles), ainsi que de sources

d'alimentation provisoires, reliées au comptage de chantier. Ces points sont à anticiper dans le cahier des charges entreprises

- En termes de circuit de communication : c'est un point essentiel à anticiper et décrire. Il est considéré que le délai entre une éventuelle mesure de niveau suspect (PM10 ou NOx) et la retour aux acteurs de chantier pour analyse des causes imputables aux opérations en cours ne doit pas excéder 1 à 2 jours ouvrés, sinon l'information précise permettant l'analyse des causes n'est plus disponible.

La configuration de dispositifs d'alerte « temps réel » est aujourd'hui possible avec les technologies de mesure disponibles, l'enjeu repose sur le délai dans lequel cette information est communiquée aux acteurs de chantier et analysée.

C'est pourquoi, l'organigramme des acteurs est à établir en phase projet, et les besoins en chaîne de communication à décrire précisément.

Si l'opération le motive, il peut être exigé un correspondant spécial type « QSE » de l'entreprise, mais l'essentiel reste la façon dont l'information de mesures de niveaux alarmants est transmise pour analyse et action au personnel présent sur site et à même d'interagir directement avec les moyens de production.

Pour atteindre ces objectifs, le MOE travaille avec l'organisme externe missionné en contre loi (AASQA locale ou bureau spécialisé).

Mouvement des terres et mise en évidence des déchets produits

Le MOE, lors de la conception du projet et sur la base du DQE du chantier, dresse une proposition de plan de mouvement des terres prévisionnel qui permet d'avoir une base de l'impact de l'ouvrage en termes de quantités mises en œuvre sur site, et des transports générés par l'opération.

Il est demandé de baser ce travail à minima sur une approche simplifiée, basée sur les mouvements de terre et apports de matériaux concentrés sur une vingtaine de facteurs (quantités principales exprimées en M3 ou en tonnes). Ce mouvement des terres, renseigné avec des paramètres de distance « table moyen », permet alors d'estimer les principales quantités relatives au transport et mouvements sur site de l'opération, principaux facteurs générateurs de PM10 et de NOx : c'est l'approche « transports simplifiée » proposée en boîte à outils dans le cadre de la charte.

Le MOE pourra perfectionner cette démarche par l'utilisation de l'éco-comparateur SEVE 1 pour imaginer un scénario de base, qui n'a de valeur que comparative, pour le mouvement des terres du chantier.

Cette approche suppose que le MOE s'implique dans la future mise en œuvre, au-delà d'une approche traditionnelle « conception ». Ceci doit donc faire partie de son cahier des charges initial.

D'autre part, il est demandé au MOE que soit fourni un travail précis d'inventaire des quantités et qualités des « déchets de chantier », que ce soit en termes de matériaux inertes ou autres :

- Pour les matériaux inertes, l'enjeu est de permettre à l'entrepreneur de déterminer les quantités exactes, par différents types de matériaux, en fonction du modèle géotechnique du terrain et du calage de projet. La précision apportée à cette phase doit permettre à l'entrepreneur d'anticiper les logiques d'économie circulaire, et de réutilisation des matériaux, avec ou sans transformation.

¹ SEVE est un logiciel éco-comparateur qui permet au MOE d'analyser les offres des entreprises lors de la phase de consultation, pour choisir celle qui présente le moins d'impacts environnementaux, sur la base d'une notation environnementale déterminée sur plusieurs indicateurs.

motorisés non roulants, cas des pelles à chenilles, bulldozer, compacteurs, ...) ou qu'ils soient dédiés au transport et à l'approvisionnement sur site.

Les grands paramètres obligatoires à prendre en compte sont :

- L'ensemble des tâches qui reposent sur une abrasion des surfaces : découpe des enrobés ou du béton, grenaillage de surfaces bétons... Sur ces points, il est impératif que soit exigé qu'un apport d'eau soit fait à la source, de manière automatisée et intégrée à l'appareil. En effet, il a été constaté que l'arrosage, qui repose sur l'intervention d'une tierce personne, présente le risque de ne plus être respecté lorsque le MOE n'est pas présent sur site.

L'arrosage à la source doit être :

- Intégré à la conception de l'appareil
- Alimenté par une source d'eau disponible à proximité (le problème de la ressource en eau doit être intégré aux réflexions si possible dès la phase conception, avec le recours préférentiel à des eaux brutes plutôt qu'un prélèvement eau potable)
- Efficace et contrôlé lors de l'arrivée de l'outilage sur site.

A noter que ce point rejoint une préconisation élémentaire de santé au travail, et d'exposition du personnel de chantier

- L'ensemble des tâches qui reposent sur une fragmentation des matériaux :
 - Les tâches de démolition : il doit être exigé que les pelles d'abatage intègrent une aspiration proportionnée à l'abattement de poussières produit, automatisée. Cette disposition peut être renforcée par une aspiration au moyen de matériel externe : ce type de matériel, issus des camions à neige, est devenu assez courant sur les chantiers de démolition ;
 - Les tâches de concassage ou criblage de matériaux : là aussi, les matériels modernes disposent de rampes d'aspiration intégrées aux filières de concassage. Sur des durées de chantier significatives, le problème pourra être d'anticiper la fourniture des volumes d'eau nécessaires, et la prise en charge des boues produites avec le souhait d'un circuit fermé. Des rendements de l'ordre de 80 à 99% de recyclage d'eau sur des installations de lavage sont aujourd'hui envisageables

- L'ensemble des aspects relatifs à la performance des engins proposés :

Les engins roulants répondent aux normes anti-pollution mises en place à l'échelle européenne. Il peut être exigé dans certains cas spécifiques des niveaux minimums à garantir (EURO 5 ou 6), mais cette disposition doit s'accompagner des modalités de contrôle éventuel, et ne peut reposer que sur de l'auto-déclaration. Le recours massif à la sous-traitance dans le domaine des transports est de plus un frein à ce genre de mesures.

- Les engins de chantier (EMNR) reposent sur une réglementation appelée « Etape 5 » (rentrée en vigueur progressive depuis Janvier 2019 en fonction des puissances des engins considérés), encore appelée fréquemment « Tier 5 », ce qui est la réglementation des Etats Unis. Le benchmark livre un résumé de l'état des connaissances, mais la charte ne propose pas dans sa version actuelle d'action spécifique sur ce point, jugé non prioritaire et délicat d'application.

Gestion des déchets de chantier non inertes

La gestion des déchets de chantier non inertes, notamment dans le milieu du bâtiment, représente un enjeu majeur de propreté du chantier et de recyclage.

- Il est possible de se référer notamment à des logiques d'économie circulaire telles que développées actuellement par le projet VADEME, conduit sur 2021 et 2022 dans le cadre d'un projet Interreg, visant à développer la réutilisation des matériaux terreux; le travail est en cours, le pilotage côté français étant assuré par le CAUE du Hauts Savoie.
Lien vers le projet : <https://www.interreg-francealsace.eu/beneficiaire/vademe/>
- Pour les déchets autres qu'inertes, notamment déchets pollués, il est demandé que les quantités soient individualisées et les filières d'élimination décrites, de façon à respecter les exigences réglementaires du décret 2020/1817 (cf NB ci-dessous) en faisant apparaître la valorisation de ces postes dans le devis prévisionnel ou le DQE-DPGF d'opération.
- Il est également rappelé que les obligations réglementaires d'inventaire et de suivi de l'élimination des déchets ont été renforcées par le décret n° 2021-321 du 26 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, ainsi que par l'arrêté du 31 mai 2021, qui instaure un système de gestion dématérialisée avec déclarations de suivi obligatoires sur une base nationale pour l'ensemble de la chaîne de traitement et d'élimination, du producteur à la mise en dépôt ultime. Cette mesure est applicable depuis le 1^{er} Janvier 2022, avec une période de tolérance pour l'année 2022. Le MOE pourra s'appuyer sur cette réglementation pour pouvoir exiger, tout au long du projet, un suivi quantitatif précis des filières d'élimination pour l'ensemble des matériaux excédentaires qu'il a inventoriés en phase études. Cette obligation, traduite dans le code de l'environnement, s'applique à toute opération générant un volume de terres excavées supérieur à 500 m³, en application de son article R 541-43-1.
- Le plan de mouvement des terres prévisionnelles représente l'aboutissement de la démarche « transports » décrite tout au long de la charte. Il a pour but de matérialiser l'importance donnée à l'optimisation de ces postes, et il appartient ensuite à chaque MOE de proposer la marge de manœuvre ensuite offerte à l'entrepreneur pour faire valoir sa compétitivité.

NB : Il est rappelé que conformément au code de l'environnement, le Maître de l'ouvrage doit prendre en compte les besoins d'évacuation et de mise en décharge des matériaux produits et en proposer (ou contrôler) la bonne gestion. Cette approche permet de répondre à cette obligation réglementaire.

Cette obligation a été renforcée par le décret N°2020/1817, entré en vigueur le 01 Juillet 2021. Celui-ci demande à ce que l'information relative à la gestion des déchets en phase travaux soit mise visible dans le devis relatif aux travaux ainsi que dans les bordereaux de mission des déchets par la personne en charge de leur collecte.

Impositions relatives aux process d'exécution

La détermination des process d'exécution est bien entendu une clef de voûte d'une approche de réduction des émissions de polluants atmosphériques, en lien avec l'aspect matériaux et traçabilité sur site.

C'est en revanche un aspect considéré comme éminemment délicat à prescrire, dans le sens où il peut introduire des disparités préjudiciables à la bonne concurrence entre entreprises, sur des postes difficiles à contrôler.

C'est pourquoi, dans l'application actuelle de la charte, il est proposé une approche relativement minimaliste, mais appelée à évoluer, notamment à travers le projet d'installation de zones à faible émissions, qui obligeront à être prescritif sur l'ensemble des engins utilisés, qu'ils soient EMNR (engins

La présente charte n'a pas vocation à se substituer à d'autres démarches mises en place, du type « chantiers propres », et la ville d'Anancy met en place un guide spécifique du « bien construire à Anancy ». Il est proposé de s'y référer expressément.

Dans le cadre des obligations de bon contrôle des filières d'élimination des déchets et de suivi des bords de traitement, une démarche particulière de suivi-optimisation des volumes de déchets, de leur tri en faveur d'un recyclage maximal, peut être additionnée avec une démarche d'optimisation des transports.

Le but serait alors d'effectuer un suivi quantitatif par types de déchets, additionné d'un suivi des distances et filières d'élimination.

L'enjeu est alors de jouer à la fois sur la réduction des volumes produits (par le tri opéré en amont et/ou par le type d'emballage produit), et les filières d'élimination-recyclage de façon à minimiser les transports.

Rendu de la phase projet

Il est proposé qu'en utilisant la codification de la charte, le MOE synthétise les principaux enjeux dans un tableau récapitulatif qui sera le support des propositions de l'entreprise, en distinguant les mesures qui sont intégrées au CCTP de celles qui correspondent à un positionnement en termes de performance (objectifs de résultat ou objectifs de moyens), et en effectuant les renvois correspondants par rapport aux pièces du marché.

Exemple de tableau :

Code action	Libellé action	Intégration CCTP (renvoi)	Intégration critères de choix
Actions de niveau A			
...			
Actions de niveau B			
...			

- **Maître d'Ouvrage**

Validation des mesures spécifiques d'atténuation-évitement

Le MOA valide l'ensemble des mesures proposées par son MOE. Il s'assure notamment que l'ensemble des options de réduction ou d'évitement proposées en phase AVP ont bien fait l'objet d'un développement d'études du MOE en phase projet.

Il s'assure également que l'envergure de la mission du MOE est bien conforme aux attendus de la présente charte.

Il s'assure enfin que le niveau d'information délivré par le MOE, notamment vis-à-vis de l'identification des déchets de chantier, est bien conforme et lui permet de répondre à ses obligations réglementaires

Validation de l'accompagnement extérieur (niveau C)

Le MOA valide définitivement l'accompagnement extérieur, et contractualise avec le prestataire retenu les conditions de cet accompagnement. Il est souhaité que cet accompagnement prenne en compte la phase de bilan-amélioration continue décrite ci-après.

Consultation des entreprises

• **Maitre d'Œuvre**

Proposition des Indicateurs environnementaux et du système de notation associé

Le MOE propose une notation environnementale des offres des entreprises à l'aide d'un canevas issu de l'analyse des enjeux en phase études, et du plan de mouvement des terres simplifié, et évalue la qualité ainsi que le cadre de contractualisation des mesures proposées par les entreprises.

Ce canevas contient 2 niveaux de mesures :

- Les mesures qui ont été intégrées au CCTP du marché, car jugées nécessaires et imposées, en faisant référence aux mesures de bon sens figurant en annexe de la charte.

Exemple : mesures obligeant l'entreprise à disposer sur site d'un aspersion d'eau et d'effectuer un passage journalier sur les plates de chantier ou sur les stocks en dessous de telle caractéristique de teneur en eau des matériaux... L'entrepreneur est alors dans le respect du CCTP, et doit confirmer dans sa réponse les moyens mis en face de ses obligations.
- Les mesures qui sont considérées représenter un enjeu, mais sur lesquelles l'entreprise doit se positionner en termes de performance et non d'obligation.

Exemple : la mesure 1.1 sur la limitation des stocks de gravats sur site, correspond à la manière dont l'entreprise va gérer ses approvisionnements et ses stocks. La mesure 1.5 sur les bitumes à faibles taux d'émissions de polluants atmosphériques, demande à l'entreprise de préciser les formules utilisées et les taux d'émissions en respect du CCTP qui lui raisonne en performance à attendre pour la structure de chaussée.

Afin de permettre aux entreprises d'apporter une plus-value réelle dans leurs réponses et non simplement un mémoire environnemental générique, il est important que le MOE cible les enjeux, et bâtisse un cadre de réponse sur mesure pour la consultation, spécifique au dossier considéré. D'où l'importance de cibler les enjeux, et d'en faire état en référence à la charte. C'est la différence primordiale entre les chantiers de catégorie A (tableau générique des « bonnes pratiques » et ceux de catégorie B et C (ciblage plus poussé en conception, puis mise en place d'obligations ou de mesures de performances spécifiques).

NB1 : la thématique de pollution de l'air étant globale, il ne semble pas possible en l'état de performance du matériel de mesurer individuellement des seuils de pollution contrôlés dans le cas du niveau C : les mesures doivent se traduire par des exigences de moyens, mais pas de performances « pollution » qui sont trop litigieuses de l'environnement et de la météorologie.

Par contre, le dépassement de ces valeurs doit donner lieu à une recherche d'événement, pour savoir si et de quelle manière le chantier a pu être la cause ou participer à ces points de pollution.

NB2 : le MOE veillera à simplifier cette approche autour des principales quantités du chantier, de manière à offrir un comparatif pragmatique et concis aux principaux impacts lors de l'analyse des offres. Cette approche peut inciter à favoriser les filières locales, il faudra veiller à ce qu'elle ne joue pas un rôle anti-concurrentiel trop important vis-à-vis de l'ouverture de la commande publique à l'ensemble des entreprises.

De manière complémentaire, le MOE aura avantage à demander aux entreprises la désignation d'un interlocuteur référent sur ces questions, au même titre que sur l'ensemble des aspects liés à l'impact chantier. Ce référent ne doit pas être spectateur mais acteur dans la chaîne décisionnelle.

• **Entreprise**

Rédaction du mémoire environnemental (confirmation mouvement des terres, modes opératoires et méthodes, moyens matériels et humains spécifiques, en réponse aux enjeux et actions proposées)

L'entreprise répond aux mesures imposées par des propositions de mise en œuvre spécifique et propose éventuellement des mesures complémentaires. Elle doit également renseigner le plan de mouvement des terres, de façon simplifiée pour le niveau A (tableau simplifié des transports), de façon plus détaillée pour les niveaux B et C. Pour ce dernier point, l'entreprise répond aux enjeux exposés par le MOE, en renseignant les lieux de provenance des fournitures, les engins de mise en œuvre et les rendements, pour permettre d'évaluer la qualité de la réponse apportée en face des enjeux exprimés.

L'entreprise détaille également la façon dont elle intègre les mesures proposées, en termes d'outillage et de mise en œuvre des prestations.

Contreparties

L'entreprise peut bénéficier d'une certaine visibilité (affichage « Chantier Air Climat » à mettre en place avec le service communication du Grand Ancey) pour avoir fait l'effort d'intégrer dans leur réponse à l'appel d'offres des critères précis concernant la qualité de l'air, et des mesures de la charte spécifiques au chantier effectué.

Choix de l'entreprise

Après le dépouillement et une analyse des mesures proposées par les entreprises, le MOA choisit l'offre mieux-disante, notamment sur la base d'un critère environnemental dont la notation est fonction des enjeux relatifs.

Contractualisation des mesures proposées par l'entreprise

L'un des enjeux de la démarche Chantiers Air Climat est la contractualisation des mesures, surtout dans le cas où elles ont été utilisées dans une note environnementale et ont donc participé au choix de l'entreprise. Il est proposé :

- De rendre contractuelles les mesures les plus « mesurables » et celles qui ont participé à la notation environnementale, soit en rendant contractuel le mémoire technique sur ces parties, soit en effectuant une mise au point du marché intégrant ces mesures au CCTP : des engagements sur le parc matériel et les normes (Euro 6...), garanties de disposer sur site des outillages permettant de réduire les nuisances (arroseuses, balayage des voies, aires de lavage, bûchage des camions...);
- D'intégrer au CCAP du marché des pénalités spécifiques pour non-respect;
- De prévoir que soit effectuée spécifiquement une revue de ces dispositions lors des RDV de chantier hebdomadaires.

NB : il ressort des discussions effectuées en amont de l'écriture de cette charte que les attentes, partagées par les MOA et les entreprises, sont que le maximum de préconisations en phase études soient intégrées au CCTP du marché, en niveaux exigés à atteindre, et non en préconisations dont la mise en œuvre s'avère difficile à contrôler et aléatoire.

• **Maitre d'Œuvre**

Validation des indicateurs environnementaux, et du système de notation associé (service marché)

Le MOA doit valider la pondération attachée aux aspects spécifiques Chantiers Air Climat, et vérifier que l'approche proposée par le MOE est suffisamment rigoureuse pour permettre d'aboutir à une notation spécifique qui est représentative d'une vraie plus-value pour l'opération et/ou d'une réponse concrète aux enjeux exprimés.

Il est en particulier fortement recommandé de contrôler l'objectivité des propositions de notation. Celles-ci doivent être :

- Proportionnées et objectivées aux enjeux du chantier et à l'offre des entreprises et techniques disponibles ;
- Objectives et contrôlables en phase chantier par des indicateurs et/ou des mesures, permettant de mettre en place des points d'arrêts et des contrôles.

L'enjeu est de ne pas introduire de distorsion entre entreprises par des réponses étoffées qui ne se traduisent pas par une vraie plus-value environnementale pour le MOA.

Quelques libellés de critères possibles figurent dans le tableau ci-dessous, sachant que la règle doit rester de cibler en phase étude les enjeux et réponses possibles, et de s'attacher à quantifier les réponses avec des critères mesurables et objectifs.

Critère	Libellé	Commentaire
Performance transports du mouvement des terres	Jugement de la quantité totale de tonnes.km gérées par le chantier sur les postes figurant au tableau simplifié des transports	Suppose une pré-configuration du tableau, d'appréhender les « sous-transports » et de bien définir le type de contractualisation du résultat.
Qualité des dispositions d'entretien-circulations	Qualité des réponses proposées en réponse au CCTP en terme d'outillage et de fréquence d'entretien, de personnel affecté, sur le volet entretien global des infrastructures provisoires de transport	Suppose une contractualisation en phase marché et des points d'arrêt
Qualité du management environnemental proposé	Moyens humains et dispositifs de suivi proposés en réponse aux performances environnementales décrites au CCTP	Bien s'attacher à décrire des performances mesurables
Qualité environnementale du passage	Estimation de la qualité des mesures de réduction et d'évitement inhérentes au passage proposé par l'entreprise.	Attention à se doter de quelques indicateurs chiffrés (linéaire de pistes, temps d'exposition, ...)
Qualité de l'optimisation du ré-emploi des matériaux	Estimation de la qualité des dispositions en faveur du réemploi des matériaux, et de la performance en terme de volumétries d'apport évités	Critère à pré-configurer en phase d'études, en donnant les pistes d'optimisation acceptées.
Qualité des réponses environnementales vis-à-vis de la charte	Qualité des propositions faites en face des dispositions du CCTP relatives à la charte chantier Air Climat	Attention aux critères à atteindre et valants du manœuvre

Tableau 2 : Exemple de critères de choix en lien avec l'approche Chantiers Air Climat

Démarche spécifique niveau C

Le MOA met en place un pilotage spécifique dans le cadre du niveau C. Deux démarches sont possibles :

- L'équipement des capteurs est inclus dans le marché de travaux, c'est l'entreprise qui équipe le site et assure la mise à disposition des mesures. Il est alors conseillé qu'en parallèle, le prestataire retenu en mission externe valide le placement des capteurs de mesures en PM10 et NO2 sur le chantier, de façon à ce qu'ils soient disposés de manière à couvrir les zones les plus intéressantes du chantier et en fonction de l'expérience acquise sur les chantiers tests.

- L'équipement des capteurs fait l'objet d'une prestation de service externalisée : le prestataire met à disposition les mesures effectuées, via un contrat spécifique avec le MOA (location longue durée). Là aussi, le positionnement des capteurs nécessite une expertise spécifique.

Dans tous les cas, l'analyse des mesures aura avantage à être confiée à une ASQA locale, qui bénéficie d'un réseau de mesures sur le département lui permettant de faire la différence entre des perturbations locales issues du chantier et des perturbations ayant pour origine des conditions météorologiques particulières. Il est conseillé que l'expertise des mesures ne soit pas confiée à l'entreprise qui reste cependant responsable de l'identification des causes probables à travers le rapprochement entre incidents et activités de chantier.

Le niveau C suppose la mise en place d'une interface entre l'analyse des mesures et la Maitrise d'œuvre du chantier, tel que décrit dans la phase projet. Cette interface peut avoir plusieurs niveaux, complémentaires :

- Mise en place d'un rapport hebdomadaire des mesures et de mise en évidence des dépassements observés par rapport aux valeurs cibles qui ont été convenues ;
- Édition de « fiches incident » sur les dépassements significatifs, fiches traitées lors de la réunion de chantier qui sert pour convenir de la genèse des événements et des mesures correctives, et des pistes d'amélioration pour ne pas renouveler ces dépassements ;
- Pour les chantiers sensibles, une alerte en temps réel peut être configurée, tout dépassement de niveau donnant lieu à un SMS ou un Mail au MOE, à la Maîtrise de chantier, au MOA, en fonction du circuit convenu...

Le tableau des seuils d'alerte est à définir en amont avec le prestataire missionné, sachant que l'alerte déclenche un traitement qui doit notamment définir la part prise par le chantier. Les seuils d'alerte ci-dessous sont tirés du PLQA et ont été expérimentés sur les chantiers pilotes :

	Valeur cible (µg/m3)	Valeur limite (µg/m3)	Seuil d'information (µg/m3)	Seuil d'alerte (µg/m3)
PM10	30	50	50	50
NO2	40	80	80	80

Tableau 3 : Valeurs limites des dépassements de seuils de concentration en PM10 et NO2 (source : ATMO AuRA)

NB : dans tous les cas, pour les chantiers de niveau C, il est conseillé que soit mis en place un référent « QSE » au niveau de l'entreprise, ce référent étant chargé de coordonner l'ensemble des actions au sein de sa structure (analogue à un référent qualité, consacré à ces questions...)

Phase exécution – déroulement du chantier

• Entreprise

Réalisation des travaux

Les entreprises contractées pour mener les différents travaux réalisent les opérations de chantier prévues, tout en respectant les obligations de la charte.

Journal de chantier hebdomadaire

Un journal de chantier est l'une des mesures imposées globalement aux trois niveaux dans le cadre de la charte.

Le but est de matérialiser une sensibilité des intervenants à l'application de la charte, et le contrôle a minima des mesures de base.

Le journal de chantier proposé dans le cadre de la boîte à outils pourra bien évidemment être adapté, pour ne pas faire doublon, si l'entreprise dispose déjà d'un modèle dont le formalisme paraît adapté.

Suivi particulier des chantiers de niveau C

- Journaux de chantier :

Pour le niveau C, le responsable QSE de l'entreprise complète ou collecte quotidiennement ou hebdomadairement un journal de chantier (cf. annexe journal de chantier) en renseignant notamment les travaux effectués, les conditions météorologiques et le parc d'engins engagé. Celui-ci permet en effet de suivre les travaux menés sur chaque lot du chantier, d'avoir connaissance des quantités de matériaux employés, qui fournissent une indication sur les facteurs d'émissions de polluants. Après avoir complété une semaine de travaux, le responsable QSE envoie ensuite ce document à toutes les parties du projet au début de la semaine suivante.

Le responsable QSE doit également compléter la partie sur les mesures qui ont été prises dans la charte. Il se doit de reporter toute information susceptible d'avoir un lien avec une augmentation de la concentration en polluants sur le chantier.

- Fiches « incidents » (niveau C) :

En cas de dépassement du seuil d'alerte de polluants en moyenne journalière, les responsables QSE doivent compléter une fiche « incident », dont le modèle est fourni en annexe. La démarche est comparable à ce qui est fait en qualité par exemple pour les fiches de non-conformité.

Une fois la fiche « incident » remplie, c'est au MOE d'appliquer la méthode Plan/Do/Check/Act (PDCA) pour corriger les défauts en lien avec l'entreprise concernée, puis de vérifier la bonne application de la

ou des mesures compensatoires prises suite à l'incident. Un retour sur ces fiches « incidents » sera ensuite effectué par le responsable QSE lors d'une réunion de chantier, pour reprendre les difficultés de la période écoulée.

Si l'incident est un phénomène global qui est apparu sur le territoire, il n'est pas nécessaire de remplir la fiche « incident ».

- Lien travaux et mesures (niveau C)

Le référent environnemental de l'entreprise doit renseigner les liens entre les travaux effectués et les différents pics de pollution enregistrés par les capteurs de mesure.

Anticipation des actions potentiellement polluantes

L'entreprise et le MOE auront avantage à anticiper les actions potentiellement les plus polluantes par un suivi détaillé spécifique, permettant d'adapter la mise en œuvre de manière rapide en fonction des premières mesures (cf. annexe : émissions des opérations de construction).

Incrémentement du tableau de suivi simplifié des transports

L'entreprise incrémente le tableau de suivi simplifié des transports, en application des engagements contractuels éventuels. Ce tableau donne lieu à une synthèse permettant de faire le point des écarts avec la phase offre, des optimisations qui ont été proposées et de l'analyse des dépassements.

• Maître d'Œuvre

Contrôle de l'application du CCTP du marché (niveaux A, B et C)

Le MOE est le garant de l'application des obligations contractuelles du marché de travaux. À ce titre, il définit les points d'arrêt et les contrôles en lien avec les entreprises et le MOA, et intègre à sa démarche les éléments de la démarche Chantiers Air Climat, au même titre que les autres aspects du chantier. Il est donc directement responsable du contrôle de l'application de la démarche.

Ce contrôle passe notamment par :

- Un point hebdomadaire spécifique en réunion de chantier avec contrôle du respect des préconisations du CCTP relatives à l'organisation générale et les process ;
- Le bon remplissage du Journal de chantier hebdomadaire, vérifié et validé hebdomadairement par le MOE ;
- La gestion d'un système de points d'arrêts spécifiques en application des mesures de la charte (principalement en niveaux B et C) : cf ci-après

Contrôle et suivi des opérations de chantier

Un système de « points d'arrêt » spécifiques doit être émis et intégré à la démarche du MOE. Il s'agit en temps réel de contrôler la bonne mise en œuvre des dispositions réglementaires (celles intégrées au CCTP), mais aussi des dispositions proposées par l'entreprise et ratifiées contractuellement (celles issues d'une démarche de niveau B ou C).

Des pénalités spécifiques doivent être incluses au marché de travaux, et les mesures proposées à l'appui de la notation environnementale doivent être strictement contrôlées. En effet, la charte Chantiers Air Climat ne doit pas être l'occasion d'un « bonus » apporté en phase de choix des entreprises sans contrepartie en phase chantier, afin de ne pas fausser la concurrence entre entreprises.

Mission spécifique pour niveau C et AMO environnemental

Mise en place d'un circuit de communication :

Pour les chantiers en niveau C, la mise en place d'un circuit de communication qui garantit un traitement des incidents dans des délais très courts est un enjeu important : tout dépassement significatif de valeurs d'émissions de la semaine doit être traité au plus tard dans la réunion de chantier qui suit (paramétrage d'alertes et fiches incidents). À cet effet, il est souhaité que le paramétrage des alertes permette de saisir l'entreprise et Maître d'œuvre à J+2. Le MOE crée alors une fiche incident (modèle dans la boîte à outils) et on assure son traitement au plus tard à J+7, idéalement dans la réunion de chantier qui suit l'incident, de manière à permettre la mise en œuvre de mesures correctives s'il y a lieu.

Analyse des « incidents pollution » :

Le MOE mène l'analyse des incidents et des adaptations de mise en œuvre nécessaires au chantier.

Les conclusions faites tout au long du chantier (opérations à fortes émissions, efficacité des mesures prises par les entreprises et mise en œuvre, discussions lors des réunions) feront l'objet d'une synthèse finale quant à l'efficacité des mesures de réduction-évitement.

AMO environnemental :

Dans le cas d'une démarche de niveau C, l'ensemble de l'équipement du chantier et le lien avec la MOE peut faire partie d'une mission spécifique d'AMO dédiée, afin de faire le lien entre les mesures et l'activité du chantier. Cette AMO peut soit être attribuée en mission spécifique au MOE, soit faire l'objet d'une mission confiée à un tiers, mais dans tous les cas elle ne dédouane pas le MOE d'effectuer son travail de contrôle des dispositions de mise en œuvre convenues dans le cadre de l'action.

Dans le cas d'une AMO spécifique, il peut par exemple être proposé la tenue de réunions de bilan mensuelles, à laquelle le MOE prend part, afin de contrôler la pertinence de mise en œuvre de l'action (réunions mensuelles Chantiers Air Climat). En cas de « fiche incident », il s'assure de la bonne démarche des entreprises, en particulier sur les actions correctives mises en place (démarche PDCA). Dans tous les cas, il faut bien considérer qu'une AMO dédiée n'a pas les moyens d'être présent sur chantier avec une densité suffisante et qu'il revient au MOE de s'assurer du bon respect des dispositions de la charte, sous contrôle du MOA.

• Maître d'Ouvrage

Suivi de la gestion des déchets

Au titre de la loi française², le MOA est considéré comme producteur de déchets de chantier, et l'entreprise titulaire du marché est détentrice. Ces deux parties sont de ce fait responsables de la bonne gestion des déchets.

Pour la mise en dépôt des déchets de chantier, les installations de Stockage de Déchets Inertes (SDI) ont à privilégier. L'application de la Charte Chantiers Air Climat est l'occasion de donner forme aux obligations de contrôle du MOA, en définissant clairement un cadre contractuel et notamment en identifiant les enjeux liés à la bonne gestion des inertes (limitation des décharges « sauvages » ou des remblaiements effectués sous couvert d'autorisations d'aménagement) et à la limitation des distances de transport.

Le MOA peut s'assurer des mises en dépôt définies des inertes, par le biais du contrôle des bordereaux de suivi des déchets de chantier par exemple. Il est possible également de transférer à un prestataire qualifié tout ou partie de ses obligations via des aménagements contractuels : responsabilité du traitement approprié des déchets (ou de sa vérification), prise en charge financière des conséquences liées à une mauvaise gestion des déchets, etc. Pour rappel, le brûlage des déchets de chantiers est strictement interdit par la loi³.

Démarche spécifique niveau C

Mise en place circuit de communication :

Pour les chantiers en niveau C, le MOA s'assure de l'efficacité de la mise en place du circuit de communication décrit ci-dessus. Dans le cadre de chantiers à proximité d'établissements sensibles, ayant motivé le choix de la catégorie C, il peut mettre en place un système de reporting à destination des usagers de ces établissements, de manière à mettre en œuvre les actions faites en vue du contrôle des pollutions (exemple : reporting à destination des parents d'élève dans le cadre d'un chantier au voisinage d'une école).

Analyse des « incidents pollution » :

Le MOA contribue également à l'analyse des incidents et aux adaptations de mise en œuvre nécessaires au chantier. Il effectue le pilotage des réunions mensuelles, si le choix a été fait de ne pas externaliser cette prestation (il est alors conseillé de décrire et valider un élément de mission spécifique complémentaire de la mission du MOE).

Le MOA participe à la synthèse finale quant à l'efficacité des mesures de réduction-évitement et s'assure de la cohérence globale de son action depuis la phase programmation.

Interactivité entre mesures et chantier

L'interactivité entre les mesures effectuées et le chantier est un point capital de la démarche : les expériences des chantiers pilotes ont démontré que l'analyse des causes, suite à un événement donné, fait appel à la mémoire et aux observations des intervenants sur la situation du site et de ses abords, et n'est pertinente que si elle est effectuée dans un délai le plus court possible, au maximum les événements de la semaine étant analysés la semaine suivante. C'est pourquoi le rôle du MOE et des

² Article L. 541-2 du Code de l'environnement : « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers »

³ Le brûlage de déchets non dangereux est sanctionné selon l'article 7 du décret 2003-437 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal d'une amende qui peut aller jusqu'à 450€. Le brûlage de déchets dangereux est répréhensible d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € et d'une peine d'emprisonnement de 2 ans.

QSE est fondamental, les réunions mensuelles devant être destinées à faire un bilan d'efficacité de l'action, mais pas à faire le lien entre émissions et chantier. L'AMO spécifique éventuel ne doit pas remplacer le rôle du MOE.

Suivi photographique du chantier

Sur des chantiers suffisamment denses, il est proposé que la mise en place de capteurs s'accompagne de prises de photographies sur site à intervalles réguliers (tous les ¼ h par exemple...), ceci pour permettre de lever un doute sur les engins présents et les conditions de mise en œuvre, la mise en jeu de facteurs extérieurs au chantier. Cette prise de photographie peut être utilement couplée à une action de communication du MOA.

Prestataire externe

Relevés de mesures des capteurs

Le prestataire missionné, grâce à ses micro-capteurs installés sur le chantier, relève les concentrations en polluants atmosphériques sur différents points de mesure. Ces données sont résumées dans un tableau Excel partagé avec les différents intervenants. Les dépassements donnent lieu à une alerte spécifique et sont résumés dans un rapport hebdomadaire. Il est possible de configurer des alertes en temps réel pour favoriser l'analyse immédiate des facteurs de pollution possible.

Expertise sur les mesures

Pendant les réunions mensuelles, le prestataire externe maîtrise l'aspect technique concernant les mesures des capteurs et les différents phénomènes de pollution atmosphérique. Son expertise et le réseau des mesures disponibles sur le territoire doivent lui permettre de déterminer si un « incident » est à mettre en relation avec l'activité locale sur site, ou si elle est attribuable au « niveau de fond », c'est-à-dire à un phénomène global de pollution (problème des concentrations de particules sous certains régimes météorologiques, notamment en hiver).

Un système de base partagée a avantage à être mise en place, pour favoriser une communication interactive entre acteurs. Un exemple mis en place sur l'Agglomération Annemassienne avec Air Atmo AURA figure en annexe.

NB : cette expertise préalable des mesures est un point fondamental de la démarche, en effet, il convient de faire la distinction entre les impacts locaux et les phénomènes plus globaux, afin de ne pas créer des fiches incidents sans lien avec les activités du chantier. Les phénomènes sont classés en 3 catégories :

- *Léger dépassement non significatif ou niveau de fond élevé : dépassement dont le lien avec les émissions du chantier est difficile à établir, soit parce que l'amplitude du dépassement par rapport aux autres baisses est faible, soit parce que le niveau ambiant de pollution est fort.*

- *Dépassement important : les écarts entre la mesure et les baisses témoins sont importants et justifient une recherche de cause, attribuable à un événement singulier sur site.*

- *Dépassement significatif (différence importante avec le niveau de fond) : les écarts entre la mesure et les baisses témoins sont importants, et/ou le niveau de fond de la pollution atmosphérique est faible, une recherche de cause est à faire avec une perturbation très significative attribuable à un événement singulier sur site. C'est ce genre d'événements qui peut donner lieu à la mise en place d'alertes « en temps réel ».*

Cette expertise nécessite par conséquent de bénéficier de « mesures témoins », hors emprise du site et hors influence du chantier. Il a été démontré sur les expériences menées sur les chantiers pilotes l'influence déterminante du niveau de fond de pollution en période hivernale anticyclonique, capable de générer des multitudes de dépassements de valeurs cibles ce alors que les chantiers n'étaient pas en

activité. C'est donc bien en écart de mesures relatif qu'il faut raisonner, et non en valeur absolue, ce qui exclue toute notion de seuil limite contractuel d'émission de polluants noté au CCTP.

A retenir

Importance de l'expertise sur les mesures, écarts relatifs et non absolus ;

Interactivité entre mesures et chantier, sous l'autorité du MOE et des QSE, récurrence hebdomadaire ;

Possibilité d'encadrer par une mission spécifique de « contrôle extérieur » avec un intervenant tiers, récurrence mensuelle.

Phase bilan et amélioration continue

➤ Bilan de l'opération (niveaux B et C)

Sur l'ensemble des opérations ayant bénéficié des niveaux d'intervention B ou C, et donc d'un ciblage important en phase conception pour réduire les impacts de l'opération, il paraît primordial qu'un retour d'expérience soit établi et permette de dresser un bilan sur l'efficacité des mesures, leur caractère transposable à d'autres opérations, ainsi qu'un partage d'informations entre plusieurs chargés d'opération de la collectivité ou au sein d'un groupe de travail dédié à l'amélioration de la charte.

Il est donc proposé qu'une fiche de « benchmark action » soit établie de manière systématique, suivant le cadre proposé en balle à outils en annexe à la présente charte.

Cette fiche est à remplir par le MOE, qui conformément à son rôle de garant du respect des dispositions contractuelles du marché collecte les informations nécessaires, rédige la fiche de benchmark et la propose à validation du MOE.

Dans le cadre d'opérations de catégorie C, cette fiche est complétée par un rapport spécifique sur le suivi et les mesures réalisées par l'intervenant externe mandaté. Ce rapport spécifique doit notamment clairement mettre en évidence les aspects pollution atmosphérique, à travers l'étude de la fréquence et du dépassement des seuils de pollution atmosphérique observés, et les corrélations ayant pu être établies avec l'opération.

➤ Bilan simplifié (niveau A)

Sur les opérations de niveau A, la fiche de benchmark action peut être résumée à un bilan des aspects transports, en suivi de la démarche effectuée en phase étude, et mettant en avant les optimisations réalisées et leur impact.

Le but est de permettre un suivi de ces aspects, ainsi que la possibilité de mutualiser une démarche de suivi annuelle pour des chantiers répétitifs (syndicats, régies d'eau et d'assainissement...).

➤ Amélioration continue

La présente charte a vocation à permettre une meilleure prise en compte des aspects climat et pollution dans les chantiers de BTP, mais ne saurait constituer un document exhaustif sur ce thème.

Les difficultés rencontrées lors du benchmark ayant précédé sa rédaction, dues au manque de littérature et d'initiatives similaires, conduisent à proposer un volet « amélioration continue », destiné à progressivement diffuser les bonnes pratiques et initiatives vertueuses, et adapter la charte en conséquence.

Il est proposé sur ce volet :

- La mise en place d'une démarche de capitalisation des actions et benchmarks à travers la mise en place d'une plateforme d'enregistrement et partage des fiches de benchmark et bilans simplifiés, accessible à l'ensemble des signataires de la charte ;
- La mise en place d'un groupe de travail en suivi, qui à l'instar des ateliers menés pendant l'écriture de la charte auraient à charge de prendre connaissance des retours d'expérience et répertorier les points de progrès possibles (suivi pouvant être considéré avec une récurrence annuelle) ;
- La proposition de versions indicées de la charte, permettant progressivement d'inclure les diverses améliorations ainsi que l'état des connaissances (révisions avec une fréquence adaptée aux axes de progrès proposés, environ tous les 2 à 5 ans ?).

Ainsi, ces actions représenteraient le volet « Check » + « Act » des matrices « Plan Do Check Act » (PDCA) propres aux démarches qualité, indispensables pour permettre de garantir l'efficacité de ce type de démarche.

Charte Chantiers Air Climat du Grand Anancy

Annexe 2 : Mesures de bon sens (niveau A)

1. Matériaux

1.1 – Stockage des matériaux

- Privilégier des organisations de stockage compactes et protégées du vent, au moyen de clôtures ou écrans rigides ou équivalents, avec emploi d'un arrosage systématique au-delà d'un seuil de durée ou de cubature pour garantir le maintien d'une leneur en eau minimale évitant les ré-entrainements de poussières (ces seuils sont à apprécier suivant le type de matériaux, la saison, l'exposition aux risques...). Par défaut, considérer un seuil de durée de 1 mois et un seuil de cubature de 500 m³).
- Mettre en place un bâchage sur les stocks lampons si leur durée de stockage est supérieure à 3 mois (matériaux granulaires), ou un ensemenement de maintien conservatoire (stocks terre végétale).

1.2 – Mouvements de terres

- Privilégier des mouvements de terre sans reprise sur stocks, limiter les déversements intermédiaires : plan de mouvement des terres à adapter pour privilégier un ré-emploi direct des matériaux excavés.
- Fixer et retenir les poussières par maintien de l'humidité du matériau, par exemple par pulvérisation contrôlée d'eau. Ce principe doit être adopté chaque fois que possible face à un risque d'entraînement de poussière, et à intégrer dans les process (avec la prise en compte de la ressource en eau nécessaire et/ou disponible, en privilégiant si possible l'utilisation des eaux brutes et la mécanisation du process).
- Concevoir des méthodes de transbordement avec faibles hauteurs de lâchage, basses vitesses de chute et bacs de rétention fermés.
- Concevoir un ordonnancement des tâches et des ouvrages qui réduise les besoins de charroi de matériaux, ou de temps d'utilisation de pistes provisoires non revêtues. Cette démarche est à initier dès la phase conception.
- Tenir à jour et incrémenter le tableau des transports simplifiés, et rechercher avec le Maître d'œuvre l'ensemble des optimisations possibles (tableau qui doit être complété dès la phase conception).

1.3 – Pistes de chantiers

- Mettre en place un arrosage systématique au-delà d'un seuil de surface et de temps d'utilisation des pistes de chantier, qui doit être défini au DCE. Il s'agit d'un point majeur d'émissions de PM10, à considérer dès que des pistes de chantier sont utilisées au-delà de quelques jours et/ou

Annexe 2 – Mesures en niveau A

Page 1

reçoivent un trafic de chantier significatif. Pour les pistes inscrites sur la durée, arrosage bi-héptomadaire à instiller en période sèche (sur les pistes soumises à un trafic journalier régulier).

- Protéger de manière adéquate les pistes de transport utilisées intensément, par la pose d'un revêtement ou par végétalisation. Nettoyer régulièrement les pistes et stabiliser les poussières afin d'éviter que les matériaux qui y tombent forment des dépôts. La mise en place de revêtements sacrificiels type grave-bitume sur les portions clés, notamment en jonction avec les voies publiques, doivent tester la règle. A défaut, le choix du type de matériau soumis à roulage impacte également les émissions (emploi de fraisats de rabotage pour limiter les ré-entrainements...).
- Mettre en place des laves-roues ou équivalent au raccordement avec les voies publiques, sur les points fixes d'alimentation du chantier.
- Mettre en place des réseaux de collecte superficielle des eaux avec noues et bacs de décantation avant rejet au milieu naturel, étude du "cycle de l'eau" nécessaire au chantier et des rejets induits.

1.4 – Voies publiques

- Nettoyer fréquemment les voies publiques au raccordement par balayuse aspiratrice et/ou lavages pression. Il est souhaitable d'imposer des fréquences au CCTP, pour égalité entre entreprises, et de s'adapter aux pointes de trafic qui génèrent les émissions de particules fines par ré-entraînement des dépôts de fines sur les voies publiques.

1.5 – Bitumes

- Privilégier l'emploi de bitumes à faibles taux d'émission de polluants atmosphériques (émissions réduite de fumées).
- Privilégier l'emploi de bitumes à faible température.

2. Mise en œuvre

2.1 – Limitation de la vitesse

- Limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h sur tous les itinéraires entretenus en tout-venant.
- Limiter la vitesse des véhicules à 20km/h sur tous les itinéraires non entretenus (pistes provisoires).

2.2 – Bâchage des camions

- Mettre en place un bâchage systématique des camions en évacuation de matériaux pulvérulents secs en extérieur du chantier.

2.3 – Fractionnement

- Privilégier un fractionnement par pression et non par choc, avec intégration de rampes d'aspersion de manière automatisée aux appareils utilisés.

Annexe 2 – Mesures en niveau A

Page 2

- Démolir ou démanteler les objets ou éléments aussi gros que possible, en retenant les poussières de manière appropriée (par exemple par arrosage).

2.4 – Découpage, fraisage

- Appliquer les process permettant la limitation des poussières (arrosage intensif, aspiration...). Privilégier pour cela un arrosage intégré aux outils et un contrôle de bon fonctionnement de l'outillage avant utilisation.

2.5 – Procédés de soudage

- Eviter de surchauffer les produits bitumineux

3. Compagnons et parc matériel

3.1 – Sensibilisation sur le chantier

- Assurer l'instruction du personnel de chantier sur les sources d'émission, la diffusion et les effets sanitaires des polluants atmosphériques sur les chantiers. Diffuser les bonnes pratiques (au moyen d'un affichage sur chantier par exemple) afin que tous connaissent, dans leurs champs d'activité respectifs, les comportements à adopter pour contribuer à réduire les émissions. Ce principe doit être adopté chaque fois que possible en face d'un risque d'entraînement de poussière, et doit être intégré dans les process (avec la prise en compte de la ressource en eau nécessaire, en privilégiant si possible l'utilisation des eaux brutes).
- Mettre en place une sensibilisation des nouveaux arrivants (personnel intérimaire...).

3.2 – Procédures d'exécution

- Le Maître d'œuvre est responsable de l'application des mesures contractualisées (CCTP ou mesures complémentaires issues du mémoire technique), il définit les points d'arrêt et les contrôles. Il est éventuellement assisté d'expertises particulières si besoin.
- L'entreprise est responsable d'assurer un contrôle d'application des mesures auprès de son personnel et de ses sous-traitants. En pratique, l'utilisation par exemple d'arrosage à la source peut s'avérer contraignant d'utilisation et va induire des comportements déviant (pour gagner du temps ou faute de ressource en eau) rendant inutiles les efforts d'outillage adapté d'où la nécessité de sensibiliser mais aussi de contrôler.

3.3 – Petit matériel

- Equiper et entretenir régulièrement les appareils et les machines équipés d'un moteur à combustion, conformément aux prescriptions des constructeurs

Annexe 2 – Mesures en niveau A

Page 3

- Mettre en place une vignette de contrôle de l'entretien sur tout appareil équipé de moteur à combustion, privilégier l'emploi d'essence spéciale et non de mélanges faits sur chantier pour les engins 2T.

- Utiliser des engins de travail peu polluants, favoriser les engins mus par des moteurs électriques.

- Pour les travaux dégageant beaucoup de poussières, équiper d'un système d'arrosage ou d'aspiration intégrée avec filtre à particule les machines et appareils utilisés pour le façonnage mécanique des matériaux de construction (par ex. disques à trancher, oncouses). En cas d'impossibilité, un dispositif annexe d'abattement ou d'aspiration doit être proposé.

3.4 – Gros matériel

- Eteindre les moteurs en cas d'arrêt prolongé.
- Privilégier l'emploi de matériel aux dernières normes EURO et STAGE en vigueur.
- Former le personnel à l'éco-conduite.
- Faire un suivi et optimiser les déplacements.

Annexe 2 – Mesures en niveau A

Page 4

Charte Chantiers Air Climat du Grand Anancy

Annexe 3 : Cahier des charges type pour les CCTP de maîtrise d'œuvre

1. Objet du cahier des charges

La Communauté d'Agglomération du Grand Anancy s'est engagée dans un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui vise notamment à mieux contrôler et réduire les émissions de polluants atmosphériques sur les chantiers de BTP du territoire.

Une charte a été rédigée en association avec le milieu professionnel, elle vise à mettre en place des pratiques vertueuses sur les chantiers de l'agglomération, de manière contractualisée ou volontaire en fonction des natures de maîtrises d'ouvrages.

Le présent cahier des charges vise à déterminer le rôle spécifique du Maître d'œuvre, tant en conception qu'en exécution, dans la conduite de projets en application de cette charte.

A ce titre, ce document s'inscrit en élément de la « boîte à outils » de la charte, et pourra être adapté suivant la spécificité de chacun des projets pour former annexe aux CCTP et programmes de Maîtrise d'œuvre.

Cet additif est complété par la charte, qui vient exposer la méthodologie proposée et le rôle de chacune des parties.

2. Choix du niveau d'application de la charte

La charte propose trois niveaux d'application, déterminés en fonction des enjeux spécifiques et de la taille d'opération.

- Le Maître d'Ouvrage a déterminé le niveau d'application proposé, (garder la mention utile)

- L'opération est classée en catégorie A
- L'opération est classée en catégorie B
- L'opération est classée en catégorie C

- Le Maître d'Ouvrage n'est pas à même de déterminer le niveau d'application, celui-ci sera déterminé en première phase d'étude.

Le Maître d'œuvre s'engage alors à l'application de la charte quel que soit le niveau retenu.

3. Eléments communs de conception en phase faisabilité

Cette note fera l'objet d'une validation spécifique vis-à-vis de la démarche Chantiers Air Climat, permettant notamment d'en individualiser un coût relatif le cas échéant, et/ou d'orienter certaines actions spécifiques.

5. Eléments de conception en phase projet

La phase projet vise à répondre aux enjeux déterminés en phase avant-projet, de manière à intégrer dès la phase de conception l'ensemble des mesures de limitation des émissions les plus évitables.

- **Mouvement des terres** : sur la base du projet validé dans ses composantes dimensionnelles et sur la base du DOE du chantier, le Maître d'œuvre dresse un plan du mouvement des terres prévisionnel qui permet d'avoir en base de l'impact de l'ouvrage en termes de quantités mises en œuvre sur site, et des transports générés par l'opération. Ce plan de mouvement des terres doit notamment identifier :
 - l'ensemble des coupures de terre neuve découpée et remise en place après stockage
 - Les équilibres entre déblais et remblais
 - Les cubatures et ou tonnages d'excédents produits et évacués hors emprise chantier, l'estimation des filières et distances concernées
 - Les cubatures et ou tonnages de tournure de matériaux de carrière et matériaux manufacturés, l'estimation des filières et transports induits.
 - Un synoptique synthétique des transports résultant, qui servira de base aux entreprises pour leurs propositions d'optimisation
 - Un cadre de DOE réduit isolant les principales quantités, sur lesquelles les entrepreneurs seront amenés à justifier de l'ensemble des lieux de provenance ou d'évacuation, ainsi que des moyens de transport utilisés ; l'enjeu est de sérier les 10 à 15 quantités représentant les principaux tonnages induits par le chantier
 - Le calcul d'un critère « tonnes-kilomètre » induit par l'opération sur les aspects fournisseurs et matériaux, permettant au Maître d'Ouvrage d'apprécier l'impact de l'opération en distance parcourue pour sa mise en œuvre (estimation d'un indicateur global de distance parcourue * nombre de tonnes transportées pour l'opération) ; tableau issu du cadre de l'QCF précédent.
- **Maîtrise des process** : sur la base des impacts mis à jour en phase avant-projet, le projet comportera une note spécifique relative au moyen de contrôle et limitation des réductions de polluants atmosphériques pouvant être envisagés, et aux mesures intégrées au projet, assorti de leur coût relatif :
 - Gestion des pistes de chantier, revêtements provisoires prévus, gestion des moyens d'arrosage et d'entretien des voies publiques
 - Gestion des process et choix techniques en fonction, variantes envisageables
 - Notions relatives à l'organisation de chantier à privilégier pour réduction des nuisances.
- **Gestion des réutilisations de matériaux**, que ce soit en réemploi direct (criblage, tri sur site) ou en réemploi indirect (possibilités de concassage ou de recyclage en process industriel, carrière ou centrale d'incinération...) : le Maître d'œuvre sera invité à avoir dès la phase projet une approche introspective, qui va conditionner certaines investigations spécifiques qui seront proposées en phase de charge avant par le Maître d'Ouvrage pour favoriser cette démarche :
 - Etudes de possibilité de chaulage de matériaux
 - Zones de stockage spécifiques, possibilité d'installation d'utilités mobiles de concassage
 - Caractérisation GTR poussée de matériaux à potentiel de réemploi sur l'opération.

Le Maître d'œuvre doit dans cette phase déterminer les enjeux associés à la démarche Chantiers Air Climat, afin que dans la suite des études ces enjeux soient gérés et se traduisent tout au long de l'opération par des dispositions particulières.

D'autre part, les études préliminaires sont l'étape qui permet de tester les différentes réponses, techniques, fonctionnelles et architecturales, au besoin défini dans le programme d'opération.

Le Maître d'œuvre intègre à la comparaison des différentes variantes les aspects relatifs à la pollution de l'air et au climat :

- Pollution de l'air : en différenciant de manière comparative les impacts des différentes solutions présentées
- Climat : approche d'avantage liée au cycle de vie des matériaux et à leur empreinte carbone. L'emploi d'un outil spécifique est vivement recommandé, vu la difficulté à objectiver cette approche sans bénéficier d'indicateurs pertinents

Le Maître d'œuvre doit également identifier dès cette phase les investigations qui sont nécessaires, en fournir une demande et un cahier des charges, permettant au Maître d'Ouvrage de consulter les prestataires spécialisés.

L'enjeu est de proposer le plus en amont possible les pistes de ré-emploi possible et de cycle court, à intégrer aux phases d'étude suivantes.

La démarche Chantiers Air Climat fait l'objet d'un volet particulier de rendu d'étude, « mini-étude d'impact qualité de l'air et climat », suivant le sommaire proposé dans la charte

4. Eléments communs de conception en phase avant-projet

Le Maître d'œuvre a pour rôle de définir dès la phase avant-projet les enjeux relatifs à l'ouvrage vis à vis des objectifs de la charte Chantiers Air Climat, dans une optique de démarche « FRC » : éviter, réduire, compenser.

Il est proposé que l'avant-projet s'accompagne d'une note spécifique sur ces aspects, comportant notamment :

- L'inventaire des dimensions principales de l'ouvrage vis-à-vis des tableaux de critères de la démarche : surface totale impactée par le projet, cubatures principales du projet, tant en mouvement sur place qu'en apport ou évacuation de matériaux excédentaires...
- L'inventaire des sources principales de nuisance et d'émission vis-à-vis des travaux projetés et du milieu ambiant, en référence à la nomenclature de la charte :
 - Densité urbaine impactée et périmètre des émissions en fonction du chantier, de ses accès,
 - Inventaire des travaux émissifs, cubatures ou délais en rapport, estimation des principaux enjeux à intégrer en phase projet
 - Emissions liées à l'environnement extérieur au chantier : importation des approvisionnements, des fûts, pistes d'accès, stockages tampons.
 - Variantes techniques envisageables et impacts sur les émissions.
- L'étude des différents volants d'action : altimétries, choix de matériaux et contraintes de façonnage, choix des énergies,...
- Approche spécifique sur les aspects transport et mouvement des terres
- La proposition des pistes d'action à intégrer à la phase projet, et l'estimation de leur coût spécifique le cas échéant : mesures d'évitement, de réduction ou mesures compensatoires, ...

- **Maîtrise des phasages** : l'un des enjeux de la démarche est la limitation de pollution particulière issue des trafics sur chantier, voies non revêtues. Le Maître d'œuvre est invité à mener une démarche visant à proposer les phasages et mesures d'amélioration des accès chantier qui favorisent la réduction des trafics sur voies non revêtues, le contrôle des conditions de traficabilité sur les plateformes granulaires et arases de terrassement, et le contrôle des risques de pollutions de voies publiques issues des accès au chantier.

- En utilisant la codification de la charte, le Maître d'œuvre doit synthétiser les principaux enjeux dans un tableau récapitulatif qui sera le support des propositions de l'entreprise, en distinguant les mesures qui seront intégrées au CCTP de celles qui correspondent à un positionnement en termes de performance (objectifs de résultat ou indicateur de moyens), et en effectuant les renvois correspondants par rapport aux pièces du marché.

Elément de mission spécifique à la gestion des déchets issus du bâtiment

La charte détaille les volants de maîtrise relatifs à la gestion des déchets issus du bâtiment, avec le double objectif de tri à la source-réduction des volumes et de gestion optimisée des aspects transport.

Cette démarche aura avantage à être groupée avec une démarche « construire propre » ou équivalente. Les clauses spécifiques suivantes sont proposées (issues CCAP Grand Anancy) :

Le maître d'ouvrage est responsable de l'organisation de la gestion des déchets produits sur le chantier. A ce titre, et afin de répondre aux engagements adoptés par le maître d'ouvrage, il est confié à la maîtrise d'œuvre une mission « Prévention et gestion des déchets » par laquelle il lui est expressément demandé de prévoir toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'une bonne gestion des déchets sur le chantier. Le maître d'œuvre devra intégrer cette dimension lors de la réalisation de ses études mais également dans les dossiers de consultation des entreprises et lors des travaux. Le maître d'œuvre sera donc le coordonnateur « déchets ».

Lors de l'étude du projet, le maître d'œuvre devra :

- Optimiser le projet de manière à réduire la production de déchets ;
- Etudier les possibilités techniques de recourir à des matériaux recyclés ou incorporant une part de recyclés ;
- Préconiser ou permettre l'utilisation de matériaux moins nocifs pour l'Environnement et la Santé
- Identifier la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être produits ; l'audit « déchets » deviendra une pièce constitutive du DOE ; le maître d'œuvre réalisera obligatoirement un diagnostic déchets du chantier concerné en suivant les modalités du décret n° 2011-810 du 31 mai 2011 et du formulaire Carla N° 14498/01 concernant le diagnostic déchets préalable à la démolition réglementaire de certaines catégories de bâtiment. Pour ce faire le maître d'ouvrage (ou à défaut son mandataire) transmettra tous les documents pertinents en sa possession et permettra à l'Entreprise de travaux d'accéder au chantier pour pouvoir prendre connaissance des lieux et matériaux présents sur le chantier. Cette visite est obligatoire et fait partie de la procédure de réponse ;
- Définir un cadre au schéma d'organisation de la gestion des déchets (niveau de tri à réaliser, filières locales à pré-identifier, définition des moyens de contrôle et de traçabilité) ;
- Définir un enjeu de transport attaché à la gestion des déchets ; estimation du urètre « tonnes.km » attaché à la gestion des déchets entre le chantier et le lieu définitif d'élimination ou de valorisation ;
- Etudier la possibilité de mettre en place un compte inter-entreprises (CIE) pour la gestion des déchets ;

- Définir conjointement avec le coordonnateur SPS l'organisation : emplacement des bennes en fonction de l'avancement du chantier, règles pour l'évacuation des déchets, propriété du chantier, ...

6. Eléments relatifs au DCE travaux

Intégration des mesures « Chantiers Air Climat » au CCTP des entreprises

Le Dossier de consultation doit définir un cadre de réponse permettant aux entrepreneurs de s'inscrire dans la démarche Chantiers Air Climat à deux niveaux différents :

- Le niveau de conformité des prestations avec les attendus exprimés : l'entrepreneur doit être invité à justifier les moyens utilisés pour respecter les demandes du cahier des charges (dispositifs d'arrosage demandés, personnels mobilisés, moyens de travail spécifiques utilisés, moyens d'enlèvement des plaques de chantier...). Ces réponses permettent de jeter les bases de futurs points d'arrêts spécifiques en phase exécution. Ceci correspond aux mesures intégrées au CCTP.
- Le niveau de propositions en limitation des impacts, apprécié de manière comparative entre entreprises dans le jugement des offres. C'est la prise en compte principalement du volet mouvement des terres, et de l'indicateur tonnes-kilomètres ou de l'emploi d'un éco-comparateur. Le Maître d'œuvre détermine un cadre comparatif basé sur le travail effectué en phase projet, permettant de challenger comparativement les entreprises sur leur compétitivité au regard des aspects Chantiers Air Climat :
 - Réduction des transports induits par la maîtrise des lieux de stockage et d'élimination des excédents, la fourniture des matériaux
 - Qualité des moyens de transport utilisés, diminution des nuisances par le niveau de qualité du matériel
 - Qualité des moyens utilisés sur site
 - Qualité du passage proposé
 - Variantes éventuelles sur les matériaux ou process favorisant une réduction ou un évitement des nuisances

Afin de permettre aux entreprises d'apporter une plus-value réelle dans leurs réponses et non simplement un mémoire environnemental pénalisant, il est important que le Maître d'œuvre cible les enjeux, et bâisse un cadre de réponse sur mesure pour la consultation, spécifique au dossier considéré. D'où l'importance de cibler les enjeux, et d'en faire état en référence à la charte. C'est la différence primordiale entre les chantiers de catégorie A (tableau générique des « bonnes pratiques » et ceux de catégorie B et C (cadrage en conception, puis mise en place d'obligations ou de mesures de performances spécifiques)

NB1 : le Maître d'œuvre veillera à simplifier cette approche autour des principales quantités du chantier, de manière à offrir un comparatif pragmatique et concentré aux principaux impacts lors de l'analyse des offres. Cette approche peut inclure à l'investisseur les fibres locales, il faudra veiller à ce que elle ne joue pas un rôle anti-concurrentiel trop important vis-à-vis de l'ouverture de la commande publique à l'ensemble des entreprises

NB2 : l'emploi d'un éco-comparateur peut s'avérer très pertinent pour fournir le cadre à cette action. Il suppose que le Maître d'œuvre maîtrise cet outil, et qu'il éresse des cadres de réponse permettant d'éviter que les entreprises aient l'obligation de maîtriser également les mêmes outils, ce qui peut être assimilé à une démarche anti-concurrentielle. Ainsi, le logiciel SEVE paraît pouvoir servir de support à

la démarche, à condition d'inclure au DCE des tableaux simplifiés à remplir par les entreprises et de bénéficier d'un savoir-faire spécifique sur son utilisation.

Proposition des critères environnementaux et du système de notation associé

Le Maître d'œuvre propose les critères de notation des offres, et veillera à intégrer un sous-critère spécifique « Chantiers Air Climat » dans le critère environnemental.

Le but est d'aller au-delà des mesures génériques communes à toutes les entreprises, et de réellement prendre en compte la qualité de réponse spécifique apportée sur cet aspect. C'est pourquoi il est recommandé d'isoler un sous-critère spécifique, et un chapitre du mémoire technique en réponse.

L'un des points importants à prendre en compte est la manière dont les mesures proposées sont effectivement mises en place en phase exécution :

Le Maître d'œuvre veillera à proposer la bonne contractualisation des mesures, surtout dans le cas où elles ont été utilisées dans une note environnementale et ont donc participé au choix de l'entreprise.

Il est proposé :

- De rendre contractuelles les mesures les plus « mesurables » et celles qui ont participé à la notation environnementale, soit en rendant contractuel le mémoire technique sur ces parties, sur le parc matériel et les normes (Euro 5, ...), garantissant de disposer sur site des outillages permettant de réduire les nuisances (arrosages, balayage des voies, aires de lavage, bûchage des camions...)
- D'intégrer au CCAP du marché des pénalités spécifiques pour non-respect
- De prévoir que soit effectuée spécifiquement une revue de ces dispositions lors des RIV de chantier hebdomadaires.

De manière complémentaire, le Maître d'œuvre aura avantage à demander un interlocuteur référent sur ces questions, au même titre que sur l'ensemble des aspects liés à l'impact chantier. Ce référent ne doit pas être spectateur mais acteur dans la chaîne décisionnelle.

7. Intégration de la charte dans la phase exécution

La charte Chantiers Air Climat décrit l'ensemble des dispositions proposées, en niveau B comme en niveau C.

Le rôle du Maître d'œuvre est d'intégrer ces questions parmi l'ensemble des actions de maîtrise du chantier, avec le souci de bien individualiser ces points, au même titre que la partie gestion des contraintes aux riverains ou la partie planification.

Les points sensibles issus des expériences menées sont :

- La récurrence du contrôle de l'application de la charte, et de la mise en place de mesures correctives s'il y a lieu. Ce point est notamment essentiel en catégorie C avec l'externalisation des mesures.
- La gestion en points d'arrêt des mesures principales : le Maître d'œuvre est le garant de l'application des obligations contractuelles du marché de travaux. A ce titre, il définit les points d'arrêt et les contrôles en lien avec les entreprises et le MOA, et intègre à sa démarche les éléments issus de l'application de la charte, au même titre que les autres aspects du chantier. Il est donc directement responsable du contrôle de l'application de la démarche, au titre de son rôle de Maître d'œuvre.
- Pour les chantiers en niveau C, la mise en place d'un circuit de communication qui garantit un traitement des incidents dans des délais très courts : tout dépassement significatif de valeurs d'émissions de la semaine doit être traité au plus tard dans la réunion de chantier qui suit (paramétrage d'alertes et fiches incidents). A cet effet, il est souhaité que le paramétrage des alertes permette de saisir l'entreprise et Maître d'œuvre à J+2, le Maître d'œuvre crée alors une fiche incident (modèle dans la boîte à outils) et en assure son traitement au plus tard à J+7, idéalement dans la réunion de chantier qui suit l'incident, de manière à permettre la mise en œuvre de mesures correctives s'il y a lieu.
- De même, le remplissage des journaux de chantier et de la base de mesures doit être fait de manière récurrente, c'est le rôle du Maître d'œuvre de s'en assurer.

NB : En catégorie C, le degré d'équipement en capteurs et en caméras associés pour traçabilité des incidents doit être identifié dès la phase projet, en collaboration avec l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) locale le cas échéant. Il est possible de confier l'équipement en capteurs à l'entreprise dans le cadre du marché de travaux, mais il est souhaité que l'analyse des mesures et le croisement avec les niveaux de fond afin de vérifier les incidents attribués spécifiquement à l'activité du chantier soient confiés à un organisme indépendant de l'entreprise et bénéficiaire d'une expertise locale.

Charte Chantiers Air Climat du Grand Anancy - Annexe 5

Tableau enjeux en phase préliminaire charte CHAC Grand Anancy

Date de mise à jour : 23 Nov 2021

Volet	Sujet	Impact attendu pour le projet	Proposition de mesures à prendre en compte pour la poursuite des études
Contexte urbain et géographique	Présence d'établissements sensibles à proximité		
	Densité de population à proximité du projet		
Contexte mouvement des terres	Présence d'une ZFE (zone à faible émission) ou d'une réglementation particulière		
	Contraintes liées à une activité touristique ou commerciale		
Aspect phasage et recyclage	Projet générateur de mouvements de terre importants sur site, de stockages intermédiaires de matériaux (remblais, terre végétale, ...)		
	Projet générateur d'apport important de matériaux sur site, aspect potentiel local et transport, aspect stockages		
Aspect phasage et recyclage	Projet générateur de charroi de matériaux excédentaires importants		
	Difficulté de desserte au site et embranchement aux voies publiques		
Aspect phasage et recyclage	Phasage qui va générer des trafics d'engins et/ou de personnel sur voies non revêtues		
	Projet qui génère des déconstructions préalables, gestion recyclage de matériaux		
Aspect phasage et recyclage	Projet qui présente une dépollution préalable, enjeu de confinement des matériaux et des filières de traitement		

Aspect process technique et engins	Enjeu lié au façonnage sur site de matériaux avec abrasion ou percussion (scories, ferrailles de matériaux, ...)		
	Enjeu lié à la circulation sur site (contraintes à béton, ateliers de concassage)		
Aspect climat et gestion déchets non inertes	Enjeu lié au trafic engins sur site (Engins, Mobilis, Four, Rouloirs)		
	Enjeu lié au parc roulant utilisé en transport		
Aspect climat et gestion déchets non inertes	Choix des matériaux et Scelle de vie		
	Bilan transport éprouvé/émission		
Aspect climat et gestion déchets non inertes	Bilan gestion des déchets non inertes, tri et transport		

Charte Chantiers Air Climat du Grand Anancy - Annexe 4

CHARTRE CHANTIER AIR CLIMAT/CHANTIER AIR CLIMAT/CHARTRE AIR CLIMAT/CHARTRE AIR CLIMAT



Considérant que les chantiers de construction sont des lieux de production de pollution atmosphérique et de bruit, les chantiers de construction ont un impact sur l'environnement et la santé humaine. Les chantiers de construction ont un impact sur l'environnement et la santé humaine. Les chantiers de construction ont un impact sur l'environnement et la santé humaine.


Volet	Sujet	Impact attendu pour le projet	Proposition de mesures à prendre en compte pour la poursuite des études
Contexte urbain et géographique	Présence d'établissements sensibles à proximité		
	Densité de population à proximité du projet		
Contexte mouvement des terres	Présence d'une ZFE (zone à faible émission) ou d'une réglementation particulière		
	Contraintes liées à une activité touristique ou commerciale		
Aspect phasage et recyclage	Projet générateur de mouvements de terre importants sur site, de stockages intermédiaires de matériaux (remblais, terre végétale, ...)		
	Projet générateur d'apport important de matériaux sur site, aspect potentiel local et transport, aspect stockages		
Aspect phasage et recyclage	Projet générateur de charroi de matériaux excédentaires importants		
	Difficulté de desserte au site et embranchement aux voies publiques		
Aspect phasage et recyclage	Phasage qui va générer des trafics d'engins et/ou de personnel sur voies non revêtues		
	Projet qui génère des déconstructions préalables, gestion recyclage de matériaux		
Aspect phasage et recyclage	Projet qui présente une dépollution préalable, enjeu de confinement des matériaux et des filières de traitement		

Volet	Sujet	Impact attendu pour le projet	Proposition de mesures à prendre en compte pour la poursuite des études
Contexte urbain et géographique	Présence d'établissements sensibles à proximité		
	Densité de population à proximité du projet		
Contexte mouvement des terres	Présence d'une ZFE (zone à faible émission) ou d'une réglementation particulière		
	Contraintes liées à une activité touristique ou commerciale		
Aspect phasage et recyclage	Projet générateur de mouvements de terre importants sur site, de stockages intermédiaires de matériaux (remblais, terre végétale, ...)		
	Projet générateur d'apport important de matériaux sur site, aspect potentiel local et transport, aspect stockages		
Aspect phasage et recyclage	Projet générateur de charroi de matériaux excédentaires importants		
	Difficulté de desserte au site et embranchement aux voies publiques		
Aspect phasage et recyclage	Phasage qui va générer des trafics d'engins et/ou de personnel sur voies non revêtues		
	Projet qui génère des déconstructions préalables, gestion recyclage de matériaux		
Aspect phasage et recyclage	Projet qui présente une dépollution préalable, enjeu de confinement des matériaux et des filières de traitement		

Volet	Sujet	Impact attendu pour le projet	Proposition de mesures à prendre en compte pour la poursuite des études
Contexte urbain et géographique	Présence d'établissements sensibles à proximité		
	Densité de population à proximité du projet		
Contexte mouvement des terres	Présence d'une ZFE (zone à faible émission) ou d'une réglementation particulière		
	Contraintes liées à une activité touristique ou commerciale		
Aspect phasage et recyclage	Projet générateur de mouvements de terre importants sur site, de stockages intermédiaires de matériaux (remblais, terre végétale, ...)		
	Projet générateur d'apport important de matériaux sur site, aspect potentiel local et transport, aspect stockages		
Aspect phasage et recyclage	Projet générateur de charroi de matériaux excédentaires importants		
	Difficulté de desserte au site et embranchement aux voies publiques		
Aspect phasage et recyclage	Phasage qui va générer des trafics d'engins et/ou de personnel sur voies non revêtues		
	Projet qui génère des déconstructions préalables, gestion recyclage de matériaux		
Aspect phasage et recyclage	Projet qui présente une dépollution préalable, enjeu de confinement des matériaux et des filières de traitement		

BILAN GLOBAL

Charte Chantiers Air Climat du Grand Anancy - Annexe 6



Charte Chantiers Air Climat - Journal de chantier hebdomadaire

2022

semaine en cours

logo du MOA concerné

les semaines

prévision semaine suivante

mesure "bes-ans", "opencimé"

CHANTIER:

Visa Maître d'œuvre:

JOURNAL CHANTIER DU :

Intervenants et dates:

Régime chantier:

Etat d'avance:

Travaux prévus:

Mouvements météorologiques de surface et couche limite (M3)	semaine en cours	prévision semaine suivante	prévision météo
points particuliers d'impact observés, gestion incidents éventuels, mesures de limitation, ébranlements climatiques particuliers...			

plan urbanisme paysage photographique hebdomadaire



Charte Chantiers Air Climat du Grand Anancy - Annexe 7

Charte Chantiers Air Climat- fiche incidents niveau C

Le but de la présente fiche est de faire un état des analyses de dépassement dans le cadre d'un suivi de niveau C.
 Elle est émise par le prestataire chargé du suivi, incrémentée par l'entreprise et validée par le Maître d'œuvre puis par le responsable de suivi de l'action lors des points mensuels.
 Cette fiche peut avantageusement être remplacée par une organisation en serveur partagé, qui permet à chacun des intervenants d'incrémenter l'action.

Chantier : lot considéré :

Période d'observation :

-responsable suivi entreprise :

Tableau des incidents :

Incident n°	date	Plage horaire et lieu	Intensité du dépassement	Opération en cours	Analyse et action compensatoire

Synthèse mensuelle / Incidents récurrents, adaptations proposées, mise en valeur d'activités émettrices particulières et mesures compensatoires proposées :

Visa du MOE

Visa du MOA ou AMOA

Tableaux de conversion mesures A et B issus de l'OFEV (version charte fédérale de 2019):

Préparation et contrôle

	Légende OFEV	Transcription CHAC	
V1	Déterminer le genre, le nombre et la durée des travaux de construction générateurs d'émissions dans le cadre d'un projet de construction.	Déterminer le genre, le nombre et la durée des travaux de construction générateurs d'émissions dans le cadre d'un projet de construction, suivant les différentes étapes proposées depuis les études préalables, en application de la méthodologie développée dans la charte.	A
V2	Contacter le service de la protection de l'air en vue de régler les questions spécifiques à l'ouvrage et d'interpréter correctement la Directive Air Chantiers.	Procéder à une analyse complète de l'emploi des machines et des appareils adéquats ainsi que de la planification des modes et procédés de construction dans lesquels les incrustations et les processus (moteurs électriques, technologies de fractionnement...), en phase projet.	B
V3	Formuler les mesures et les conditions à respecter dans des dispositions spécifiques liées aux ouvrages pour les appels d'offre. Cela permet de faire jouer la concurrence dans les solutions pratiques proposées par les entrepreneurs.	Formuler les mesures et les conditions à respecter dans le cadre des CCTP (critères d'acceptabilité, transcription mesures de niveau A et études mesures de niveau B), et déterminer les critères proposés en valeur comparative entre entreprises.	

V5	Fixer les critères liés à la surveillance et aux corrections.	Fixer les critères liés à la surveillance et à la mesure éventuelle (si niveau C) selon l'accompagnement éventuel sur des aspects spécialisés.	B
V6	Elaborer des stratégies dans l'optique de la surveillance d'incidents imprévus (p. ex. pannes d'appareils de dépoussiérage, incendies).	A confirmer	

Procédés de travail mécaniques

Les émissions de poussières et d'aérosols issues de sources ponctuelles ou diffusées sur les chantiers (utilisation de machines et d'appareils, transports sur les pistes, travaux de terrassement, extraction, transformation et transport de matériaux, vents tourbillonnants, etc.) doivent être réduites par des mesures appropriées à la source. Les activités poussiéreuses telles que ponceur – fraiser – passer – sabler – taliller – aligner – concasser – broyer – jeter en tas – régler (au bout du tapis roulant) – trier – tamiser – charger/décharger – saisir – nettoyer – transporter requièrent en particulier les mesures suivantes :

	Légende OFEV	Transcription CHAC	
M1	Fixer et maintenir les poussières par maintien de l'humidité du matériau, p. ex. par pulvérisation contrôlée d'eau.	Fixer et maintenir les poussières par maintien de l'humidité du matériau, p. ex. par pulvérisation contrôlée d'eau.	A
M2	Employer de broyeurs provoquant aussi peu d'usure que possible et concassant le matériau par pression et non par choc.	Employer de broyeurs provoquant aussi peu d'usure que possible et concassant le matériau par pression et non par choc, sauf à avoir mis en place les mesures d'atténuation satisfaisantes.	B
M3	Equiper les installations de concassage fin de dispositifs de dépoussiérage : pour les produits > 5 mm, une séparation et un dépoussiérage de l'air évacué sont indispensables. Pour les produits < 5 mm, un confinement total des installations, ainsi qu'un captage et une séparation des poussières sont indispensables. Lorsque le type de matériau, le calibre ou le traitement ultérieur prévu ne permettent pas un humectage des matériaux ou s'il	Equiper les installations de concassage fin de dispositifs de dépoussiérage : arrimage intégré aux installations, éventuelle aspiration – filtre en complément. Lorsque le type de matériau, le calibre ou le traitement ultérieur prévu ne permettent pas un humectage des matériaux ou s'il	

M4	Concevoir des méthodes de transport avec faibles hauteurs de chargement, basses vitesses de chute et bacs de rétention fermés.	Concevoir des méthodes de transport avec faibles hauteurs de chargement, basses vitesses de chute et bacs de rétention fermés.	A
M5	Isoler les bandes transportées à l'air libre (tapis roulants) afin de réduire la poussière. Tous les points de déversement doivent être confinés.	Isoler les bandes transportées à l'air libre (tapis roulants) afin de réduire la poussière. Tous les points de déversement doivent être confinés.	

	Légende OFEV	Légende CHAC	
M6	Réduire au minimum les opérations de regroupement de gravats sur les lieux de transport, et protéger les emplacements du vent.	Réduire au minimum les opérations de regroupement de gravats sur les lieux de transport, et protéger les emplacements du vent.	A
M7	Appliquer généralement le béton projeté avec des méthodes de projection par voie humide utilisant des additifs exempts d'alcalis. Les exceptions sont à convenir avec l'autorité d'exécution.	Appliquer généralement le béton projeté avec des méthodes de projection par voie humide utilisant des additifs exempts d'alcalis.	B
M8	Les appareils de remplissage et de vidange des silos pour matériaux contenant des poussières ou pour matériaux de petit calibre doivent être confinés, et l'air évacué doit être dépoussiéré le cas échéant.	Les appareils de remplissage et de vidange des silos pour matériaux contenant des poussières ou pour matériaux de petit calibre doivent être confinés, et l'air évacué doit être dépoussiéré le cas échéant.	
M9	Les dépôts de gravats tels que matériel provenant de la démolition de revêtements routiers, béton de démolition ou gravats de recyclage, avec transport fréquents de matériaux, doivent être protégés contre le vent, p. ex. par un humectage suffisant, par la mise en place de cloisons ou de palissades ou par interruption des opérations lorsque la situation météorologique est défavorable.	Les dépôts de gravats tels que matériel provenant de la démolition de revêtements routiers, béton de démolition ou gravats de recyclage, avec transport fréquents de matériaux, doivent être protégés contre le vent, p. ex. par un humectage suffisant, par la mise en place de cloisons ou de palissades ou par interruption des opérations lorsque la situation météorologique est défavorable.	

M10	Les lieux d'entreposage où les déplacements de matériaux interviennent peu fréquemment doivent être protégés contre le vent au moyen de mesures telles que pose de nattes ou de bâches, ou végétalisation provisoire des siccots.	Les lieux d'entreposage où les déplacements de matériaux interviennent peu fréquemment doivent être protégés contre le vent au moyen de mesures telles que pose de nattes ou de bâches, ou végétalisation provisoire des siccots.	B
M11	Sur les pistes non revêtues, stabiliser les poussières, p. ex. au moyen d'un véhicule équipé d'une crotte sous pression ou d'installations d'aspersion.	mise en place d'un arrosage systématique au début d'un séchage de surface et de temps en temps, choix de matériaux et entretien périodique pour éviter les formations de fines pulvérisations sensibles au ré-enlèvement par roulage.	A

	Légende OFEV	Légende CHAC	
	Isolation des zones d'assainissement et de préparation sur les puits, captage, aspiration et séparation des aérosols conformément à l'état de la technique.	Pas retranscrit	
T7			A B
T8	Emploi de bitumes à faibles émissions de fumées.	A confirmer	A B
T9	Procédés de soudage : éviter de surchauffer les lés bitumineux.	Procédés de soudage - éviter de surchauffer les lés bitumineux.	A B
T10	Collage des lés d'étanchéité avec des bitumes à chaud : voir mesures 15-17.	Pas retranscrit	A B
T11	Les postes de soudage doivent être aménagés de manière à ce que les fumées puissent être captées, aspirées et séparées (p. ex. par aspiration ponctuelle).	Les postes de soudage doivent être aménagés de manière à ce que les fumées puissent être captées, aspirées et séparées (p. ex. par aspiration ponctuelle).	
T12	Utiliser des produits mélangés à l'environnement lors du traitement de surfaces de tous genres (couches de fond, couches d'apport, peintures isolantes, mastiques, vernis, crépis, ponts d'adhérence, premières couches, etc.) ; faire de même avec les colles et les garnitures de joints.	Utiliser des produits mélangés à l'environnement lors du traitement de surfaces de tous genres (couches de fond, couches d'apport, peintures isolantes, mastiques, vernis, crépis, ponts d'adhérence, premières couches, etc.) ; faire de même avec les colles et les garnitures de joints.	A
T13	Utiliser des explosifs générant peu d'émissions, p. ex. à émulsion, boues ou gel aqueux.	Utiliser des explosifs générant peu d'émissions, p. ex. à émulsion, boues ou gel aqueux.	A

	Légende OFEV	Légende CHAC	
M12	Limiter la vitesse maximale autorisée sur les pistes de chantier, p. ex. à 30 km/h.	Limitation de vitesse à 20km/h sur tous les itinéraires non entretenus (pistes provisoires)	A
M13	Protéger de manière adéquate les pistes de transport utilisées intensément, par la pose d'un revêtement ou par végétalisation. Nettoyer régulièrement les pistes et stabiliser les poussières afin d'éviter que les matériaux qui y tombent forment des dépôts.	Protéger de manière adéquate les pistes de transport utilisées intensément, par la pose d'un revêtement ou par végétalisation. Nettoyer régulièrement les pistes et stabiliser les poussières afin d'éviter que les matériaux qui y tombent forment des dépôts.	
M14	Equiper les voies de sortie du chantier aboutissant sur le réseau routier public de sas de nettoyage efficaces, p. ex. d'installations de lavage des roues.	Equiper les voies de sortie du chantier aboutissant sur le réseau routier public de sas de nettoyage efficaces, p. ex. d'installations de lavage des roues ou déboureur.	
M15	Démolir ou démanteler les objets en éléments aussi gros que possible, en retenant les poussières de manière appropriée (p. ex. par arrosage).	Démolir ou démanteler les objets en éléments aussi gros que possible, en retenant les poussières de manière appropriée (p. ex. par arrosage).	A
M16	Dans le cas de travaux de déconstruction de grande surface, de travaux de démolition ou de travaux de minage de gros ouvrages ne permettant pas un confinement, il y a lieu de prévoir un dispositif efficace de rétention des poussières, p. ex. par un arrosage ou un rideau d'eau.	Dans le cas de travaux de déconstruction de grande surface, de travaux de démolition ou de travaux de minage de gros ouvrages ne permettant pas un confinement, il y a lieu de prévoir un dispositif efficace de rétention des poussières, p. ex. par un arrosage ou un rideau d'eau.	
M15	Utiliser des explosifs générant peu d'émissions, p. ex. à émulsion, boues ou gel aqueux.	L'arrosage doit être inclus autant que possible aux processus principaux (pelles d'abattage...) et ne pas dépendre de l'action d'un tiers	

Exigences posées aux machines et aux appareils

	Légende OFEV	Légende CHAC	
G1	Utiliser des engins de travail peu polluants, p. ex. mus par des moteurs électriques.	Utiliser des engins de travail peu polluants, favoriser les engins mus par des moteurs électriques.	A
G2	Equiper et entretenir régulièrement les appareils et les machines équipés d'un moteur à combustion, conformément aux prescriptions des constructeurs.	Equiper et entretenir régulièrement les appareils et les machines équipés d'un moteur à combustion, conformément aux prescriptions des constructeurs.	A
G3	L'entretien périodique des machines et des appareils équipés d'un moteur à combustion >18 kW doit être documenté, p. ex. par un autocollant.	Pas retranscrit	A B
G4	Toute machine et tout véhicule équipé d'un moteur à combustion >18 kW doit : - être identifiable, - être contrôlé périodiquement conformément à l'annexe 2 et posséder une fiche d'entretien correspondante - Porter une vignette antipollution adéquate.	Pas retranscrit	A B
G5	Les nouveaux engins de travail utilisés sur le chantier doivent satisfaire, à compter de la date de leur mise en service, aux valeurs limites en vigueur prescrites par la directive européenne 97/68/CE.	Directive CE de 1998, voir comment a été retranscrit celle-ci en droit français à compléter.	A
G6	Les engins de travail équipés de moteurs à essence 2 temps ou de moteurs à essence 4 temps sans catalyseurs doivent être alimentés par de l'essence alkylée, conformément à la norme SN 181163.	A Valider : Les engins de travail équipés de moteurs à essence 2 temps ou de moteurs à essence 4 temps sans catalyseurs doivent être alimentés par de l'essence alkylée, conformément à la norme SN 181163.	A B

Procédés de travail thermiques et chimiques

Les procédés de travail thermiques sur les chantiers (chauffage (pose de revêtement) - découpage - endusage à chaud - soudage - dynamitage) cèdent des gaz et des fumées. Sont particulièrement concernées ces opérations telles que : préparation (à chaud) du bitume (revêtements routiers, étanchéas, collages à chaud), ainsi que les travaux de soudage.

Le traitement avec des produits soitement des solvants ou l'application de processus chimiques (de prise) sur les chantiers dégage notamment des solvants (activités : recouvrir - coller - décaper - appliquer des mousses - peindre - pulvériser).

	Légende OFEV	Légende CHAC	
T1	Eviter de sélectionner thermiques (p. ex. bitume) des revêtements/matériaux contenant ou produisant sur les chantiers, atmosphériques (émission réduite de fumées).	Pas retranscrit	A B
T2	Emploi de bitumes à faibles taux d'émission de polluants atmosphériques (émission réduite de fumées).	Emploi de bitumes à faibles taux d'émission des polluants atmosphériques (émission réduite de fumées).	A
T3	Emploi d'émulsions bitumineuses plutôt que de solutions bitumineuses (travaux de revêtement de routes). Les exceptions sont à convenir préalablement avec l'autorité d'exécution.	Pas retranscrit	A B
T4	Abaissement maximal de la température de traitement par un choix approprié des liants.	Emploi privilégié de bitumes à faible température	A
T5	Utilisation d'asphaltes coulés et de bitumes à chaud à et faibles émissions de fumées. Les températures de traitement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes : - Asphalte coulé, pose mécanique : 220°C - Asphalte coulé, pose manuelle : 240°C - Bitumes à chaud : 190°C	Pas retranscrit	A B
T6	Emploi de chaudières fermées munies de régulateurs de température.	Pas retranscrit	A B

Exécution des travaux

	Légende OFEV	Légende CHAC	Légende CHAC	
G7	Les machines et les appareils équipés de moteurs diesel doivent fonctionner avec des carburants pauvres en soufre (teneur en soufre <50 ppm).	Planification optimale du déroulement des opérations. Présentation des modes et procédés d'exécution en phase de préparation de chantier, en respect des mesures demandées et création d'un registre matériel sous contrôle du Maître d'Œuvre	Transcription ? additif A3 Blue ??	A
G8	Les machines et les appareils équipés de moteurs diesel d'une puissance supérieure à 18 kW doivent satisfaire aux exigences selon l'art. 19a et l'annexe 4, ch. 3, de l'OPair, dans le respect des délais de transition. Font exception les machines et les appareils équipés de moteurs à combustion engagés dans des travaux en souterrain 4.	Le maître d'œuvre est responsable de l'application des mesures contractualisées (CCTP ou mesures complémentaires issues du mémoire technique). Il définit les points d'arrêt et les contrôles. Il est éventuellement assisté d'expertises particulières si besoin. Intégration des mesures de limitation des émissions dans un système de management de la qualité (SMQ) spécifique au projet, répondant aux dispositions proposées en réponse de l'entreprise en phase offre, avec nomination d'un référent OSE en prise directe avec le chantier	Pas retranscrit	A B
G9	Les travaux dégageant beaucoup de poussières accomplis avec des machines et des appareils utilisés pour le façonnage mécanique des matériaux de construction (p. ex. disques à trancher, ponçouses) doivent faire l'objet de mesures propres à réduire les émissions (p. ex. arrosage, captage, aspiration, séparation des poussières 5). En cas d'impossibilité, un dispositif annexe d'abattement ou d'aspiration doit être proposé.	Instruction du personnel de chantier sur la production, la diffusion, l'effet et la réduction des polluants atmosphériques sur les chantiers afin que tous connaissent, dans leurs champs d'activité respectifs, les comportements à adopter pour réduire les émissions et sachent comment ils peuvent, selon ses propres possibilités, contribuer à cette réduction.	Les travaux dégageant beaucoup de poussières accomplis avec des machines et des appareils utilisés pour le façonnage mécanique des matériaux de construction (p. ex. disques à trancher, ponçouses) doivent être équipés à la source d'arrosage ou d'aspiration intégrée avec filtre à particule. En cas d'impossibilité, un dispositif annexe d'abattement ou d'aspiration doit être proposé.	A

	Légende OFEV	Légende CHAC	
B1	Planification optimale du déroulement des opérations. Préparation en temps utile des machines et des appareils les mieux adaptés aux travaux. L'entrepreneur établit avant le début des travaux une liste ad hoc qui sera actualisée périodiquement (voir l'exemple à l'annexe 3).	Planification optimale du déroulement des opérations. Présentation des modes et procédés d'exécution en phase de préparation de chantier, en respect des mesures demandées et création d'un registre matériel sous contrôle du Maître d'Œuvre	A
B2	Le maître d'œuvre ou un organe compétent désigné par lui surveille l'application correcte des mesures de limitation des émissions liées dans la procédure d'autorisation, le catalogue des prestations et le contrat d'entreprise.	Le maître d'œuvre est responsable de l'application des mesures contractualisées (CCTP ou mesures complémentaires issues du mémoire technique). Il définit les points d'arrêt et les contrôles. Il est éventuellement assisté d'expertises particulières si besoin. Intégration des mesures de limitation des émissions dans un système de management de la qualité (SMQ) spécifique au projet, répondant aux dispositions proposées en réponse de l'entreprise en phase offre, avec nomination d'un référent OSE en prise directe avec le chantier	A
B3	Intégration des mesures de limitation des émissions dans un système de management de la qualité (SMQ) spécifique au projet, répondant aux dispositions proposées en réponse de l'entreprise en phase offre, avec nomination d'un référent OSE en prise directe avec le chantier.	Intégration des mesures de limitation des émissions dans un système de management de la qualité (SMQ) spécifique au projet, répondant aux dispositions proposées en réponse de l'entreprise en phase offre, avec nomination d'un référent OSE en prise directe avec le chantier	A
B4	Instruction du personnel de chantier sur la production, la diffusion, l'effet et la réduction des polluants atmosphériques sur les chantiers afin que tous connaissent, dans leurs champs d'activité respectifs, les comportements à adopter pour réduire les émissions et sachent comment ils peuvent, selon ses propres possibilités, contribuer à cette réduction.	Instruction du personnel de chantier sur la production, la diffusion, l'effet et la réduction des polluants atmosphériques sur les chantiers afin que tous connaissent, dans leurs champs d'activité respectifs, les comportements à adopter pour réduire les émissions et sachent comment ils peuvent, selon ses propres possibilités, contribuer à cette réduction.	A

	Légende OFEV	Légende CHAC	
B5	Le maître d'œuvre ou un organe compétent désigné par lui (direction des travaux, délégué à l'environnement chargé du suivi des travaux) établit avec le concours des entreprises un catalogue des compétences et des responsabilités comportant les éléments suivants : - Définition, nature et fréquence des contacts avec les autorités responsables de la protection de l'air, a) Dans le cadre de l'exploitation normale, b) En cas de recours, c) Dans des cas extraordinaires avec augmentation de la pollution de l'air ; - Proposition (décision concernant des mesures supplémentaires, complémentaires ou correctives ; - Temps nécessaire et délais jusqu'à ce que les « corrections » deviennent efficaces ; - Service d'information et de contact à l'intention des riverains concernés Le service d'information oriente en temps utile et complètement les personnes touchées par les émissions polluantes afin d'éliminer les nuisances et de créer une base de confiance. L'orientation comprend au moins des informations sur : - La durée totale des travaux, - Les travaux générant beaucoup d'émissions et leur durée probable, - Les mesures prévues pour limiter les émissions ;	Le maître d'œuvre ou un organe compétent désigné par lui (direction des travaux, délégué à l'environnement chargé du suivi des travaux) établit avec le concours des entreprises l'ensemble du circuit de communication et de contrôle - Définition des points d'arrêt, des contrôles externes et extérieurs - Circuit d'information et de décision, notamment en catégorie C correctives - Service d'information et de contact à l'intention des riverains concernés (éventuel)	A

Appels d'offres

	Légende OFEV	Légende CHAC	
A1	Les mesures de la Directive Air Chantiers sont à formuler concrètement dans les dispositions spéciales et dans le catalogue des prestations des appels d'offres.	Les mesures issues de la charte CHAC doivent faire l'objet d'une transcription dans les CCTP et/ou de critères de valeur environnementale	A
A2	Demander aux entrepreneurs les mesures envisagées en vue de réduire les émissions (appareils, procédés de travail, matériaux). But : obtenir des mesures conformes à la pratique dans des conditions concurrentielles ; à ce sujet, il faut aussi que le maître de l'ouvrage fixe des critères d'adjudication spécifiques (pondérés).	Définir en amont les critères comparatifs sur le plan environnemental, en fixer un cadre de réponse pré-établi et les modes de notation appropriés, corrélés aux critères environnementaux de la consultation. Contractualiser les mesures spécifiques proposées au mémoire technique	A

Les services auxquels adresser les plaintes (n° de téléphone) et des demandes d'informations plus détaillées.

Annexes :
Transcription du tableau de la directive OPEV : Amplifier des émissions de polluants atmosphériques dues aux activités de construction

Annexe 6 - Personnes à contacter

SDI - COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY

ANNEXE 6 PERSONNES A CONTACTER

BENOIT SAINT-MARCEL 06/08/92/48/77
conducteur de travaux
entreprise SOCCO
b.saint-marcel@socco.fr

DAVID BENEAT 06/77/78/78/66
responsable terrassement
entreprise SOCCO
d.beneat@socco.fr

CHRISTOPHE BADELIER 06/23/66/40/07
responsable études
entreprise MITHEUX
cbadelier@mithieux-tp.com

Opérations, phases, des émissions dans les travaux du bâtiment et du génie civil	Emissions non isomères des polluants		Emissions des polluants isomères	
	Poussières	COV, gaz (solvants, etc.)	COV, gaz (solvants, etc.)	NOx, CO, CO2, particules, etc.
Installations de chantier, en particulier voies de circulation	1	1	1	1
Démolition, démantèlement et démantèlement	2	1	1	1
Protection des constructions : en particulier travaux de forage, béton projeté	2	1	1	1
Travaux de terrassement, en particulier travaux de végétalisation, drainage simplifié	3	1	1	1
Poutilles en pleine masse	1	1	1	1
Corrections de cours d'eau	1	1	1	1
Couches de fondation et exploitation de matériaux	1	1	1	1
Travaux de revêtement	2	1	1	1
Béton coulé sur place	1	1	1	1
Escaliers	1	1	1	1
Travaux de second œuvre pour voies de circulation, en particulier marquages des voies de circulation	1	1	1	1
Travaux de béton armé, béton coulé sur place (travaux de génie civil)	1	1	1	1
Travaux d'entretien et de protection du béton, forages et coupes dans le béton et la maçonnerie	1	1	1	1
Pierre naturelle et pierre artificielle	1	1	1	1
Travaux de peinture, revêtements	1	1	1	1
Isolation thermique	1	1	1	1
Croquis de façade : copie et entretiens de façade	1	1	1	1
Peinture, tonneaux et intérieurs	1	1	1	1
Travaux de plomberie, en particulier travaux de plomberie artificielle ou naturelle, plomberie (toiture et fosse septique)	1	1	1	1
Nettoyage du bâtiment	1	1	1	1

Tableau 13 : Répartition des émissions de polluants atmosphériques dans les travaux de bâtiment et de génie civil

(1 = faible, 2 = moyenne, 3 = forte)